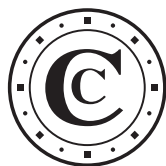


Cour des comptes



ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

LE CONTRÔLE DES ARMES À USAGE CIVIL

Rapport public thématique

Évaluation de politique publique

Mars 2026

Sommaire

PROCÉDURES ET MÉTHODES	5
SYNTHÈSE	9
RÉCAPITULATIF DE RECOMMANDATIONS	13
INTRODUCTION	15
CHAPITRE I UNE POLITIQUE RÉCENTE, UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE	19
I - LA FORMALISATION TARDIVE D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE	19
A - Un cadre réglementaire ancien mais qui ne constituait pas une politique publique	19
B - Le plan <i>Armes</i> de 2015, acte fondateur d'une politique publique de contrôle des armes à usage civil	20
II - UNE GOUVERNANCE RÉFORMÉE ET RATIONALISÉE	21
A - Une gouvernance unifiée autour d'un nouveau service à compétence nationale : le service central des armes et explosifs (SCAE)	21
B - Des acteurs de la politique de contrôle des armes à usage civil encore nombreux	21
III - UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE ET ÉVOLUTIVE	23
A - Un cadre réglementaire influencé par les directives européennes et portant de nombreux sujets	23
B - Une réglementation en constante évolution	24
C - Une réglementation difficile à assimiler	24
IV - LE DÉPLOIEMENT DE NOUVELLES BASES INFORMATIQUES : DES AMÉLIORATIONS À POURSUIVRE	25
A - Un outil informatique pour assurer la traçabilité des armes	25
B - Le SIA, un outil au cœur de l'écosystème « armes »	26
C - Une volonté de simplification reconnue mais à conforter	27
V - UNE POLITIQUE DONT LES COÛTS DIRECT ET INDIRECT SONT MAL CONNUS ET NON CONSOLIDÉS	27
A - Des effectifs et une masse salariale qui ne sont pas valorisés	28
B - Des coûts de fonctionnement et d'investissement qui ne sont pas isolés par la plupart des acteurs	29
C - Des organisations hétérogènes qui engendrent des coûts différents pour la destruction des armes	29
D - Une sous-évaluation du budget alloué au SIA	30
CHAPITRE II UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA DANGEROUSITÉ DES ARMES, MAIS UNE LACUNE GRAVE DANS CERTAINS CONTRÔLES DE DÉTENTEURS	33
I - UN NOUVEAU CLASSEMENT DES ARMES QUI ENCADRE PLUS EFFICACEMENT LEUR ACQUISITION ET LEUR DÉTENTION	33
A - Une meilleure prise en compte des critères de dangerosité des armes	33
B - Un régime pénal renforcé	38
II - UNE AMÉLIORATION DES CONTRÔLES SUR LES DÉTENTEURS QUI RESTENT TOUTEFOIS GRAVEMENT FRAGILISÉS EN RAISON DE CERTAINES DONNÉES INDISPONIBLES	39
A - Le fichier des interdits, un outil de contrôle de plus en plus puissant et sensible	39
B - Une grave déficience à résorber dans le contrôle des antécédents psychiatriques d'hospitalisations sans consentement	41

III - UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES FAITS CONSTATÉS.....	43
A - L'évolution à la hausse des condamnations prononcées impliquant une arme	43
B - L'évolution contrastée des faits constatés impliquant une arme	46
IV - UNE PART DE DÉCÈS PAR ARMES À FEU QUI EST RELATIVEMENT CONTENUE SAUF EN OUTRE-MER.....	51
CHAPITRE III DE NOMBREUSES DIFFICULTÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES PAR LES PRÉFECTURES.....	57
I - UNE EFFECTIVITÉ ET UNE SIMILARITÉ DES CONTRÔLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUI DOIVENT ÊTRE CONFIRMÉES	58
A - Le SCAE et le SIA, facteurs d'une homogénéisation des décisions et des contrôles réalisés par les préfetures.....	59
B - Des délais de traitement des déclarations variables d'une préfecture à l'autre et des moyens préfectoraux disparates	61
C - Des contrôles à mieux coordonner entre le SCAE et les préfetures	63
II - UNE DIFFICILE APPLICATION DES POUVOIRS D'INJONCTION ET DES RISQUES DE CONTENTIEUX.....	64
A - Des pouvoirs d'injonction bien appréhendés, mais une pratique variable	64
B - Des contentieux de plus en plus fréquents qui nécessitent un appui renforcé du SCAE aux préfetures	67
C - Des difficultés récurrentes d'application et de suivi des procédures de dépossession	69
III - LES POINTS DE BLOCAGE LIMITANT L'EXERCICE DES CONTRÔLES DE POLICE ADMINISTRATIVE OU LEUR EFFICIENCE	69
A - Une coopération entre administrations à renforcer et une transmission d'informations à fluidifier	69
B - L'impossibilité de vérifier les conditions de stockage des armes des particuliers	71
C - Des auditions par les FSI qui gagneraient à être systématisées et améliorées.....	71
D - La difficile collecte des pièces justificatives à l'appui des dossiers de déclaration d'armes.....	72
E - Illectronisme et absence de connexion informatique : un risque d'absence de suivi de certains détenteurs	72
CHAPITRE IV UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE À L'IMPACT MODESTE SUR LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES ARMES EN CIRCULATION.....	75
I - UNE CONNAISSANCE APPROXIMATIVE DES ARMES LÉGALEMENT DÉTENUES	76
II - UNE CONNAISSANCE DES FILIÈRES DE TRAFIC D'ARMES QUI RESTE À AMÉLIORER	77
A - Un dispositif de suivi statistique à renforcer.....	77
B - Un dispositif de collecte et d'analyse du renseignement à parfaire.....	79
C - Des progrès à poursuivre dans les capacités d'examen balistique	82
III - UNE LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ARMES DONT L'IMPACT EST DIFFICILE À MESURER.....	85
A - Un cadre administratif et judiciaire amélioré.....	85
B - Un renforcement des actions de lutte contre les trafics depuis le plan <i>Armes</i>	86
C - Un suivi statistique des armes saisies à améliorer.....	87
LISTE DES ABRÉVIATIONS	91
ANNEXES	93

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Dans le rapport publié, leurs réponses sont présentées en annexe du texte de la Cour.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

**

Le présent rapport d'évaluation est issu d'une enquête conduite sur le fondement de l'article L. 111-13 du code des juridictions financières, selon lequel la Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques.

Dans ses évaluations, la Cour s'attache notamment à apprécier les résultats de la politique publique examinée au regard à la fois des objectifs poursuivis (efficacité) et des moyens mis en œuvre (efficience).

La présente enquête a été réalisée par la quatrième chambre de la Cour, selon une méthodologie associant des analyses qualitatives et des analyses quantitatives.

Durant toute la démarche d'évaluation, la Cour a été assistée par un comité d'accompagnement, organe purement consultatif chargé de l'éclairer sur le sujet traité et les angles d'analyse retenus, composé de parties prenantes : représentants de l'administration, universitaires et chercheurs, représentants des détenteurs d'armes (chasseurs et tireurs sportifs) et des professionnels des armes (fabricants, importateurs, distributeurs) et une association de défense animale.

Les analyses qualitatives ont reposé sur l'envoi de questionnaires à des entités publiques et privées en lien avec l'utilisation et/ou le contrôle des armes (plus de 80 entités publiques et privées ont été rencontrées dans ce cadre, à Paris et dans les territoires), la réalisation d'entretiens, l'analyse de rapports d'inspection et de rapports d'activité des services compétents en matière de contrôle des armes, l'analyse de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

La chambre a auditionné le général d'armée Bonneau, directeur général de la gendarmerie nationale, accompagné du général de brigade Mirabaud, sous-directeur de l'emploi des forces, du colonel Lelong, chef du bureau de la synthèse budgétaire et du capitaine Lasson, de la sous-direction de l'emploi des forces, Mme Cherbonnier, inspectrice générale des services actifs, directrice nationale adjointe de la sécurité publique, M. Pousset, commandant divisionnaire fonctionnel de police, chef de la division de la police générale et des doctrines à la sous-direction du pilotage et de la performance et M. Saudubray, inspecteur général des services actifs, directeur national adjoint de la police judiciaire, représentant le directeur général de la police nationale, M. Moutouh, secrétaire général du ministère de l'intérieur, accompagné de Mme Mercier, directrice des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, M. Ourgaud, adjoint au chef du service central des armes et explosifs, Mme Forterre-Chapard, sous-directrice des applications numériques, respectivement les 29 septembre et 10 octobre 2025.

Des déplacements dans sept départements ont été réalisés, constituant un volet d'enquête territoriale destinée à asseoir cette dimension qualitative de l'étude, selon un schéma de visites et de questions identiques dans chacun des départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Paris, Seine-Saint-Denis, Indre, Haute-Marne, Guadeloupe. Ces départements ont été sélectionnés selon un tirage statistique dit déterministe, parmi les dix départements enregistrant le plus grand nombre d'armes légalement détenues (Haute-Marne et Indre) et parmi les dix départements enregistrant les taux de criminalité les plus importants (Paris, Bouches-du Rhône, Guadeloupe, Seine-Saint-Denis), le Vaucluse répondant à ces deux critères, en s'assurant d'avoir une représentation territoriale variée. Ce critère composite a été élaboré en lien et grâce au service statistique ministériel de la sécurité intérieure et à l'expert en science des données (« *data scientist* ») de l'équipe d'enquête de la Cour.

L'analyse qualitative s'est également attachée à intégrer une dimension de comparaison internationale essentiellement tournée vers l'Union européenne. Les attachés de sécurité intérieure de plusieurs pays ont été interrogés à travers les services du ministère de l'intérieur (notamment l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Danemark et le Luxembourg). Une analyse en sources ouvertes a été parallèlement conduite par la Cour, qui a également échangé à deux reprises avec les services de la Commission européenne.

Enfin, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des préfetures et hauts commissariats (81 répondants sur 103 préfetures et hauts commissariats).

Les analyses quantitatives, réalisées avec l'expert en science des données, ont porté sur l'exploitation des données enregistrées dans le système d'information sur les armes (SIA), le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), le système national des données de santé, le casier judiciaire national (condamnations définitives prononcées) et le traitement des antécédents judiciaires (faits constatés par la police et la gendarmerie nationales).

Elles ont par ailleurs été complétées par des données issues d'autres fichiers, en particulier de police, tels que le fichier des véhicules et objets perdus et volés, le fichier des personnes recherchées, le traitement des armes frauduleusement fabriquées, importées et commercialisées et le fichier national d'identification balistique.

Conformément au plan d'évaluation, le cas des armes blanches, qui apparaissait difficile à intégrer à l'enquête compte tenu du fait que la politique publique évaluée est tournée essentiellement vers les armes à feu, a été pris en compte essentiellement pour analyser d'éventuels effets de substitution générés par un durcissement de la réglementation relative aux armes à feu.

*

**

Le projet de rapport a été préparé, puis délibéré le 1^{er} décembre 2025, par la quatrième chambre de la Cour, présidée par M. Cazé, président de chambre, et composée de Mme Périn, conseillère maître, de M. Lauga, conseiller maître en service extraordinaire, M. Bouyer, conseiller référendaire en service extraordinaire, Mme Chastel-Dubuc, conseillère référendaire en service extraordinaire, Mme Harmand, vérificatrice, Mme Mokhtari, auditrice des systèmes d'information et M. Génin, *data scientist*, en tant que rapporteurs, et, en tant que contre-rapporteur, M. Glimet, conseiller maître.

Il a été examiné et approuvé, le 20 janvier 2026, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de Mme Camby, présidente de la première chambre faisant fonction de Première présidente, M. Hayez, rapporteur général, M. Meddah, Mme Mercereau, Mme Thibault, M. Lejeune, M. Cazé, présidente et présidents de chambre de la Cour, M. Glimet, président par intérim de la chambre du contentieux, M. Albertini, M. Vught, Mme Daussin-Charpantier, Mme Renet et Mme Daam, présidentes et présidents de chambre régionale des comptes, et Mme Hamayon, Procureure générale, entendue en ses avis.

*

**

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Synthèse

Le contrôle de la détention et de l'usage des armes par la population civile est une préoccupation ancienne de l'État, garant de l'ordre public et ayant le monopole de la violence légitime. Pour autant, sa formalisation dans une politique publique à part entière, dépassant la seule définition d'un cadre juridique pour s'inscrire dans une stratégie globale articulant l'ensemble des acteurs autour d'objectifs déterminés, est récente.

Alors que la réglementation complexe et évolutive a rendu beaucoup plus contraignantes les possibilités de détention d'armes, essentiellement limitées à des usages de loisir et où les préoccupations de défense n'ont quasiment aucune place, que les contrôles sont globalement cohérents sur l'ensemble du territoire national et que des moyens d'investigation judiciaire ont été développés avec succès, il demeure des lacunes graves dans le contrôle de certains antécédents médicaux des personnes demandant à détenir légalement une arme et d'importantes marges de progression en ce qui concerne les outils informatiques. Surtout, l'abondance normative et les moyens humains et financiers déployés pour mettre en œuvre ce dispositif légal n'ont guère d'impact sur la circulation illégale des armes et sur une criminalité organisée qui continue à s'approvisionner par des canaux illicites.

Une politique publique récente qui s'est formalisée et développée

Alors que la réglementation sur la détention, le port et le transport des armes est ancienne, la politique du contrôle des armes à usage civil a été mise en œuvre, de manière formalisée, en 2017, avec la création du service central des armes (SCA), devenu service central des armes et des explosifs (SCAE) depuis 2021. Elle se caractérise par un objectif stratégique unique de sécurité publique, visant à prévenir les risques d'atteintes aux biens et aux personnes avec armes.

Près de 10 ans après sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de mener un premier travail d'évaluation afin, d'une part, de mesurer l'impact de cette politique sur les conditions d'acquisition et de détention des armes et sur les atteintes aux personnes et aux biens commises par armes à feu et, d'autre part, d'analyser si les actions mises en œuvre permettaient une meilleure connaissance des armes en circulation sur le territoire dans un contexte où environ six à huit millions d'armes circulent actuellement en France. De surcroît, le nombre de décès par arme à feu varie, entre 2015 et 2022, entre 1 445 et 1 767 par an (suicides, homicides et accidents) et les décès par arme blanche sont compris, sur la même période, entre 246 et 308 par an. Concernant les seuls homicides, sur les 10 dernières années, la France compte, en moyenne par an, 130 homicides par armes à feu (dont 38 homicides conjugaux) et 123 par armes blanches. Enfin, chaque année, entre 4 000 et 5 000 armes sont déclarées comme volées.

Depuis 10 ans, cette politique s'est développée avec une gouvernance rationalisée autour de la création du SCAE, d'un nouveau système d'information sur les armes et d'une réglementation de plus en plus précise et restrictive.

Pour autant, les acteurs de la politique de contrôle des armes à usage civil demeurent nombreux, tant au niveau central que déconcentré, et interviennent à différents stades de la mise en œuvre de cette politique. Par ailleurs, la réglementation relative aux armes est complexe et

en constante évolution. Entre 2007 et 2024, 33 textes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés) sont intervenus pour mieux encadrer l'acquisition, la détention, le port et le transport des armes à usage civil. Entre 2012 et 2024, certains articles du code de la sécurité intérieure ont été modifiés jusqu'à six fois. Si ces révisions régulières de la réglementation sont souvent justifiées pour répondre aux enjeux de sécurité d'une part, ou pour mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'autre part, elles ne sont pas sans risque sur l'intelligibilité de cette réglementation, peuvent rendre son assimilation difficile tant pour les détenteurs que pour les autorités de contrôle (préfectures et forces de sécurité intérieure) et générer des infractions non intentionnelles.

Le coût de cette politique englobe l'ensemble des personnels des différents ministères concourant à sa mise en œuvre (ministère de l'intérieur et de la justice essentiellement) ainsi que des dépenses liées au fonctionnement de ces services, de destruction d'armes ou de développement d'outils informatiques de suivi des armes et de leurs détenteurs. Il ne fait toutefois l'objet d'aucune consolidation. Au regard des données qui ont pu être collectées, la Cour l'estime, au minimum, à environ 161 M€ en 2024.

Une réglementation globalement efficace pour encadrer l'acquisition et la détention d'armes, mais qui se heurte à des difficultés d'application et des déficiences

En France, contrairement à certains pays, l'achat d'armes et de munitions ne peut se faire librement et les contraintes qui pèsent sur les acheteurs tiennent compte de la dangerosité des armes. Les nouveaux critères d'appréciation de la dangerosité d'une arme, utilisés depuis 2012, sont plus souples que les précédents, qui étaient fondés notamment sur le calibre militaire. Ils permettent également d'appréhender plus facilement les potentialités létales d'une arme mais aussi ses possibilités d'utilisation par un détenteur, tout en étant plus adaptés aux évolutions techniques.

Par ailleurs, les agents préfectoraux chargés de l'étude des dossiers de demande d'acquisition et de détention d'armes réalisent de manière systématique des actes d'instruction au-delà de la vérification des pièces justificatives, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de la non inscription de l'acquéreur au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Ces vérifications soulignent un principe de précaution justement appliqué et attestent d'une pleine appréhension, par les préfets, des pouvoirs d'enquête qui leur sont ouverts pour exercer leur mission de contrôle des armes, de la manière la plus complète et efficiente possible. La création du SCAE a, à cet égard, permis d'unifier la doctrine et la pratique en matière de contrôle d'armes à usage civil en limitant les distorsions dans la mise en œuvre des contrôles d'un département à l'autre. De surcroît, les préfetures se sont bien appropriées les procédures de remise et de dessaisissement des armes, mais peinent à opter pour l'une ou l'autre. La Cour recommande donc leur fusion.

Pour autant, le système d'information sur les armes (SIA) ne permet que difficilement, avec une fiabilité incertaine, de vérifier le nombre de contrôles effectivement réalisés par les préfetures. De plus, même avec un régime d'autorisation et de déclaration d'armes renforcé et la mise en œuvre du SIA, il est toujours impossible de recenser de manière fiable le nombre d'armes et de leurs détenteurs légaux en France, ce qui résulte, en partie, de l'absence de fonction statistique de ce système d'information. Aussi, l'amélioration de cet aspect doit constituer un objectif prioritaire.

Par ailleurs, les préfetures rencontrent, de manière récurrente, des difficultés pour exercer leurs pouvoirs de contrôle des armes à usage civil : absence de fluidité et de transmission systématique d'informations émanant des tribunaux, impossibilité de vérifier les conditions de stockage des armes chez les particuliers, absence d'un avis circonstancié des forces de sécurité intérieure (FSI) dans les comptes rendus d'audition, non transmission des pièces justificatives dans le cadre de l'instruction des déclarations d'acquisition d'armes de catégorie C ou encore illettonisme, ce qui représente un obstacle à la création d'un compte SIA.

En outre, alors que les capacités de contrôle ont été fortement accrues, en particulier par la mise en œuvre du FINIADA, elles restent gravement fragilisées en raison des limites de la connaissance des antécédents psychiatriques d'hospitalisation sans consentement. Les données disponibles sont incomplètes et ne retracent pas les hospitalisations pour Paris, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Cela constitue une faille majeure à laquelle il convient de remédier dans les meilleurs délais.

Enfin, il convient de souligner que la dimension répressive de la réglementation a également été renforcée depuis 2013, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre d'incriminations pénales en lien avec les armes qui, conjuguée à un taux de poursuite en hausse, a conduit à une augmentation du nombre de condamnations prononcées par an (+ 31 % entre 2007 et 2023). Ces condamnations concernaient, en 2023, dans 56 % des cas, des infractions à la législation sur les armes (contre 47 % en 2007), et dans 42 % des cas d'atteintes aux personnes avec arme (contre 49 % en 2007).

Concernant spécifiquement les condamnations relatives à la législation sur les armes, la majorité porte sur l'acquisition, le port, la détention et le transport d'armes de catégorie D dont l'acquisition et la détention sont libres (14 445 en 2023 contre 10 111 en 2007). S'agissant des « *atteintes aux personnes avec arme* », la sous-catégorie « *avec arme (violences)* » représente la quasi-totalité des motifs de condamnation (16 922 en 2023 sur un total de 16 992 atteintes aux personnes avec arme) et surtout est en augmentation en valeur absolue (elle représentait 14 879 condamnations en 2007), l'autre sous-catégorie « *avec arme (agressions sexuelles et proxénétisme)* » étant, statistiquement, résiduelle.

En ce qui concerne les faits impliquant une arme, constatés par la police et la gendarmerie nationales, ceux-ci ont augmenté de 24 %, entre 2014 et 2024, passant de 122 882 en 2014 à 152 730 en 2024. Si les « *infractions à la législation sur les armes* » ont augmenté de 20 % (passant de 43 370 en 2014 à 51 996 en 2024), ce sont les « *atteintes aux personnes avec arme* » qui augmentent le plus, avec une progression de 45 % (passant de 60 794 en 2014 à 87 990 en 2024).

Un dispositif de contrôle contourné par les groupes criminels, dans des conditions qui devraient être encore mieux connues par les forces de sécurité intérieure

Les données disponibles ne permettent pas de mesurer si les faits à l'origine des condamnations ont été commis avec des armes légalement détenues ou non, et donc si le dispositif de contrôle a eu un impact sur l'utilisation illégale d'armes. Il apparaît toutefois, selon les entretiens menés au cours de l'enquête, notamment avec les services de sécurité intérieure, que les atteintes aux personnes sont plus souvent le fait d'une population délinquante s'étant procurée une arme par des canaux illégaux, le dispositif de contrôle ayant donc eu moins d'impact sur cette catégorie d'infractions qui est en hausse, comme indiqué précédemment.

Dans ce cadre, la Cour souligne que le nombre et la nature des actions visant à renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes conduit à un constat plus positif avec une tendance à la baisse du nombre d'armes déclarées comme volées (4 873 en 2024 contre 10 240 en 2016), même si le nombre en valeur absolue reste extrêmement élevé et préoccupant. Le dispositif d'analyse balistique des armes a, par ailleurs, été fortement amélioré par la montée en puissance du fichier national d'identification balistique (FNIB), le nombre de rapprochements réalisés par la police et la gendarmerie nationales n'ayant cessé d'augmenter.

Toutefois, la Cour recommande le renforcement des moyens d'analyse balistiques dans la zone Antilles-Guyane dans un contexte de forte criminalité liée aux armes dans cette zone géographique. En outre, des carences sont relevées concernant la collecte et l'analyse du renseignement. L'objectif du plan *Armes* de 2015 du ministère de l'intérieur, qui visait à unifier et rénover l'exploitation du renseignement criminel autour d'une base dénommée « traitement des armes frauduleusement fabriquées, importées et commercialisées » (TRAFFIC), n'a pas été réellement mis en œuvre.

Enfin, concernant les actions ciblées de déstabilisation et de lutte contre les trafics d'armes, et notamment les saisies d'armes illégales, le cadre administratif et judiciaire a été renforcé. Pour autant, il n'existe toujours pas d'outil de suivi commun, entre les différentes forces de sécurité concernées (police, gendarmerie, douanes), des saisies d'armes réalisées, comme cela est prévu par le plan *Armes*. Or, les saisies d'armes et d'éléments d'armes, en augmentation, sont révélatrices des tendances en matière de circulation illégale d'armes, notamment pour l'activité de réseaux criminels. Un outil statistique national et unifié permettrait de mieux appréhender la nature et l'évolution de la menace dans un contexte évolutif, marqué par l'émergence de nouveaux procédés techniques de fabrication (notamment par imprimantes « 3D ») et de sources d'acheminement multiples depuis les zones de conflits armés vers le territoire national.

Récapitulatif de recommandations

1. Fiabiliser, dans les 18 mois, les données du fichier *HOPSYWeb* pour les rendre exhaustives en ce qui concerne les demandes de détention d'armes et consultables à partir du SIA (*ministère de la santé, ministère de l'intérieur*).
2. Fusionner, dans les 18 mois, les deux procédures actuelles de remise et de dessaisissement en une procédure unique de dépossession en cas de danger pour le détenteur, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics (*SCAE*).
3. Prévoir une disposition réglementaire, avant l'été 2026, permettant la destruction des armes définitivement saisies en cas d'absence de choix d'option par le détenteur (*SCAE et DLPAJ*).
4. Systématiser, sans délai, l'avis des forces de sécurité intérieure dans les procès-verbaux de renseignement administratif transmis aux préfetures à la suite des auditions réalisées par les services de police ou gendarmerie (*DGGN et DGPN*).
5. Mutualiser, sous deux ans, l'exploitation des données d'investigation judiciaire en matière d'armes (*DGGN, DGPN*).
6. Mettre en œuvre, sans délai, des outils d'analyse balistique dans la zone Antilles-Guyane (*DGPN, DGGN*).
7. Mettre en place, sous deux ans, un outil de suivi statistique national du nombre et de la nature des armes et éléments d'armes saisis en France (*DGGN, DGPN, DGDDI*).

Introduction

Si la réglementation sur la détention, le port et le transport des armes est ancienne, la politique de contrôle des armes à usage civil n'a été mise en œuvre, de manière formalisée, qu'en 2017, avec la création du service central des armes (SCA), rattaché au ministère de l'Intérieur, devenu service central des armes et des explosifs (SCAE) en 2021.

Cette politique se caractérise par un objectif stratégique unique de sécurité publique visant à prévenir les risques d'atteintes aux biens et aux personnes avec armes. Pour ce faire, elle définit un cadre strict pour l'acquisition, la détention et l'usage d'armes par les armuriers, les détenteurs particuliers (chasseurs, tireurs, collectionneurs), les détenteurs associatifs (clubs de tir, fédérations de chasseurs, musées) et les détenteurs métiers (experts judiciaires, essais industriels, etc.) et développe des outils et des contrôles permettant une meilleure connaissance et traçabilité des armes en circulation et de leurs détenteurs. Dans le même temps, elle s'inscrit, pour les usagers, dans une logique de simplification administrative.

Près de 10 ans après sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de mener ce premier travail d'évaluation afin d'une part, de mesurer l'impact de cette politique sur les conditions d'acquisition et de détention des armes et sur les atteintes aux personnes et aux biens commises par armes à feu et, d'autre part, d'analyser si les actions mises en œuvre permettent une meilleure connaissance des armes en circulation sur le territoire.

Le marché légal des armes en France, avec un volume de l'ordre de 500 000 armes vendues par an, représente un chiffre d'affaires de plus de 600 M€ (cf. annexe n° 3).

La Cour a limité le périmètre de son évaluation aux seules armes à feu à usage civil. Sont donc incluses dans la présente évaluation toutes les armes à feu, y compris les armes de guerre quand ces dernières sont utilisées par des civils. Les armes blanches sont traitées de manière collatérale dans la mesure où leur acquisition est libre et difficilement mesurable. Sont toutefois abordés les éventuels effets de substitution entre armes à feu et armes blanches.

Enfin, tous les particuliers sont inclus dans le périmètre de l'évaluation (collectionneurs, chasseurs, tireurs sportifs) ainsi que l'ensemble des personnes morales de droit privé (entreprises ou associations) en lien avec les armes (sociétés de sécurité privée, armuriers, clubs de tirs, associations de tirs sportifs et de chasseurs, etc.). En revanche, les fonctionnaires concourant aux missions de sécurité intérieure et utilisant des armes de service ont été exclus du champ de cette l'évaluation.

Durant toute la démarche d'évaluation, la Cour a été assistée par un comité d'accompagnement, organe consultatif chargé de l'éclairer sur le sujet traité et les angles d'analyse retenus, composé de parties prenantes : représentants de l'administration, universitaires et chercheurs, représentants des détenteurs d'armes (chasseurs et tireurs sportifs) et des professionnels des armes (fabricants, importateurs, distributeurs) et une association de défense animale.

La Cour a défini trois questions, validées par ce comité d'accompagnement :

- question évaluative n° 1 : dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de prendre en compte la dangerosité des armes (efficacité et impact) ?
- question évaluative n° 2 : les moyens d'action mis en œuvre permettent-ils d'assurer un contrôle complet et cohérent des armes sur l'ensemble du territoire national (cohérence) ?
- question évaluative n° 3 : dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de mieux connaître et suivre le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs (efficacité) ?

Chacune de ces questions a ensuite été déclinée en critères de jugement, également validés par le comité précité (présentés au début de chaque chapitre évaluatif du présent rapport).

Au regard de la complexité du sujet, la première partie expose tout d'abord de façon succincte la réglementation en vigueur et ses récentes évolutions, la gouvernance de cette politique ainsi que les principaux acteurs et leurs interactions. Les parties suivantes (2, 3 et 4) s'attachent à répondre aux trois questions évaluatives.

Méthodologie de l'évaluation

La Cour a conduit son évaluation à travers une méthodologie associant des analyses qualitatives et quantitatives.

Les analyses qualitatives ont reposé sur l'envoi de questionnaires à des entités publiques et privées en lien avec l'utilisation et/ou le contrôle des armes (plus de 80 entités publiques et privées ont été rencontrées dans ce cadre, à Paris et dans les territoires), la réalisation d'entretiens, l'analyse de rapports d'inspection et de rapports d'activité des services compétents en matière de contrôle des armes, l'analyse de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires. La Cour a également auditionné les représentants de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la direction générale de la police nationale.

Des déplacements dans sept départements ont été réalisés, constituant un volet d'enquête territoriale destinée à asseoir cette dimension qualitative de l'étude, selon un schéma de visites et de questions identiques dans chacun des départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Paris, Seine-Saint-Denis, Indre, Haute-Marne, Guadeloupe. Ces départements ont été sélectionnés selon un tirage statistique dit déterministe, parmi les dix départements enregistrant le plus grand nombre d'armes légalement détenues (Haute-Marne et Indre) et parmi les dix départements enregistrant les taux de criminalité les plus importants (Paris, Bouches-du-Rhône, Guadeloupe, Seine-Saint-Denis), le Vaucluse répondant à ces deux critères, en s'assurant d'avoir une représentation territoriale variée. Ce critère composite a été élaboré en lien et grâce au service statistique ministériel de la sécurité intérieure et au *data scientist* de l'équipe de la Cour.

L'analyse qualitative s'est également attachée à intégrer une dimension de comparaison internationale essentiellement tournée vers l'Union européenne. Les attachés de sécurité intérieure de plusieurs pays ont été interrogés à travers les services du ministère de l'intérieur (notamment l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Danemark et le Luxembourg). Une analyse en sources ouvertes a été parallèlement conduite par la Cour, qui a également échangé à deux reprises avec les services de la commission européenne.

Les analyses quantitatives, réalisées par le *data scientist*, ont porté sur l'exploitation des données enregistrées dans le SIA, le FINIADA, le système national des données de santé, le casier judiciaire national (condamnations définitives prononcées) et le traitement des antécédents judiciaires (faits constatés par la police et la gendarmerie nationales).

Elles ont par ailleurs été complétées par des données issues d'autres fichiers, en particulier de police, tels que le fichier des véhicules et objets perdus et volés, le fichier des personnes recherchées (FPR), le traitement des armes frauduleusement fabriquées, importées et commercialisées, le fichier national d'identification balistique.

Un travail de spécification a été réalisé, en lien avec le pôle d'évaluation des politiques pénales du ministère de la justice, permettant d'établir une matrice d'analyse des données judiciaires afin de disposer, non seulement d'une grille conceptuellement cohérente entre faits constatés et condamnations prononcées, mais également de cibler un niveau de granularité exploitable, ni trop détaillé compte tenu des centaines d'infractions impliquant des armes dans la nomenclature française d'infractions dite « NATINF », ni trop général au risque d'être peu signifiant. Cette matrice repose sur neuf groupes d'infraction eux-mêmes ventilés en sous-groupes selon une typologie présentée en annexe n° 2.

Enfin, un questionnaire a été envoyé aux 103 préfectures de l'hexagone et des territoires et départements d'outre-mer afin d'analyser l'organisation de ces dernières dans le domaine de contrôle des armes, d'obtenir des données statistiques sur leur activité (nombre de dossiers reçus, traités, validés et rejetés, nombre de contentieux, etc.) et d'identifier les principales difficultés rencontrées. Dans ce cadre, les 81 réponses reçues ont permis d'étayer les deux volets (quantitatif et qualitatif) de cette évaluation.

Chapitre I

Une politique récente, une réglementation complexe

La politique de contrôle des armes à usage civil est récente. Elle a été formalisée à partir de 2017 par la création d'un service central des armes conformément aux préconisations du plan *Armes* de 2015 qui a suivi les attentats. Caractérisée par une réglementation dense, complexe et évolutive, elle a été accompagnée par le déploiement d'un nouvel outil informatique de suivi des armes et de leurs détenteurs.

I - La formalisation tardive d'une politique publique

Si la réglementation sur les armes est ancienne avec des premiers textes datant vraisemblablement du 9^{ème} siècle, suivis de déclarations royales, de décrets impériaux, d'ordonnances et de lois visant majoritairement à limiter et encadrer le port et la fabrication d'armes, la mise en œuvre d'une politique publique de contrôle des armes ne s'est formalisée que tardivement, après les attentats de 2015.

A - Un cadre règlementaire ancien mais qui ne constituait pas une politique publique

Le décret-loi du 18 avril 1939 a abrogé les textes antérieurs et a constitué, jusqu'en 2012, le cadre principal de la réglementation relative aux armes. Entre 1939 et 2012, deux évolutions majeures sont toutefois intervenues :

- la création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), par l'arrêté du 15 novembre 2007 ;
- la création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), par le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011.

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012¹ relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif opère une refonte globale du régime relatif à la définition, l'acquisition et la détention d'armes. Elle devient le nouveau socle juridique encadrant la détention d'armes, encore en vigueur, malgré les nombreuses évolutions qui sont intervenues postérieurement à sa mise en œuvre. Cette loi transpose tardivement la directive européenne 91/77/CEE du conseil des communautés européennes du 18 juin 1991, modifiée par la directive

¹ Décret du 30 juillet 2013 pris pour l'application de la loi du 6 mars 2012.

2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008², qui a défini plusieurs principes en matière de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans un contexte de suppression des contrôles aux frontières internes dans la communauté européenne.

La principale innovation de ce texte est le passage de huit catégories d'armes (définies dans le décret de 1939) à quatre catégories seulement³ (cf. annexe n° 6), basées sur la dangerosité⁴ des armes et impliquant une gradation des contraintes imposées :

- armes de catégorie A : interdiction d'acquisition et de détention⁵ ;
- armes de catégorie B : acquisition soumise à autorisation préfectorale préalable ;
- armes de catégorie C : acquisition soumise à déclaration à l'autorité préfectorale ;
- armes de catégorie D : acquisition et détention libres.

Si la loi de 2012 a constitué une évolution juridique notable, elle ne révèle pas, pour autant, d'intention politique de structurer formellement la politique de contrôle des armes à usage civil.

B - Le plan *Armes de 2015*, acte fondateur d'une politique publique de contrôle des armes à usage civil

À la suite des attentats de janvier 2015 contre le journal Charlie Hebdo et contre le magasin Hyper Cacher, perpétrés avec des armes de guerre et faisant 16 morts au total, et dans un contexte de menace terroriste permanente sur le territoire national, deux missions⁶ ont été diligentées par le ministère de l'intérieur afin d'éclairer le gouvernement sur le contrôle des armes.

Pour donner suite aux constats établis de lourdeur et de complexité des procédures de contrôle, ce ministère a élaboré, en novembre 2015, un plan national de lutte contre les armes illégalement détenues. Si l'objectif premier de ce plan d'action interministériel était de lutter contre les trafics d'armes alimentant les milieux délinquants et les filières terroristes, nombre d'actions prévues ont également un impact direct sur les armes légalement détenues. En effet, plusieurs mesures, notamment celles relatives à la création d'un service national de coordination de la politique de contrôle des armes, à la refonte du fichier AGRIPPA, aux conditions de conservation des armes à domicile et à la simplification de la réglementation, concernent exclusivement les armes légalement détenues.

Ce document constitue ainsi la première étape d'une politique formalisée du contrôle des armes, légales et illégales, caractérisée par un objectif stratégique de sécurité publique.

² Ce texte vise à mettre la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes en conformité avec le protocole des Nations Unies adopté en 2005, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, signé par la Commission le 16 janvier 2002.

³ Les quatre catégories sont énumérées et décrites à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure.

⁴ La dangerosité s'apprécie au regard de trois caractéristiques techniques : 1) la répétitivité du tir, automatique, semi-automatique ou manuelle 2) la capacité du tir sans rechargement 3) la possibilité de dissimulation de l'arme.

⁵ Il convient cependant de distinguer deux sous-catégories : les armes de catégorie A1, qui ne sont pas autorisées pour les particuliers, sauf dérogation pour les tireurs sportifs lorsqu'ils utilisent des chargeurs à grande capacité et les armes de catégorie A2 (armes et matériels de guerre ou à usage militaire), qui ne sont jamais autorisées pour les particuliers.

⁶ *Le contrôle des armes civile, nouvel enjeu pour le ministère de l'Intérieur* – Étienne Guépratte, mars 2015, et *rapport sur le contrôle des armes* – IGA, IGPN, IGGN, octobre 2015.

II - Une gouvernance réformée et rationalisée

La mise en œuvre d'une politique publique formalisée date de 2017 avec la création d'un service central des armes qui a permis une gouvernance unifiée. Pour autant, les acteurs de cette politique demeurent nombreux tant au niveau central que déconcentré.

A - Une gouvernance unifiée autour d'un nouveau service à compétence nationale : le service central des armes et explosifs (SCAE)

La première réalisation majeure du plan *Armes* a été la création, en 2017, d'un service central des armes⁷ au sein du ministère de l'Intérieur. En effet, jusqu'en 2017, les actions relatives au contrôle des armes étaient réparties entre le ministère des armées et celui de l'intérieur. Conséquence de cet éclatement, aucune coordination n'était véritablement organisée.

Depuis sa création, le SCAE assure la cohérence de la politique de contrôle des armes à usage civil. À ce titre :

- il conçoit et élabore la réglementation nationale et est autorité de classement des armes à usage civil ;
- il veille à la bonne application des textes législatifs ou réglementaires par les services déconcentrés de l'État et à leur respect par les professionnels ;
- il pilote la politique de contrôle de l'activité des personnes physiques ou morales⁸ et participe au contrôle des modalités d'acquisition, de détention et de port d'armes pour les activités mentionnées aux livres V et VI du code de la sécurité intérieure⁹ ;
- il assure un appui et une expertise techniques aux services de l'État et participe à l'élaboration d'actions de formation des agents administratifs, des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie dans ce domaine.

B - Des acteurs de la politique de contrôle des armes à usage civil encore nombreux

Malgré la création du SCAE, les acteurs de la politique de contrôle des armes à usage civil demeurent nombreux, tant au niveau central que déconcentré et interviennent à différents stades de la mise en œuvre de cette politique.

Ainsi, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) conserve, au sein du ministère de l'intérieur, une compétence résiduelle en ce qui concerne la réglementation des armes portées par les agents de police municipale ainsi que la réglementation du port d'armes des agents privés de sécurité.

⁷ Mesure 10 du volet 2. Créé par le décret n° 2017-102 du 27 janvier 2017, le service central des armes (SCA) est devenu le service central des armes et explosifs (SCAE) par décret modificatif n° 2021-536 du 30 avril 2021.

⁸ Il s'agit des titulaires des autorisations et agréments de fabrication et de commerce mentionnés au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure et des personnes détentrices d'armes.

⁹ Cf. note de bas de page 12.

Les préfets de département sont compétents pour mettre en œuvre cette politique de contrôle des armes à usage civil, en délivrant les autorisations d'acquisition d'armes (armes de catégorie B), en vérifiant les déclarations d'acquisition d'armes (armes de catégorie C) et en effectuant l'ensemble des vérifications et enquêtes en amont et en aval de ces deux procédures. Ils peuvent, par ailleurs, prendre des décisions de dépossession et d'inscription au FINIADA.

Les forces de sécurité intérieure (police nationale et gendarmerie nationale) contribuent aux enquêtes administratives dans le cadre d'auditions réalisées préalablement à la délivrance des autorisations d'acquisition d'armes de catégorie B ou postérieurement à la déclaration d'acquisition pour les armes de catégorie C.

Les agences régionales de santé (ARS) sont consultées dans le cadre des enquêtes administratives réalisées par les préfetures, afin de vérifier certains éventuels antécédents psychiatriques.

Par ailleurs, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur chargé de la mise en œuvre de la réglementation de la sécurité privée, contribue également à cette politique en menant les enquêtes préalables à la délivrance des cartes d'agents privés de sécurité, qui peuvent ensuite être autorisés à porter des armes, sur décision de l'autorité préfectorale (cf. annexe n° 5).

La direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI), et plus particulièrement le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA), est compétente pour contrôler les importations, exportations, transferts communautaires d'armes et le transit¹⁰.

En plus des acteurs susmentionnés qui interviennent dans les procédures diligentées dans le cadre de l'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes légalement détenues, de nombreux acteurs interviennent également sur le volet de la circulation illégale d'armes. Dans ce cadre, les forces de sécurité intérieure et les douaniers interviennent au titre de leurs missions de police judiciaire. Il convient également de noter le rôle majeur de certains offices et services de renseignement et notamment de :

- l'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)¹¹ ;
- l'office anti-cybercriminalité (OFAC) ;
- le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO)¹² ;
- la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;
- l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) et le service national de police scientifique (SNPS).

¹⁰ La circulation des marchandises sous le régime douanier du transit (circulation de marchandises sur plusieurs territoires douaniers en suspension de droits et taxes et des mesures de politique commerciale) est également couverte par une autorisation.

¹¹ L'OCLCO est compétent en matière de lutte contre les groupes criminels, notamment en matière de trafics d'armes sur le territoire national. Il est chargé d'animer et de coordonner les investigations de police judiciaire en ce domaine.

¹² Le SIRASCO analyse l'état de la menace liée à la criminalité organisée, à destination du gouvernement à partir des éléments transmis par les forces de sécurité intérieure.

Enfin, le ministère de la justice intervient dans la définition et la conduite de la politique pénale concernant les infractions à la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes, mais également en cas d'infractions commises par armes avec, éventuellement, une infraction sous-jacente à la réglementation des armes.

III - Une réglementation complexe et évolutive

Bien que largement réunie dans le code de la sécurité intérieure, la réglementation relative aux armes est dense et complexe. Elle est, de surcroît, évolutive, tant pour se mettre en conformité avec le droit européen que pour tenir compte des évolutions technologiques et des enjeux de sécurité ce qui rend son assimilation difficile pour les agents chargés de sa mise en œuvre mais également pour les détenteurs.

A - Un cadre réglementaire influencé par les directives européennes et portant de nombreux sujets

1 - Une réglementation largement encadrée par le droit européen

Les dispositions législatives françaises afférentes aux armes découlent largement de la directive européenne 91/77/CEE du conseil des communautés européennes du 18 juin 1991, modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Par ailleurs, la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/77/CEE a durci les contrôles relatifs à l'acquisition et à la détention d'armes à feu dans l'UE. Elle a aussi renforcé les règles de traçabilité des armes à feu en ajoutant notamment l'obligation de marquer séparément chacun des composants essentiels des armes, pour éviter leur emploi à des fins criminelles¹³.

Les directives européennes visaient essentiellement à harmoniser les législations nationales sur les armes à feu en établissant des normes minimales communes, de nature à faciliter la libre circulation des armes au sein du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens de l'Union Européenne.

Si ce socle commun est désormais établi, il n'en demeure pas moins des différences de réglementation entre les États membres qui peuvent poser certaines difficultés en cas de transport d'armes d'un pays à l'autre. Il en résulte désormais une nécessité d'aller plus avant encore dans l'harmonisation des réglementations des pays européens, pour éviter les difficultés et contournement dans les cas de transferts communautaires.

¹³ Ces nouvelles réglementations comprennent également des mesures sur la conversion des armes à feu, et des règles plus strictes sur la possession des armes les plus dangereuses.

2 - Une réglementation riche, qui traite de divers sujets en lien direct ou indirect avec les armes

Le code de la sécurité intérieure regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux armes à usage civil. La partie législative du code compte près de 70 articles et la partie réglementaire près de 250 articles. Sont notamment définies les conditions d'acquisition et de détention, les procédures d'injonctions préfectorales, le fichier FINIADA, les conditions de fabrication et de commerce, de port et de transport et de transfert de propriété et les modalités de conservation.

Le code de la sécurité intérieure prévoit, par ailleurs, des dispositions pénales qui, pour certaines d'entre elles, sont reprises par le code pénal (article 222-52 et suivants).

Enfin, le livre VI du code précité, relatif aux activités privées de sécurité, contient également des dispositions sur le port d'armes à feu, notamment pour les activités de transport de fonds ou de protection physique de personnes (cf. annexe n° 6).

B - Une réglementation en constante évolution

Si nombre des évolutions de la législation relative aux armes sont intervenues afin de transposer les directives européennes, le droit français a également évolué en dehors de cette contrainte, parfois pour aller au-delà des directives européennes.

Entre 2007 et 2024, 33 arrêtés, décrets, ordonnances ou lois ont été pris et votés pour encadrer l'acquisition, la détention, le port et le transport des armes à usage civil et, entre 2012 et 2024, certains articles du code de la sécurité intérieure ont été modifiés jusqu'à six fois. Les principaux paliers législatifs sont intervenus en 2012, 2016 et 2018.

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif (cf. *supra*), qui opère une profonde refonte du régime relatif à la définition, l'acquisition et la détention d'armes et constitue encore la base des règles en vigueur, a été suivie de nombreuses modifications légales et réglementaires d'importance variable, notamment : par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ; par le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre modifiant la répartition de compétences en matière de contrôle de la circulation des armes ; par la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité.

Plus spécifiquement, 16 textes, depuis 2012, ont concerné des reclassements et essentiellement des sur-classements d'armes.

C - Une réglementation difficile à assimiler

La principale difficulté d'assimilation de cette réglementation résulte donc de son évolution constante. De surcroît, les textes y afférents comprennent régulièrement des évolutions dans plusieurs domaines simultanément et les évolutions de sur-classement sont souvent accompagnées d'exceptions, avec des subtilités parfois difficiles à assimiler pour les agents des préfetures et à appréhender pour les utilisateurs.

Si la création du SCAE et du référentiel général des armes (RGA) a pu faciliter le travail des agents préfectoraux en ce qu'ils représentent un appui, ils ne peuvent se substituer totalement aux agents. À cet égard, le RGA, outil de référence, est lui-même évolutif et comprend plus de 60 000 lignes, au sein desquelles il n'est pas toujours aisé de retrouver l'arme déclarée ou à déclarer.

Ces révisions régulières de la réglementation, bien que justifiées pour répondre aux enjeux de sécurité ou pour mettre le droit national en conformité avec le droit européen, rendent son assimilation difficile, tant pour les détenteurs d'armes que pour les services préfectoraux et de sécurité intérieure chargés de la contrôler et de la mettre en œuvre. Elles ne sont pas, par ailleurs, sans risque sur l'application de cette réglementation et peuvent générer des infractions non intentionnelles ou des volontés de contournement. Il est donc désormais nécessaire que la législation en vigueur gagne en lisibilité, afin d'en assurer une maîtrise par l'ensemble des acteurs et, renforcer ainsi son efficacité. Ce sujet a bien été identifié par la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA), qui a indiqué qu'une évaluation du cadre juridique applicable en fonction des typologies d'acteurs était actuellement en cours pour s'assurer de la cohérence d'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'État, dans son rapport d'activité 2023, a d'ailleurs souligné, que « *la pratique constante d'ajouts et de corrections marginales à l'intérieur des définitions de catégories d'armes avait peu à peu brouillé la lisibilité du dispositif de classification et, par un jeu de renvoi à l'intérieur de chaque rubrique, rendu ardue la compréhension du régime applicable, même pour des professionnels avertis* ¹⁴ ».

IV - Le déploiement de nouvelles bases informatiques : des améliorations à poursuivre

Après la création du SCAE, le deuxième chantier d'ampleur préconisé par le plan *Armes* de 2015, concernait la refonte des outils informatiques permettant le suivi des armes et de leurs détenteurs. Dans ce contexte, un nouvel outil a été déployé en 2022

A - Un outil informatique pour assurer la traçabilité des armes

Le recours à un outil informatique était au centre des préconisations des rapports d'inspection précités et du plan *Armes* de 2015¹⁵, dont une des mesures visait à « *favoriser la traçabilité des armes par la refonte du fichier AGRIPPA* ¹⁶ ».

¹⁴ Le Conseil d'État ajoute par ailleurs que « *le mélange, selon les rubriques, du régime des parties d'armes, des armes et de leurs munitions, et leur définition assortie d'exception, ou d'application partielle d'un régime combinée à celle d'un autre, ne répondent plus de manière satisfaisante, s'agissant d'une législation importante pour la sécurité publique, aux exigences de clarté et d'intelligibilité de la loi, garants de son respect, de sa bonne application et du contrôle qu'il appartient à l'État d'en faire* ».

¹⁵ *Le contrôle des armes civiles, nouvel enjeu pour le ministère de l'Intérieur* – Étienne Guépratte, mars 2015, *rapport sur le contrôle des armes* – IGA, IGPN, IGGN, octobre 2015, et *Le plan Armes* – Plan national de lutte contre les armes illégalement détenues, ministère de l'intérieur, novembre 2015.

¹⁶ Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes.

Mise en service en 2007, l'application AGRIPPA est l'outil historique permettant notamment aux préfetures de gérer les détenteurs d'armes, les démarches administratives associées et les armes détenues. Elle est également encore le point d'entrée pour consulter le fichier FINIADA¹⁷. Cependant, cet outil est limité dans son ergonomie et son architecture technique et insuffisamment fiable. Enfin, il n'a pas été conçu pour échanger avec d'autres fichiers. L'objectif de modernisation d'AGRIPPA a donc été décisif dans le lancement d'un nouvel outil.

Nommé système d'information sur les armes (SIA), le nouvel outil, mis en service en 2022, repose sur la notion de traçabilité des armes. Il doit permettre à l'État de disposer d'une vision globale sur la détention et la circulation des armes civiles sur le territoire¹⁸. Son objectif est, par ailleurs, de garantir l'exhaustivité des informations d'une arme légalement détenue tout au long de son cycle de vie, depuis son apparition sur le territoire national jusqu'à sa destruction. L'outil doit recenser des données au préalable fiabilisées par les usagers. Ce fonctionnement constitue, en théorie, une véritable plus-value en comparaison avec AGRIPPA.

B - Le SIA, un outil au cœur de l'écosystème « armes »

L'écosystème informatique conçu pour outiller la politique de contrôle des armes à usage civil est organisé autour d'un système cœur, le SIA, du RGA et du FINIADA. Ce système d'information est structuré en quatre portails :

- le portail « détenteur », permet la création d'un compte, la déclaration ou la demande d'autorisation de détention d'armes, l'édition de la carte européenne d'armes à feu, la consultation et le téléchargement des titres de détention et la gestion du râtelier numérique ;
- le portail « préfeture » permet la gestion et l'instruction des déclarations et autorisations de détention, ainsi que des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI), de la procédure de dessaisissement, de l'agrément et de contrôle des armuriers ;
- le portail « professionnel », à destination des fabricants, importateurs et armuriers, permet d'importer les données des armes commercialisées et de contrôler des droits d'achat d'une arme par les particuliers. Il facilite les démarches professionnelles (AFCI), livre de police numérique, gestion des stocks d'armes des professionnels à travers le râtelier numérique) ;
- enfin, le portail du « Service central des armes et explosifs » (SCAE) permet la gestion de l'ensemble des dossiers des détenteurs et des professionnels, la recherche ou saisie d'une AFCI, l'administration des différents portails et du « reporting ».

Le SIA repose sur deux fichiers connexes, le RGA et le FINIADA. Le RGA est un catalogue de référence des armes, conçu pour standardiser les données relatives aux armes intégrées dans le SIA.

¹⁷ Fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.

¹⁸ Par traçabilité, il faut entendre la capacité à connaître le détenteur et le lieu de stockage habituel des armes (il ne s'agit pas de suivre en temps réel la localisation de l'arme au gré des déplacements de son détenteur, qu'il s'agisse d'un tireur sportif qui se rend à une compétition ou d'un chasseur qui se rend sur un lieu de chasse dans le département – ou le territoire national dans l'hypothèse d'un permis de chasser national).

Le FINIADA, actuellement intégré dans AGRIPPA, recense l'ensemble des interdictions d'acquisition, de détention et de port d'armes. Il est consulté automatiquement à travers le SIA, tant par les armuriers, lors de l'acquisition d'une arme, que par les agents de préfecture dans le cadre du traitement d'une déclaration ou d'une autorisation d'acquisition d'armes et éléments d'armes. Il est également consulté par la gendarmerie et la police nationales, notamment en amont d'interventions au domicile d'un particulier. Ce fichier est en cours de refonte pour devenir un système d'information distinct et proposera une meilleure ergonomie.

C - Une volonté de simplification reconnue mais à conforter

Le SIA propose un « parcours usager » alliant ergonomie et simplicité. Auparavant réalisées au format papier, les démarches administratives incombant aux détenteurs d'armes sont aujourd'hui dématérialisées, qu'il s'agisse de déclarer une arme ou de solliciter une autorisation de détention. Ce portail « détenteur » représente un progrès notable en matière de service public numérique. Il reste toutefois exposé aux difficultés de fracture numérique et notamment d'illectronisme de certains usagers¹⁹.

La création du livre de police numérique pour les armuriers a, quant à elle, facilité de manière significative l'activité d'enregistrement et de gestion des stocks d'armes. Garant des transactions d'armes pour les particuliers, le SIA place ainsi les armuriers au cœur du processus métier tout en facilitant la gestion commerciale des stocks d'armes.

Enfin, le portail « préfecture » centralise les informations et documents-clés²⁰ permettant l'instruction du dossier de détenteur d'armes. Toutefois, il demeure le portail le moins abouti du SIA, considéré comme non prioritaire dans la phase de conception du projet.

Par ces améliorations notables du processus métier, la valeur ajoutée du SIA est aujourd'hui reconnue par l'ensemble des acteurs. Pour autant, les portails tant « détenteurs », « préfecture » que « professionnels » doivent encore faire l'objet d'évolutions pour améliorer leurs fonctionnalités.

V - Une politique dont les coûts direct et indirect sont mal connus et non consolidés

Le coût de cette politique englobe l'ensemble des personnels des différents ministères concourant à sa mise en œuvre (ministère de l'intérieur et de la justice essentiellement) ainsi que des dépenses liées au fonctionnement de ces services, de destruction d'armes ou de développement d'outils informatiques de suivi des armes et de leurs détenteurs. Il ne fait toutefois l'objet d'aucune consolidation.

¹⁹ Début 2025, les fédérations départementales de chasse estimaient, en moyenne, à 20 % le taux de chasseurs n'ayant pas créé de compte SIA.

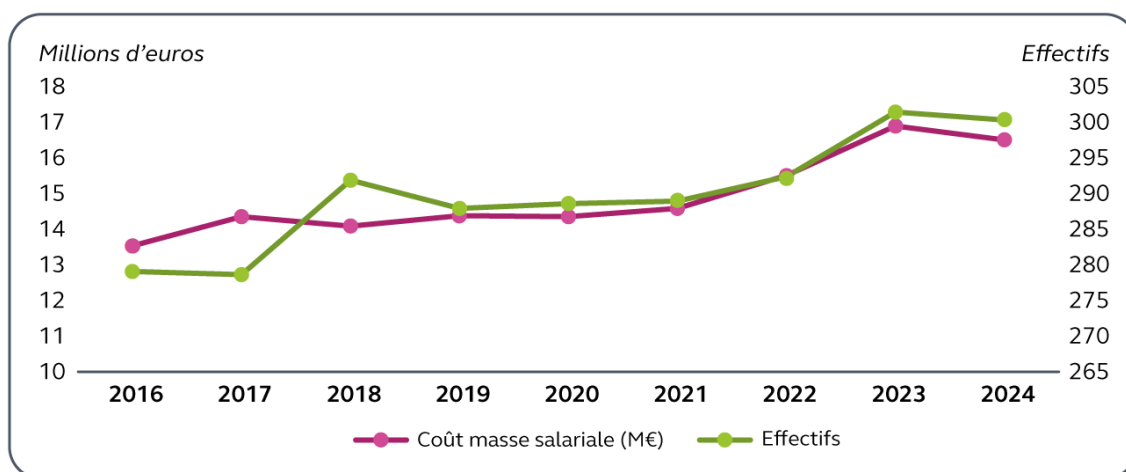
²⁰ Ces derniers incluent notamment la pièce d'identité, le justificatif de domicile et le permis de chasser ou la licence de tir.

A - Des effectifs et une masse salariale qui ne sont pas valorisés

Hormis les services et leurs effectifs consacrés spécifiquement à cette politique (notamment les agents préfectoraux et le service central des armes et explosifs), l'ensemble des acteurs qui contribuent au contrôle des armes le font de manière partielle, et leur participation n'est pas précisément identifiée en termes d'ETP par les administrations concernées.

Dès lors, la seule estimation de l'évolution des effectifs (et la masse salariale afférente) concerne les agents des préfectures. Ainsi, entre 2016 et 2024, ces derniers augmentent de 8 % et la masse salariale de 22 %.

Graphique n° 1 : évolution des effectifs et de la masse salariale des agents des préfectures affectés à la mission de contrôle des armes



Source : Cour des comptes, d'après services préfectoraux et ANAPREF, y compris les DROM et les COM mais hors Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Pour l'année 2024, les données communiquées par l'ensemble des directions et services autres que les préfectures permettent d'estimer un coût de masse salariale (charges comprises) à 152 M€ pour un ensemble de 2 067 ETP. Ce montant est cependant incomplet puisque les services judiciaires n'ont pas été en mesure d'isoler la part de leurs agents contribuant à cette politique.

Tableau n° 1 : effectifs et masse salariale (en M€) des agents affectés au contrôle des armes en 2024

Entité	Préfectures	SCAE	DGPN	DGGN	Douanes	DLPAJ	OFB	Destruction	SI	Total
T2	16,51	4,45	90,57	14,14	3,13	0,67	17,14	4,87	0,32	151,8
Effectifs	300	49	1 224	157	42	7	240	41	5	2 065

Note de lecture : les coûts de destruction sont ceux comptabilisés dans la valorisation du circuit de destruction par la gendarmerie nationale.

Source : Cour des comptes, d'après directions et services

B - Des coûts de fonctionnement et d'investissement qui ne sont pas isolés par la plupart des acteurs

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont également rarement valorisées par les directions et services concernés. Ainsi, il n'a pas été possible d'estimer les dépenses immobilières des services (tant en fonctionnement qu'en investissement), ni les coûts d'investissement des matériels spécifiques (scanners pour comparaisons balistiques²¹, scanners des services douaniers notamment). En revanche, les coûts globaux liés aux différents systèmes d'information (AGRIPPA, SIA, RGA et FINIADA) ont pu être estimés plus finement.

Quelques préfetures ont toutefois été en mesure de communiquer des coûts postaux, des dépenses de formation et de déplacement ou encore les dépenses engendrées par l'opération d'abandon volontaire d'armes. D'autres, comme le Finistère, le Nord, le Rhône ou la Savoie, ont effectué un ratio rapportant le total des dépenses de fonctionnement courant aux équivalents temps plein affectés au contrôle des armes. Les dépenses globales estimées pour les 15 préfetures ayant communiqué des éléments s'élevaient ainsi, en 2024, à 162 315 €.

L'Office français de la biodiversité, pour sa part, chiffre ses dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'organisation de l'examen du permis de chasser et à la redevance pour la délivrance du permis de chasser à 4,5 M€ en moyenne par an.

Enfin, le SCAE comptabilise 0,5 M€ de dépenses de déplacement dans le cadre de ses missions de contrôle et d'animation territoriale auxquelles s'ajoutent diverses dépenses (études, participation à des salons, habillement, parc automobile, immobilier de l'antenne de Nevers, etc.) soit un total de 667 791 € en 2024.

C - Des organisations hétérogènes qui engendrent des coûts différents pour la destruction des armes

La direction générale de la police nationale (DGPN) et le SCAE ont pu fournir des éléments relatifs aux coûts engendrés par les destructions d'armes lors de saisies ou à l'occasion des différentes campagnes d'abandon²². Ces coûts varient suivant l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et des services déconcentrés du ministère l'accompagnement de ses services locaux en matière de fonctionnement administratif (immobilier, achat de véhicules, ressources humaines, etc.).

Par ailleurs, le SCAE a communiqué les éléments de valorisation du circuit de destruction des armes par la gendarmerie nationale entre 2022 et 2024. Ainsi, la destruction des armes abandonnées en 2022 (78 000) et celle des armes remises et saisies en 2023 (34 555) et en 2024 (31 577²³) représentait un coût total de 18,6 M€.

²¹ Dont les coûts sont estimés à 128 000 € d'investissement et 18 000 € de maintenance annuelle mais n'ont pas fait l'objet d'une communication écrite.

²² À titre d'exemple, en 2024, le SGAMI Île-de-France a procédé à la destruction de 14 099 armes civiles et le SGAMI Est à 1 171. Au total, depuis 2017, le SGAMI Île-de-France a détruit 58 088 armes civiles et le SGAMI Est en a détruit 24 549.

²³ Prorata établi par rapport aux chiffres au 30 novembre 2024.

Sur le cas particulier de la campagne d'abandon d'armes de novembre-décembre 2022, aux dépenses comptabilisées par la gendarmerie, s'ajoute le coût global de destruction au sein des SGAMI, communiqué par le SCAE, qui s'élève à 81 300 €²⁴.

De surcroît, l'expérimentation d'un nouveau circuit²⁵, menée d'août 2023 à 2024 sur les départements de la Loire, du Rhône et de la Drôme, a abouti à la collecte de 943 armes (dont 800 ont été détruites) par le banc national d'épreuve de Saint-Étienne²⁶, qui a été rémunéré, pour son intervention, à 26 026,80 €.

Enfin, la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police a été sollicitée pour effectuer le tri des armes collectées en vue de déterminer celles susceptibles d'être exposées dans des musées. Cette opération est évaluée à un seul ETP.

D - Une sous-évaluation du budget alloué au SIA

S'agissant du SIA, alors que la note de cadrage de 2017 estimait que le projet SIA coûterait environ 7,3 M€ et durerait trois ans, les dépenses réalisées à ce jour s'élèvent à 12,9 M€. Ainsi, le SIA a fait l'objet d'un dépassement de 5,63 M€, soit 76 %.

Au-delà du SIA, les données communiquées par le ministère de l'intérieur relatives aux dépenses liées aux systèmes d'information dans leur ensemble (RGA ou FINIADA) ne rendent qu'une vision partielle du coût total.

Tableau n° 2 : évolution des coûts des prestations externes et de l'hébergement relatives aux systèmes d'information (AGRIPPA, FINIADA, RGA, SIARMES) (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Commandes	1 541 802	1 544 529	1 477 921	1 848 191	3 372 478	3 103 097	12 888 018
Hébergement					92 430	614 049	706 479
Total	1 541 802	1 544 529	1 477 921	1 848 191	3 464 908	3 717 146	13 594 497

Note de lecture : pour les années 2019 à 2022, le coût de l'hébergement n'a pas été consolidé par le ministère.

Source : Cour des comptes, d'après SCAE et DTNum

In fine, en 2024, l'estimation des dépenses relatives à la politique de contrôle des armes à usage civil s'élevait au minimum à 161 M€.

²⁴ 5 624 € pour l'Est, 33 986 € pour l'Île-de-France, 870 € pour le Nord, 25 000 € pour le Sud et 15 820 € pour le Sud-Ouest.

²⁵ Collecte et réception des armes par les armuriers, rapatriement de ces armes, dans le cadre d'un marché public, par le banc national d'épreuve de Saint-Étienne.

²⁶ Cet établissement, unique en France, géré par la chambre de commerce et d'industrie Lyon métropole, Saint-Étienne, Roanne, effectue le contrôle physique des armes destinées à la vente, homologue les munitions, neutralise les armes dont l'usage doit être rendu impossible ou détruit les armes.

Tableau n° 3 : coût global estimé de la politique en 2024 (en M€)

Entité	T2	HT2	Total	ETP
Préfectures	16,51	0,16	16,67	300,31
SCAE	4,45	0,61	5,06	49
DGPN	90,61	0,01	90,67	1 224,5
DGGN	14,14		14,14	157
Douanes	3,13		3,13	41,7
DLPAJ	0,67		0,67	6,7
OFB	17,1	4,5	21,6	240
Destruction	4,87		4,87	40,9
Déploiement SIA (marchés)	0,32	3,7	4,02	5
Total	151,8	8,98	160,8	2 065

Note de lecture : les coûts de destruction communiqués pour 2024 ne concernent que les destructions valorisées par la gendarmerie nationale.

Source : Cour des comptes, d'après directions et services

CONCLUSION

La réglementation relative aux armes est ancienne. Le décret-loi du 18 avril 1939 en a constitué le cadre principal jusqu'à la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Celle-ci a opéré une refonte globale du régime relatif à la définition, l'acquisition et la détention d'armes, devenant ainsi le principal cadre de réglementation des armes, encore en vigueur, malgré les nombreuses évolutions intervenues postérieurement à sa mise en œuvre.

Malgré les réformes notables opérées par la loi de 2012, la France n'était pas dotée d'une politique réellement formalisée de contrôle des armes à usage civil. En effet, jusqu'au milieu des années 2010, la France disposait d'un arsenal législatif et réglementaire complet et relativement strict, mais sans gouvernance d'ensemble et sans objectifs stratégiques. Il a fallu attendre les attentats de 2015 pour que se manifeste une volonté politique de lutter contre les trafics d'armes et de mieux connaître et suivre les détenteurs légaux d'armes. Cette volonté a été retranscrite dans le plan Armes de novembre 2015, qui constitue l'acte fondateur de la politique de contrôle des armes et prévoit des mesures tant pour lutter contre les trafics d'armes que des mesures ayant également un impact direct sur les armes légalement détenues. La première réalisation majeure du plan Armes a été la création, par décret du 27 janvier 2017, d'un service central des armes (SCA), chargé de la cohérence de cette nouvelle politique publique de contrôle des armes à usage civil. Toutefois, malgré la création de ce service, les acteurs de la politique de contrôle des armes à usage civil demeurent nombreux tant au niveau central que déconcentré.

Par ailleurs, la réglementation relative aux armes est complexe et en constante évolution. Entre 2007 et 2024, 33 arrêtés, décrets, ordonnances ou lois ont été pris et votés pour encadrer l'acquisition, la détention, le port et le transport des armes à usage civil et, entre 2012 et 2024, certains articles du code de la sécurité intérieure ont été modifiés jusqu'à six fois. Plus spécifiquement, 16 textes, depuis 2012, ont concerné des reclassements et essentiellement des sur-classements d'armes. Si ces révisions régulières de la réglementation sont souvent justifiées pour répondre aux enjeux de sécurité, d'une part, ou pour mettre le droit national en conformité avec le droit européen, d'autre part, elles ne sont pas sans conséquence sur la bonne application de cette réglementation et peuvent générer des infractions non intentionnelles ou des volontés de contournement. Il est donc désormais nécessaire que la législation en vigueur soit stabilisée afin d'en assurer une maîtrise par l'ensemble des acteurs et, de fait, son efficacité.

Au cœur de la politique publique, le projet SIA vise principalement à assurer la traçabilité des armes à usage civil. L'outil permet aujourd'hui, au travers de ses quatre portails, d'effectuer une gestion numérique de râtelier (particulier et professionnel) et à l'administration d'instruire les demandes des usagers, mais certains modules doivent encore être développés.

Enfin, le coût global, direct et indirect, de cette politique, complexe à consolider, peut être estimé, au minimum, à 161 M€ par an. Cette estimation agrège les dépenses de masse salariale des agents affectés, tant dans les services préfectoraux que dans les administrations centrales, ainsi que les coûts de fonctionnement et d'investissement. Il est regrettable cependant que l'absence de données ne permette pas une meilleure évaluation du coût complet de cette politique.

Chapitre II

Une meilleure prise en compte de la dangerosité des armes, mais une lacune grave dans certains contrôles de détenteurs

Cette partie s'attache à répondre à une première question évaluative : dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de prendre en compte la dangerosité des armes ?

Cette question vise principalement à analyser l'efficacité du dispositif de contrôle des armes à usage civil, et notamment ce qui en constitue le cœur – le système de classement des armes en différentes catégories – en essayant de mesurer l'impact des évolutions intervenues pour prendre en compte leur dangerosité.

Les critères de jugement retenus pour répondre à cette question évaluative sont les suivants : l'existence d'une difficulté croissante pour détenir les armes les plus dangereuses ; la capacité des services de l'État à identifier les détenteurs d'armes représentant un danger pour autrui et pour eux-mêmes ; l'évolution du nombre d'infractions commises avec armes, en s'attachant à vérifier s'il existe éventuellement des effets de substitution entre les armes à feu et les armes blanches du fait du durcissement de la réglementation relative aux armes à feu.

I - Un nouveau classement des armes qui encadre plus efficacement leur acquisition et leur détention

Qu'il s'agisse de la dimension préventive à travers la police administrative spéciale des armes, ou répressive à travers les dispositions pénales relatives aux armes, le dispositif de contrôle a été revu et rendu plus efficace.

A - Une meilleure prise en compte des critères de dangerosité des armes

La classification des armes et donc leur régime de détention (libre, déclaration, autorisation, interdiction) a fait l'objet d'évolutions majeures depuis une quinzaine d'années.

Sans rentrer dans les détails nombreux des différentes évolutions juridiques ayant marqué cette matière extrêmement complexe techniquement, il convient de rappeler que le classement actuel résulte d'une mise en harmonisation avec le droit de l'Union européenne issu d'une directive du 18 juin 1991, déjà mentionnée en première partie. Le précédent cadre réglementaire de référence datant du décret-loi de 1939, fortement modifié en 1995 sans en remettre en cause l'économie générale, visait à l'époque à éviter la constitution de stocks d'armes par des groupes séditieux en interdisant la détention d'armes principalement en raison de leurs calibres à usage militaire : ainsi les armes tirant une cartouche réglementaire dans une armée, quelle qu'elle soit, étaient classées en première catégorie, celle des armes de guerre.

Après avoir longuement tergiversé pour transposer cette directive, les pouvoirs publics ont procédé à une importante refonte par la loi du 6 mars 2012 relative « à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », faisant passer des huit catégories du décret-loi de 1939 aux quatre catégories actuelles. Les armes de chasse, qui échappaient jusqu'à cette date à tout classement, sont alors surclassées essentiellement en catégorie C, ce qui constitue un durcissement significatif eu égard au nombre important d'armes concernées.

En outre, le critère structurant « historique » du calibre militaire, obsolète mais qui constituait la clé de voûte du classement, a été abandonné. Le classement en quatre catégories A, B, C ou D est désormais fondé sur le critère de la dangerosité des armes et leur capacité de dissimulation, qui déterminent les règles de commercialisation, d'acquisition, de port, de transport et de détention. La définition légale prudente, car non exhaustive, de la notion de dangerosité, telle que retenue par l'article 311-2 du CSI²⁷, fondée sur la possibilité de répétition du tir et la capacité de tir sans rechargement, a été précisée réglementairement au travers notamment de la notion « d'arme camouflée » c'est-à-dire « toute arme dissimulée sous la forme d'un autre objet, y compris d'un autre type d'arme »²⁸.

Le nouveau critère de dangerosité, ou plutôt le faisceau de critères auxquels il renvoie, est tout à la fois plus empirique et souple, donc apte à appréhender les potentialités létales d'une arme prise dans ses différentes composantes techniques, mais aussi ses possibilités d'utilisation par un détenteur. Il est donc *in fine* de nature à renforcer la pertinence des contrôles de la puissance publique lors de l'acquisition d'une arme. En outre, il trouve sa déclinaison dans des catégories juridiques qui lui donnent une portée opérationnelle plus efficace ; avant 2012, des armes classées dans différentes catégories pouvaient se voir appliquer le même régime juridique, ce qui n'est plus possible.

Le nouveau système de classification permet, du fait de sa souplesse, un ajustement en fonction de la dangerosité d'une arme quelle que soit sa nature, en facilitant le classement ou le surclassement²⁹ au cas par cas, en fonction de l'évolution des paramètres techniques voire du

²⁷ « (...) en vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement (...) est fondé sur la dangerosité des matériels de guerre et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme ».

²⁸ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012, entré en vigueur le 6 septembre 2013.

²⁹ Outre le classement en 2011 des fusils à canon lisse en catégorie C, peuvent être mentionnés à titre non exhaustif : surclassement en 2018 de certains fusils à pompe à canon rayé en catégorie B, surclassement en 2020 des armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique en catégorie A1-11°, surclassement en 2024 des armes d'alarme et de signalisation en catégorie C.

contexte sociétal. C'est par exemple le cas d'armes dites de « force intermédiaire » comme le « Bola Wrap », arme non létale atypique se présentant comme un lasso mécanique permettant d'immobiliser un suspect à plusieurs mètres de distance³⁰, dont l'utilisation présente des risques physiques (par étranglement) : cette arme a pu être classée en 2023³¹ dans une nouvelle sous-catégorie 14° de la catégorie B, évitant ainsi une utilisation dangereuse.

La robustesse du critère de dangerosité tiré de la possible dissimulation d'une arme est par ailleurs confortée par certains exemples d'inventivité en matière d'armes, d'autant plus difficiles à anticiper dans le droit positif qu'ils sont favorisés par les constantes évolutions technologiques. Ainsi en est-il du pistolet mono-coup à chargement manuel et au format carte bancaire, fabriqué depuis 2017 par la société américaine « Lifecard », qui fait explicitement de la furtivité de son produit un argument commercial. Aux États-Unis, la vente et l'achat de ce type d'arme, techniquement fiable, sont autorisés au bénéfice de personnes titulaires d'une licence fédérale³². Ce type d'armes camouflées est interdit en France (catégorie A1-1°).

Par ailleurs, la définition actuelle de l'arme blanche, selon laquelle « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion » (art. R 311-1 du CSI), est adaptée. Les constats et données réunis dans le cadre de la présente évaluation ne conduisent pas à suggérer de la modifier, ni d'en faire évoluer substantiellement le régime juridique, qui repose sur une énumération non exhaustive d'objets conçus pour tuer ou blesser, au titre de la catégorie D³³, exception faite des dernières modifications réglementaires intervenues au mois de septembre 2025.

En effet, un décret du 5 septembre 2025 procède pour la première fois au classement dans le régime d'interdiction de la catégorie A d'armes qui ne sont pas à feu, notamment de couteaux dits « zombies »³⁴, s'inspirant en cela de la mesure d'interdiction adoptée au Royaume-Uni à la fin de l'année 2024. Cette mesure peut soulever un questionnement, qui n'est pas que théorique, sur sa cohérence intrinsèque : la dangerosité de l'arme à feu est par nature différente en raison de sa capacité décuplée à infliger une blessure létale à autrui en ne se tenant plus à proximité physique immédiate, contrairement à l'arme blanche. Au surplus, la catégorie A est jusqu'ici réservée aux armes à feu parmi les plus létales, de type armes automatiques à répétition. Faire figurer des couteaux dans cette catégorie constitue donc un changement de doctrine qu'il sera utile d'évaluer précisément dans la durée quant à son efficacité réelle.

³⁰ Un câble en kevlar de 2,5 mètres de long est déchargé à une vitesse de 200 mètres/seconde pour entraver une personne au niveau des jambes ou du buste, des petits hameçons venant s'agripper aux vêtements.

³¹ Cf. article R. 311-2 du CSI, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023.

³² Se reporter à l'annexe n° 7 présentant succinctement le dispositif en vigueur aux États-Unis en matière d'armes.

³³ Certaines de ces armes sont classées en catégorie D en application de l'article R. 311-2, qui vise notamment « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées, les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur (...) ».

³⁴ Couteaux à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées.

Les modifications réglementaires de l'été 2025 concernant les armes blanches

Dans un objectif énoncé de renforcement de la sécurité publique et de prévention des violences impliquant des armes blanches, la réglementation relative à leur vente, détention et port a été modifiée par un arrêté du 4 juillet 2025, puis par un décret du 5 septembre 2025, à la suite du rapport d'une mission parlementaire « Mineurs et armes blanches » remis au Premier ministre à sa demande le 28 mai 2025.

Certaines armes blanches sont désormais classées en catégorie D (notamment les couteaux à cran d'arrêt avec mécanisme d'ouverture automatique, les armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja », certains modèles d'armes contondantes dites « coups de poing américains » antérieurs à 1946). En outre, certains couteaux, coutelas et machettes et certains modèles d'armes dites « coups de poing américain » postérieurs à 1900 relèvent désormais du régime d'interdiction (catégorie A) ; les obligations d'affichage concernant l'interdiction aux fabricants et commerçants de vente de ces armes aux mineurs sont précisées, et assorties d'une contravention en cas de non-respect. Les personnes physiques ou morales qui se livrent au commerce de ces différentes armes disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des textes précités pour déposer leur demande d'autorisation d'ouverture pour continuer le commerce de ces armes lorsqu'ils n'en disposent pas déjà. L'acquisition et la détention de ces armes par des particuliers ou des professionnels non autorisés sont interdites. Les détenteurs ont jusqu'au 6 décembre 2025 pour les remettre à un service de police ou de gendarmerie. Au-delà, ils encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Au prisme potentiellement extensif de la qualification pénale « d'arme par destination » qui peut par ailleurs être conférée, en fonction des circonstances de l'infraction, à tout type d'objet ayant servi à commettre un crime ou un délit, il est en toute hypothèse difficile de prétendre établir une liste prédéfinie d'objets constituant ou susceptibles de constituer une arme blanche.

En l'état, cette question des armes blanches relève moins de la définition qu'il faudrait revoir ou de l'objet lui-même qu'il faudrait mieux définir, que de l'appréciation pénale des circonstances du port et du transport, à l'aune du motif légitime tel qu'il est déjà prévu par la loi, en fonction des circonstances de l'espèce³⁵.

Au surplus, l'enjeu de sécurité publique posé par les armes blanches n'est pas réductible au seul paradigme réglementaire du classement de l'arme ; il doit s'envisager de façon globale en considération notamment des impératifs spécifiques de protection de certains lieux (avions, écoles) et de certains publics, en particulier mineurs, exception faite de la pratique légitime d'une activité notamment de loisir justifiant le port et le transport d'une arme blanche. Il conviendra également d'être attentif au bilan qui sera tiré par le ministère de la Justice de l'expérimentation d'amendes forfaitaires délictuelles portant notamment sur les armes de catégorie D.

En définitive, le système de classement des armes, simplifié et largement durci depuis quinze ans, a atteint un point de maturité. Il a rempli pour l'essentiel ses objectifs visant à rendre plus difficile la détention des armes les plus dangereuses du fait de leurs caractéristiques techniques intrinsèques et de leur utilisation létale potentielle par un détenteur animé de mauvaises intentions. Parmi les acteurs rencontrés par la Cour, certains estiment qu'un risque pourrait se faire jour, si les mailles de cette réglementation devaient encore être resserrées, de créer un effet contreproductif de type « prohibition », aboutissant à dissuader les personnes de déclarer leurs armes dans un cadre juridique devenu (ou perçu) comme trop contraignant ; ce

³⁵ Article R. 315-1 du CSI.

qui constituerait l'objectif inverse de celui recherché, à savoir mieux connaître et tracer les armes et leurs détenteurs légaux, alors même que ceux-ci ne sont pas au cœur des enjeux prégnants en termes d'ordre public.

Au-delà de l'enjeu de lisibilité du droit, que la simplification des catégories est loin d'avoir réglé³⁶, un axe prioritaire d'amélioration réside désormais dans une meilleure harmonisation entre États membres, puisque la France s'insère dans le cadre commun de l'Union européenne. (cf. partie 1). Le dernier rapport de 2021 de la commission européenne montrait, sur plusieurs points, une transposition encore incomplète de la part de plusieurs États membres³⁷.

De ces éléments d'analyse, mais également des informations communiquées respectivement par les attachés de sécurité intérieure de plusieurs pays de l'Union européenne interrogés par la Cour et par les services de la Commission que l'équipe d'enquête a rencontrés, et sans rentrer plus avant dans le droit comparé qui nécessiterait un audit à part entière, le dispositif français de contrôle des armes à usage civil est plutôt parmi ceux qui sont performants au sein de l'Union européenne notamment du fait de l'existence d'un système d'information sur les armes.

Pour autant, il convient de signaler que, par une communication de la commission européenne datée du 8 octobre 2025³⁸, celle-ci indique ouvrir des procédures d'infraction en envoyant des lettres de mise en demeure à la Bulgarie, au Danemark, à Chypre et à la France, au motif que ces États membres n'ont pas, selon elle, transposé correctement les dispositions de la directive 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Quelques comparaisons internationales³⁹

Au niveau de l'union européenne, l'Allemagne et l'Italie s'inscrivent dans un schéma assez proche de la France, étant toutefois souligné pour l'Italie qu'il n'y existe pas de vente libre (à l'instar de la Suisse et du Luxembourg). Même après le Brexit, le Royaume-Uni conserve la directive de 1991 comme base, avec un cadre réglementaire devenu plus strict que celui de ses voisins européens, en particulier sur les armes blanches. L'Irlande se distingue par ses réserves sur la carte européenne d'armes à feu (comme le Royaume-Uni, elle ne la considère pas comme suffisante) et par une classification propre (six catégories selon le type et l'usage de l'arme) plus restrictive puisque seules les armes à air comprimée sont soumises à déclaration, tandis que toutes les autres relèvent des catégories A ou B.

³⁶ Comme en atteste le rapport public 2023 du Conseil d'État, précédemment cité.

³⁷ Depuis l'adoption de la directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes en juin 1991, trois rapports de la Commission européenne sont intervenus concernant son application et sa mise en œuvre par les États membres : en décembre 2000, en novembre 2015 et en octobre 2021 à la suite de plusieurs modifications (2008, 2017) ; https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2021-10/COM_2021_647_fr.pdf.

³⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_25_2077

³⁹ Se reporter, pour plus de détails et pour des éléments complémentaires concernant les États-Unis, à l'annexe n° 7.

B - Un régime pénal renforcé

Certaines mesures du plan *Armes*, en particulier la mesure 11, « *Placer la lutte contre le trafic d'armes au même rang de priorité que la lutte contre le trafic de stupéfiants* » impliquant plusieurs modifications du code de procédure pénale, ont été intégrées dans la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Cette loi procède notamment à une refonte de l'échelle des peines applicables aux infractions relatives aux armes de catégorie A et B en les renforçant. Les peines complémentaires d'interdiction de détention ou port d'arme et de confiscation sont désormais applicables à un large panel d'infractions (atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité de la personne, viol, harcèlement et trafic de stupéfiants, etc.). En outre, ces deux peines complémentaires sont désormais obligatoires en cas de condamnation pour les crimes ou délits commis avec une arme relatifs aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique (notamment les violences, tortures, viols, agressions sexuelles, menaces et harcèlement sexuel). Ce texte prévoit également l'intégration des délits d'acquisition, détention et cession d'armes de catégories A et B à l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP) concernant les infractions pour lesquelles le régime dérogatoire de la criminalité organisée peut être mis en œuvre⁴⁰ ; il autorise aussi le recours à la technique dite du « coup d'achat » en matière de trafic d'armes et d'explosifs prévu par l'article 706-106 du même code (cf. *infra*, partie 4).

Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 a permis une meilleure articulation entre les mesures administratives et judiciaires par l'inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) des interdictions prononcées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, sur le fondement de l'article L. 312-3 du CSI.

D'une façon générale et sans qu'il soit ici possible de les retracer de manière exhaustive, les sanctions en cas d'infraction à la législation sur les armes sont marquées, au travers des différents textes qui se sont succédé et dont la loi de 2016 n'est que l'un des paliers majeurs, par une tendance constante à l'aggravation du quantum des peines d'une part, au développement des moyens d'enquêtes judiciaires à la disposition des enquêteurs d'autre part. Les cas d'interdiction de détention d'armes ont été élargis, que ce soit à la suite d'une mesure judiciaire ou, à titre préventif, par le préfet (procédures de remise et dessaisissement prévues aux articles L. 312-7 et suivantes du CSI). Les données quantitatives⁴¹ portant sur les condamnations prononcées et faits constatés illustrent cette tendance générale.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nouveau système de classement des armes en quatre catégories, mis en place en 2012, est plus robuste car il repose sur une définition plus souple et efficace de la dangerosité des armes, cette politique étant également renforcée dans son volet pénal par des sanctions plus lourdes et des moyens d'enquêtes accrus.

⁴⁰ Pour certaines formes graves de délinquance et de criminalité, notamment en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, le législateur a prévu un régime dérogatoire permettant d'accroître les prérogatives des enquêteurs. La loi établit, aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale, une liste des infractions concernées (ex. : crimes et délits constituant des actes de terrorisme, escroquerie en bande organisée, blanchiment ; la loi du 24 janvier 2023 a récemment étendu la liste de ces infractions).

⁴¹ Présentées au point III ci-dessous.

II - Une amélioration des contrôles sur les détenteurs qui restent toutefois gravement fragilisés en raison de certaines données indisponibles

Le dispositif de contrôle en matière d'armes à usage civil, qu'il s'agisse de simples particuliers ou de professionnels (notamment armuriers), a toujours reposé sur une vérification poussée des antécédents de diverse nature, en particulier médicaux et judiciaires, que ce soit *a priori* (pour les armes les plus dangereuses soumises à un régime juridique d'autorisation) ou *a posteriori* (armes de catégorie C soumises à déclaration). Le renforcement des contrôles s'est notamment traduit par la création, en 2019, de la carte de collectionneur, conformément à l'article L. 312-4-1 du CSI, dispositif qui pourrait utilement faire l'objet d'un premier bilan du ministère de l'intérieur. Au-delà de ce cas particulier, l'avancée la plus notable réside dans le contrôle informatisé des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Pour autant, le dispositif de contrôle reste gravement lacunaire en ce qui concerne la vérification de certains antécédents médicaux psychiatriques.

A - Le fichier des interdits, un outil de contrôle de plus en plus puissant et sensible

Le principe de la création du FINIADA a été posé par l'article 8 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne⁴², et s'est traduit par un décret du 5 avril 2011 portant création de ce traitement, lequel constitue un tournant dans l'amélioration des contrôles préalables à une délivrance d'autorisation de détention d'armes. Si des perfectionnements restent à apporter, notamment en terme d'interconnexions afin de permettre des mises à jour et des consultations beaucoup plus rapides, y compris dans l'intérêt de la protection des droits des personnes qui ne sont plus censées y être inscrites et se voir opposer un refus de détention d'armes, les chiffres attestent d'une montée en puissance impressionnante de ce fichier consulté aussi bien par les acteurs publics que privés dûment habilités (associations de tir et de chasse, professionnels armuriers, etc.) : soit un million de consultations par mois selon le ministère de l'intérieur⁴³.

La réglementation impose notamment l'intervention d'un armurier, que ce soit dans le cadre d'une cession entre particuliers ou d'une transaction avec un professionnel, lequel a l'obligation de procéder à la consultation de ce fichier. Pour sa part, le SCAE intervient pour vérifier les signalements d'inscription au FINIADA communiqués par les fédérations habilitées à consulter ce fichier : en 2020, près de 1 600 personnes ont ainsi tenté d'acquiescer une licence de tir, de *ball-trap* ou un permis de chasser alors qu'elles étaient interdites de détention d'armes.

⁴² Cet article 8 insère un article 19-1 dans le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ce dernier ayant ensuite été transféré à l'article 19-2 par l'article 83 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, puis codifié à l'article L. 2336-6 du code de la défense lors de sa création en 2004. Dans une délibération n° 2006-231 du 17 octobre 2006 portant avis sur le projet de décret relatif au fichier agrippa, la CNIL relevait que ce dernier fichier était interconnecté avec un fichier des interdits qui ne lui avait pas été déclaré. Elle a ensuite rendu un avis en date du 9 décembre 2010 dans le cadre de l'adoption du décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 « portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ».

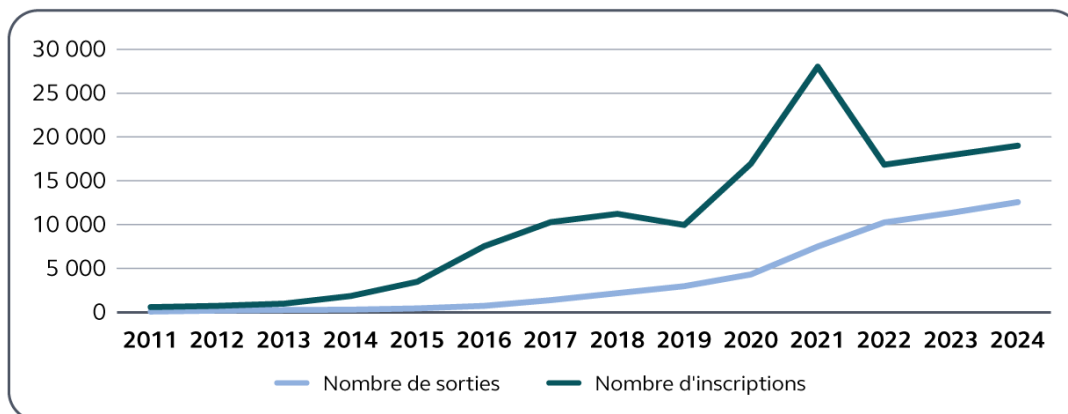
⁴³ Pour la population de détenteurs d'armes la plus importante, à savoir celle des chasseurs, le FINIADA permet le contrôle annuel de près d'un million d'opérations de validations du permis de chasser, avec un taux de contrôles positifs qui est passé de 0,02 % depuis 2014/2015 à 0,12 % en 2024/2025 selon la fédération nationale de la chasse.

Dans le cadre de sa politique de renforcement des contrôles des détenteurs d'armes découlant de la création d'une antenne spéciale à Nevers en 2023, des vérifications récurrentes *a posteriori* sont aussi effectuées dans le fichier des interdits par le SCAE, mais également dans le casier judiciaire « B2 », le système d'information du marché intérieur « IMI »⁴⁴, et le fichier dit HOPSYweb évoqué dans la section suivante. Prochainement, le fichier des personnes recherchées (FPR) pourra également être consulté.

Grâce à ce « puissant outil de régulation » qu'est le FINIADA, selon l'expression employée par le ministère de l'intérieur, tous les acquéreurs légaux des armes soumises à traçabilité (A, B et C) font l'objet d'un contrôle. Selon les informations communiquées par ce ministère à la demande de la Cour, le FINIADA comptait 230 000 inscrits en janvier 2025. En février 2022, dans le dossier de presse relatif au lancement du SIA, il était indiqué que le FINIADA recensait 100 000 personnes, soit une multiplication du nombre d'inscrits par plus de deux en trois ans, ce qui montre une augmentation très rapide de la taille de ce fichier. Selon l'analyse effectuée par la Cour directement dans ce fichier, un certain nombre de données inscrites ont une date de fin d'inscription, ce qui témoigne d'un processus de mise à jour essentiel au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

L'article L. 312-3 du CSI, qui mentionne les motifs d'interdiction des personnes que le FINIADA peut recenser, illustre la montée en puissance de ce fichier, même s'il convient d'en lire l'évolution avec précaution compte tenu des multiples jeux de réécriture subis par le CSI : cet article mentionne deux motifs en 2012 en lien avec la législation sur les armes, et 50 motifs au 20 mars 2024 (sans modification depuis) pour l'essentiel sans lien avec la législation sur les armes même si la légitimité desdits motifs est justifiée eu égard à leur nature (crimes et délits manifestement incompatibles avec la détention d'une arme).

Graphique n° 2 : nombre de sorties et d'inscriptions par an dans le FINIADA depuis 2011



Source : Cour des comptes, d'après l'analyse du FINIADA

⁴⁴ Le système d'information du marché intérieur (IMI) est un outil en ligne sécurisé et multilingue, qui facilite l'échange d'informations entre les autorités publiques intervenant dans l'application pratique du droit de l'Union. Il permet aux autorités de remplir leurs obligations administratives transfrontières dans de nombreux domaines relevant du marché unique. Lancé en 2008 pour mettre en œuvre la directive sur les services, l'IMI couvre actuellement 102 procédures de coopération administrative dans 21 domaines d'action différents. L'IMI permet de moderniser la coopération transfrontière aux niveaux national, régional et local, et d'améliorer ainsi la coopération entre les autorités publiques, au profit des citoyens comme des entreprises. Source : site internet de la Commission européenne.

Il convient de signaler que les décisions qui ne sont pas encore définitives, c'est-à-dire celles qui sont encore susceptibles d'appel, ne sont pas inscrites au casier judiciaire en vertu du principe de la présomption d'innocence. Elles ne sont, en principe, pas intégrées dans le FINIADA, mais la juridiction de jugement peut toujours assortir sa décision de l'exécution provisoire et ainsi autoriser l'inscription de la condamnation au casier judiciaire. En outre, en cas de dangerosité avérée, le préfet peut toujours inscrire au FINIADA un individu, même en l'absence de condamnation définitive. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a supprimé la possibilité pour le préfet d'individualiser certaines sanctions (en ôtant la faculté de limiter l'interdiction à certaines catégories d'armes). Bien qu'il n'y ait pas de droit à détenir une arme, la proportionnalité des moyens mis en œuvre devrait pouvoir, à terme, faire l'objet d'une analyse d'impact précise afin de mesurer la portée de ces réformes et les ajustements nécessaires.

Si la finalité de police administrative de ce fichier demeure la même, la nature et le nombre d'informations qu'il contient désormais tendent à en faire de plus en plus un fichier de nature judiciaire, particulièrement sensible, ce qui doit inciter à une particulière vigilance sur la nécessité impérieuse de réguler ce « puissant outil de régulation » par une mise à jour rigoureuse des données des personnes qui y sont mentionnées.

B - Une grave déficience à résorber dans le contrôle des antécédents psychiatriques d'hospitalisations sans consentement

L'article L. 312-6 du CSI prévoit que toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A et B ou faisant une déclaration de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie C doit produire un certificat médical attestant que son état de santé « *physique et psychique* » n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions⁴⁵. Dans le cas où cette personne « *suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre, d'une durée de validité limitée à un mois à partir de la date de son établissement conformément aux articles R. 312-4 et suivant du CSI* ».

Les contrôles effectués à l'égard des antécédents d'hospitalisation sans consentement présentent une carence majeure. Ceux-ci sont assurés par les préfetures grâce à la consultation du fichier HOPSYweb⁴⁶ géré par le ministère chargé de la santé, qui prévoit l'information de certains destinataires autorisés pour « *les seules données et informations (...) nécessaires à l'exercice de leurs attributions* », au rang desquelles figurent notamment le représentant de

⁴⁵ La licence en cours de validité, accompagnée du certificat médical ayant permis sa délivrance et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir, dispense de la production du certificat médical de moins d'un mois.

⁴⁶ Autorisé par un décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 et mis en œuvre par les agences régionales de santé, ce traitement de données à caractère personnel permet d'assurer le suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement prises en charge en application des dispositions des articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3213-7, L. 3214-3 du code de la santé publique et 706-135 du code de procédure pénale. Les données et informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement (durée qui s'inscrit dans le cadre du principe du « droit à l'oubli » prévu par le règlement général de la protection des données de 2016).

l'État dans le département. La consultation de ce fichier dans le cadre de la réglementation relative aux armes est explicitement mentionnée au titre de sa finalité jugée « *déterminée, explicite et légitime* » par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération n° 2018-152 du 3 mai 2018⁴⁷.

Concrètement, la consultation des données nationales de la base HOPSYweb est opérée par l'agence régionale de santé (ARS), dûment saisie par l'agent de préfecture qui instruit un dossier de demande d'acquisition ou de détention d'armes à travers une liste de noms regroupés dans un fichier de type « Excel » envoyé par messagerie électronique, la procédure de réponse suivant le même cheminement ; l'ARS ne retourne ensuite à la préfecture que l'information de présence de la personne dans la base, indépendamment du lieu où la prise en charge a été effectuée. En cas d'inscription sur HOPSYWeb, le demandeur doit produire un certificat médical psychiatrique attestant de l'absence d'incompatibilité entre son état et la détention d'une arme.

Or HOPSYWeb ne regroupe pas les données exhaustives des hospitalisations sans consentement puisque « *30 à 40 % seulement des hospitalisations sous contrainte y seraient inscrites* » selon le ministère de l'intérieur. S'il n'a pas été possible de vérifier ces chiffres, ce qui nécessiterait un audit *ad hoc*, le ministère chargé de la santé confirme une limite à l'exhaustivité de la base de données : les soins à la demande d'un représentant de l'État sont retranscrits exhaustivement, mais « *par manque de moyens des ARS, les soins à la demande du directeur d'établissement (SDDE) ne sont pas systématiquement enregistrés dans le système d'informations, la situation étant variable d'une ARS à l'autre. Des travaux concernant l'import automatique des SDDE dans la base sont en cours et devraient être finalisés courant 2025* ».

En outre, les hospitalisations sur demande d'un représentant de l'État qui ont eu lieu à Paris ne sont pas enregistrées dans HOPSYWeb, compte tenu des modalités particulières d'organisation propres à la capitale avec des compétences qui ressortent de la préfecture de police de Paris en lieu et place de l'ARS, ni celles de Polynésie-française et de Nouvelle-Calédonie. Les données des personnes placées en soins sans consentement par le préfet de police de Paris (près d'un millier de dossiers) ne sont donc pas accessibles aux autres préfectures de France alors même que de nombreuses personnes physiques résidant hors de Paris sont susceptibles d'y avoir séjourné, ce qui confère une acuité particulière à cette carence. Selon la préfecture de police, des travaux seraient engagés avec le ministère de la santé pour intégrer les informations relatives aux mesures relevant de Paris dans HOPSYWeb.

En conclusion, il existe une difficulté importante de complétude du fichier HOPSYWeb consulté, notamment, aux fins de détenir une arme, ce qui obère la fiabilité des contrôles effectués. Au surplus, une interconnexion avec le SIA serait plus efficace et sécurisée que la procédure manuelle actuelle, chronophage et susceptible d'induire des erreurs de saisie ; cette interconnexion serait strictement proportionnée à la finalité poursuivie, reconnue légitime dès l'origine par la CNIL, mais nécessiterait toutefois d'être dûment prévue, avis pris de la CNIL, par un vecteur juridique pertinent (*a priori* de nature législative).

⁴⁷ « *Ces traitements de données à caractère personnel ont pour finalité le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en permettant : (...) 5° Une consultation nationale des données collectées dans chaque département : (...) b) Par les agences régionales de santé saisies par le représentant de l'État dans le département afin de répondre aux demandes d'information formulées en application de l'article R. 312-8 du code de la sécurité intérieure* ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, si le dispositif de contrôle des détenteurs d'armes a été substantiellement renforcé par la montée en puissance du fichier des interdits, il reste gravement lacunaire sur le volet important du contrôle de certains antécédents d'hospitalisation sans consentement : cette faille préoccupante pourrait potentiellement permettre à une personne souffrant de troubles psychiatriques graves d'acquérir une arme.

III - Un impact significatif sur les condamnations prononcées et les faits constatés

Grâce à un travail de spécification mené avec le pôle d'évaluation des politiques pénales du ministère de la justice, une matrice d'analyse des données judiciaires a été élaborée. Cette matrice a permis non seulement de disposer d'une grille conceptuellement cohérente entre les faits constatés et les condamnations prononcées, mais également de cibler un niveau de granularité exploitable, ni trop détaillé compte tenu des centaines d'infractions impliquant des armes dans la nomenclature française d'infractions dite « NATINF », ni trop général au risque d'être peu significatif.

Cette matrice repose sur neuf groupes d'infraction eux-mêmes ventilés en sous-groupes selon une typologie présentée en annexe n° 2. L'évolution de la nomenclature NATINF avant et après 2013, correspondant à la date d'entrée en vigueur de la réforme d'ampleur de la législation sur les armes portée par la loi du 6 mars 2012, est marquée par une augmentation du nombre d'infractions qui doit toutefois être lue avec précaution, dans la mesure où certaines infractions ont fait l'objet d'un redécoupage (une NATINF correspondant ensuite à deux NATINF à périmètre infractionnel constant) d'une part, certaines NATINF ayant été fermées d'autre part. Ce point méthodologique important est explicité en annexe n° 8. Les statistiques sont présentées en annexes n° 8 et 9.

A - L'évolution à la hausse des condamnations prononcées impliquant une arme

Il convient à titre liminaire de rappeler la définition d'une arme au sens pénal, qui va au-delà de la notion d'arme à feu ou même d'arme blanche ressortant du code de la sécurité intérieure, ce qui constitue un biais de lecture important des statistiques des condamnations (dont le détail est versé en annexe n° 9).

Aux termes de l'article 132-75 du code pénal, « est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme (...) ».

À l'aune de cette définition large de la notion d'arme, qui inclut donc les armes par destination⁴⁸, il ressort des analyses qu'entre 2007 et 2023 le nombre de condamnations prononcées (pour crimes, délits, délits douaniers et contraventions de 5^{ème} classe) a augmenté de 31 % passant de 30 504 à 40 031 (la population française ayant augmenté de 7 % sur la même période, selon le calcul effectué à partir des données de l'INSEE). Ces condamnations concernent, en 2023, dans 56 % des cas, des infractions à la législation sur les armes (contre 47 % en 2007), et dans 42 % des cas des atteintes aux personnes avec arme (contre 49 % en 2007). Les condamnations pour fabrication et commerce d'armes sont peu nombreuses (212 en 2023, 101 en 2007).

Concernant spécifiquement les condamnations à la législation sur les armes, la majorité porte sur l'acquisition, le port, la détention et le transport d'armes de catégorie D (14 445 en 2023 contre 10 111 en 2007) avec deux paliers d'augmentation identifiables à partir de 2012 (11 215) et 2015 / 2016 (respectivement 12 731 puis 13 862).

Concernant les atteintes aux personnes, la sous-catégorie « avec arme (violences) » représente la quasi-totalité (16 922 en 2023 sur un total de 16 992) et surtout est en augmentation en valeur absolue (14 879 en 2007 sur un total de 15 061), la sous-catégorie « avec arme (agressions sexuelles et proxénétisme) » étant en diminution. Il n'y a pas d'effet de palier repérable, seulement une diminution ponctuelle en 2014.

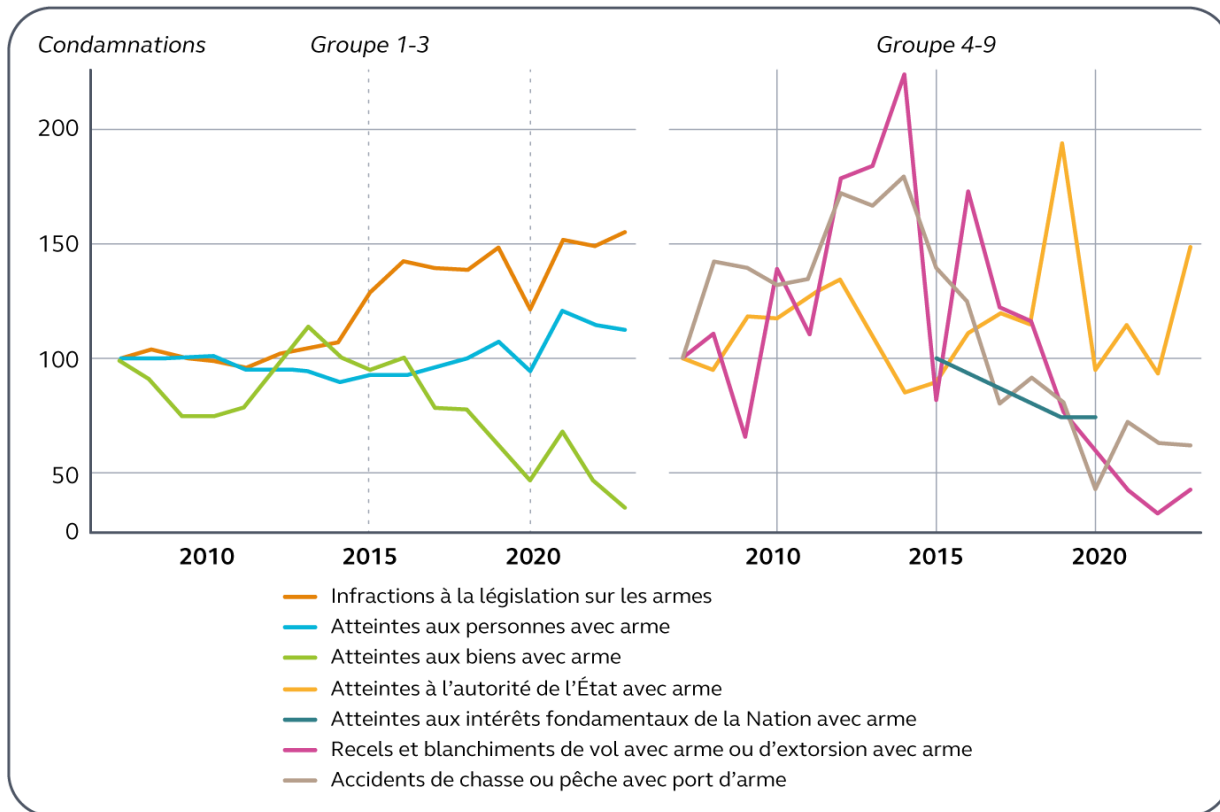
Il est impossible de déterminer si les faits à l'origine des condamnations ont été commis avec des armes légalement détenues ou non. Toutefois, à l'aune des informations de nature qualitative recueillies au cours de l'enquête, les atteintes aux personnes sont plus souvent le fait d'une population délinquante s'étant procurée une arme par des canaux illégaux. S'agissant des condamnations pour acquisition, port, détention et transport d'armes de catégorie D, une part au moins des personnes ont acquis légalement une arme mais ont ensuite été sanctionnées pour l'avoir portée ou transportée illégalement, sans motif légitime (motif qui fait l'objet d'un examen au cas par cas par la gendarmerie et la police nationales).

Un focus sur les condamnations prononcées pour une infraction qui contient à la fois les circonstances aggravantes « avec usage ou menace d'une arme » et « par conjoint, concubin, partenaire de PACS » (infractions déjà comptabilisées dans les « atteintes aux personnes avec arme ») met en exergue, après une augmentation continue sur la période étudiée, une diminution à partir de 2022, tendance qu'il conviendrait d'analyser dans la durée pour voir si elle se confirme, et qui est manifestement liée au fait que la question des armes a fait l'objet d'une attention renforcée ces dernières années dans le cadre de la lutte contre les violences intra-familiales, avec un renforcement de l'arsenal législatif⁴⁹.

⁴⁸ Une arme par destination est tout objet détourné de son utilisation habituelle et utilisé pour menacer, tuer ou blesser.

⁴⁹ La loi du 30 juillet 2020 a notamment complété l'article 56 alinéa 1 du CPP, lequel permet désormais à l'officier de police judiciaire, lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences (conjugales ou non), d'office ou sur instructions du procureur de la République, de procéder à la saisie des armes détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.

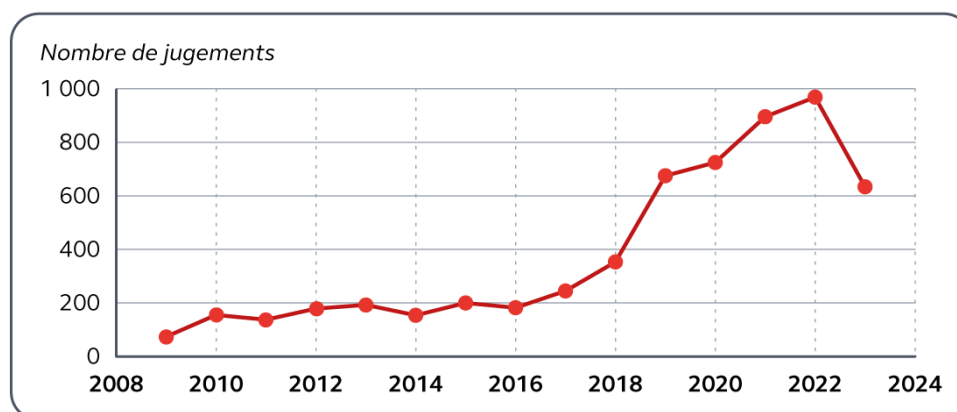
**Graphique n° 3 : évolution des condamnations impliquant des armes
(en base 100 en 2007)**



Nota : condamnations définitives, mentionnées au casier judiciaire.

Source : Cour des comptes, d'après les données du ministère de la justice

**Graphique n° 4 : jugements pour atteintes aux personnes avec armes –
Focus sur les violences par conjoint, concubin, partenaire de PACS**



Nature du jugement : condamnation et composition pénale. Prévues par l'article L.41-2 du code de procédure pénale, la composition pénale permet de juger rapidement une personne reconnaissant sa culpabilité, en évitant ainsi un procès pénal ; elle reste résiduelle dans le graphique ci-dessous (de l'ordre de quelques unités par an).

Source : Cour des comptes, d'après les données du ministère de la justice

Le taux de réponse pénale par rapport au nombre d'affaires poursuivables est en moyenne de 96 % sur la période 2014-2023⁵⁰ : soit 49 529 réponses pénales pour 50 633 affaires poursuivables en 2014, et 61 816 réponses pénales pour 65 740 affaires poursuivables en 2023. En outre, le taux de poursuite est croissant (80 % en 2023 contre 76 % en 2015). Parmi les poursuites, le ministère de la justice souligne le recours majoritaire à l'ouverture d'informations judiciaires et l'orientation en comparution immédiate « *illustrant les deux pans du traitement judiciaire favorisant à la fois des investigations poussées et une réponse pénale ferme et rapide* ».

Il existe une sensibilisation accrue des parquets à la découverte d'arme à feu dans le cadre de procédures pénales, ces derniers recourant pour une grande partie selon le ministère de la Justice à un déferrement systématique dans cette hypothèse. La nécessité d'orienter les services d'enquête dans la détection des trafics d'armes à travers l'engagement d'enquêtes d'initiative et la systématisation des examens techniques (notamment balistiques) en cas de découverte d'armes est également soulignée.

B - L'évolution contrastée des faits constatés impliquant une arme

L'évolution des faits impliquant une arme, constatés par la police et la gendarmerie nationales, montre une augmentation en particulier concernant les atteintes aux personnes. Par ailleurs, le nombre de vols avec arme à feu diminue, et les morts violentes au sein du couple sont moins souvent commises avec des armes à feu. Enfin, concernant la principale population utilisatrice d'armes de manière légale, à savoir les chasseurs, il apparaît une diminution structurelle du nombre d'accidents en particulier mortels.

1 - Une augmentation des faits constatés par la police et la gendarmerie nationales

Les données relatives aux faits constatés et enregistrés par la police et la gendarmerie nationales dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), communiquées à la demande de la Cour par les deux forces de sécurité intérieure (FSI) selon la même matrice d'analyse, également commune avec celle des condamnations prononcées, ont pu être analysées depuis 2014⁵¹.

L'analyse de l'agrégat police-gendarmerie, ainsi réalisé par la Cour, montre qu'entre 2014 et 2024, le nombre de faits constatés impliquant une arme a augmenté de 24 % passant de 122 882 en 2014 à 152 730 en 2024. Les infractions du groupe 1 « *infractions à la législation sur les armes* » augmentent de 20 % (passant de 43 370 en 2014 à 51 996 en 2024) tout en continuant à représenter une proportion stable voire légèrement en baisse du nombre total d'infractions (passant de 35 % en 2014 à 34 % en 2024).

C'est le groupe 2 des « *atteintes aux personnes avec arme* » qui augmente le plus à savoir 45 % passant de 60 794 en 2014 à 87 990 en 2024, le groupe 3 des « *atteintes aux biens avec arme* » diminuant pour sa part de 36 % passant de 17 690 en 2014 à 11 402 en 2024.

⁵⁰ Le taux de réponse pénale correspond au rapport entre le nombre d'affaires pour lesquelles le procureur de la République a mis en œuvre une alternative aux poursuites, une composition pénale ou a poursuivi l'auteur présumé sur le nombre d'affaires poursuivables.

⁵¹ Le fichier TAJ a été créé à partir du 1^{er} janvier 2014 par le décret 2012-652 du 4 mai 2012, en fusionnant deux fichiers respectivement de la police (« STIC ») et de la gendarmerie (« JUDEX ») nationales. Les données, demandées et communiquées avant 2014 dans le cadre de la présente évaluation, s'avèrent présenter des difficultés dirimantes d'exploitation statistique compte tenu des changements intervenus avec le nouveau fichier TAJ.

Le détail de ces principaux groupes d'infractions montre pour le groupe 1 que les infractions pour « acquisition, détention, port ou transport de catégories A, B, C » sont en hausse de 14 % passant de 12 275 en 2014 à 14 009 en 2024, la plus forte augmentation étant imputable aux infractions pour « acquisition, port, détention d'armes de catégorie D » qui augmentent de 23 % passant de 30 350 en 2014 à 37 218 en 2024. Le groupe 2 augmente principalement du fait d'atteintes aux personnes avec violences (qui vont notamment d'actes de terrorisme aux violences avec guet-apens ou par bande organisée avec usage ou menace d'une arme en incluant également les actes de torture ou de barbarie avec arme) soit + 45 %, passant de 59 366 en 2014 à 86 238 en 2024. Le groupe 3 diminue principalement sur les infractions d'atteintes aux biens avec arme pour vol, passant de 14 220 en 2014 à 6 513 en 2024.

Si ces chiffres de faits constatés reflètent des tendances éclairantes, en particulier s'agissant des infractions relatives à la législation sur les armes où il n'y pas d'ambiguïté quant à la nature de l'arme concernée, compte tenu du champ infractionnel faisant directement référence à certaines catégories d'armes expressément définies par le code de la sécurité intérieure, l'incertitude d'interprétation est beaucoup plus grande pour certaines infractions, en particulier d'atteintes aux personnes avec armes, compte tenu de la définition large de l'arme dans le code pénal, prenant en compte les armes par destination, comme indiqué précédemment.

Parmi les tendances de fond, les services de la police nationale indiquent noter un accroissement de l'usage des armes à feu dans le cadre de violences criminelles liées au trafic de stupéfiants, traduisant notamment une volonté de protection ou d'appropriation d'un lieu de trafic : 182 homicides et tentatives d'homicides⁵² entre délinquants ont été recensés sur le territoire national sur le premier semestre 2024, ce qui représente une hausse de 32,9 % par rapport à 2021 (122 faits constatés) ; 90 % de ces faits sont liés au trafic de stupéfiants ; un quart des armes découvertes en perquisition sont saisies dans le cadre d'enquêtes pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

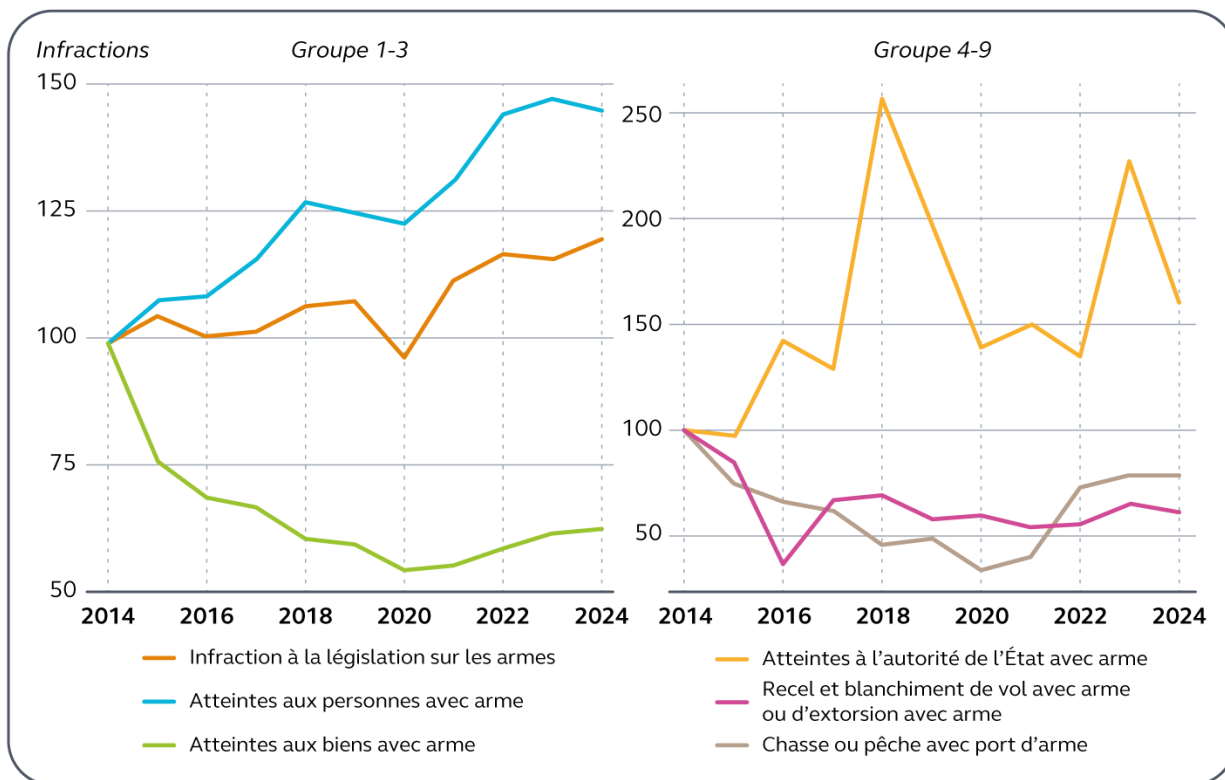
Il est par ailleurs relevé, sur le territoire métropolitain, une marginalisation de l'usage des armes à feu pour la commission des vols à main armée depuis 2010, alors qu'il était emblématique de la criminalité organisée dans les années 90. Ce constat est illustré par les chiffres issus du TAJ, précités, mais également par les données statistiques issues de « l'état 4001 »⁵³ qui montrent une diminution des faits constatés pour vols à main armée et avec arme blanche (graphique n° 6, ci-dessous).

⁵² Au regard du code pénal, l'homicide et la tentative d'homicide ont le même caractère de gravité. L'article 121-4 du code pénal prévoit qu'est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés ou qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. Il n'y a pas de définition juridique de l'homicide, mais le code pénal définit le meurtre comme le fait de donner volontairement la mort à autrui (article 221-1), l'assassinat comme un meurtre commis avec préméditation ou guet-apens (article 221-3) et l'empoisonnement comme le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort (article 221-5).

⁵³ À partir de 1972, la police et la gendarmerie nationales se sont dotées d'un outil standardisé de mesure de l'activité judiciaire des services basé sur des comptages mensuels, appelé « État 4001 ». Ces comptages portent sur les crimes et les délits (à l'exclusion donc des contraventions), enregistrés pour la première fois par les forces de sécurité et portés à la connaissance de l'institution judiciaire (n'y sont donc retracées que les infractions suffisamment constituées juridiquement pour pouvoir être poursuivies par un tribunal). Les infractions ne sont pas toutes comptabilisées dans l'État 4001 (notamment les infractions routières). Elles y sont classées en catégories, très hétérogènes par la nature et la gravité des faits, mais aussi par le nombre d'infractions constatées chaque mois. Cette nomenclature, qui n'a évolué que marginalement depuis 1972 est appelée couramment « les 107 index de l'état 4001 ». Ce sont les séries suivies historiquement par le ministère de l'intérieur.

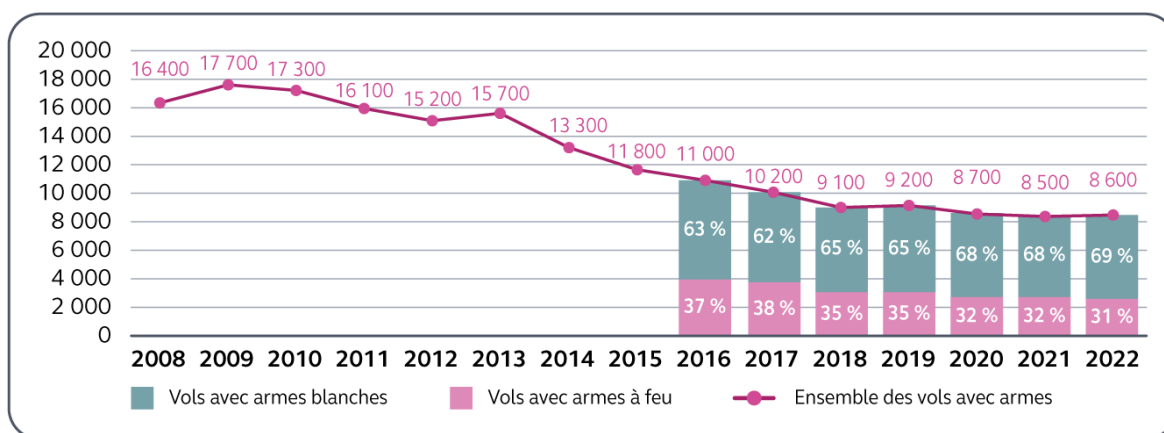
Concernant les homicides (tout type d’homicides intentionnels compris, sur la période 2019-2022), la police nationale indique que la part de l’utilisation d’arme à feu est moins fréquente que l’utilisation d’arme blanche (28 % contre 30 %). Lorsqu’il y a l’utilisation d’une arme à feu, dans 43 % des cas il s’agit d’armes d’épaule et 41 % des cas d’armes de poing. L’homicide par arme à feu est commis sur la voie publique dans 60 % des cas (40 % des cas dans un espace privé).

Graphique n° 5 : évolution des infractions impliquant des armes (en base 100 en 2014)



Source : Cour des comptes, d’après les données de la gendarmerie et de la police nationales

Graphique n° 6 : nombre d’infractions pour vol avec armes enregistrées entre 2008 et 2022



Source : ministère de l’intérieur, service statistique ministériel – État 4001, bases historiques des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2008 et 2022, traitement SSMSI

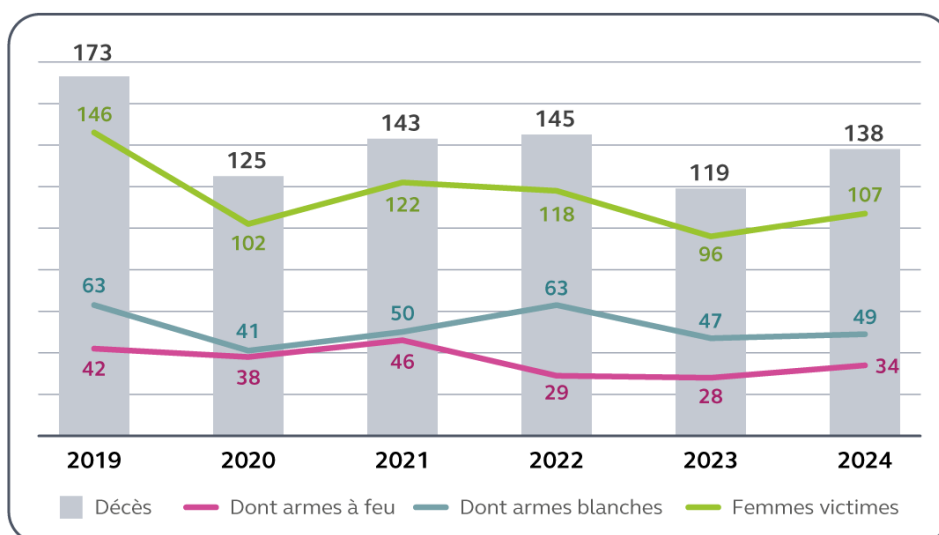
Lecture : en 2022, on comptabilise 8 600 infractions enregistrées par la police et gendarmerie pour vols avec armes en France dont 31 % correspondent à des vols avec armes à feu (2 700 infractions).

L'ensemble de ces éléments statistiques relatifs aux condamnations prononcées et aux faits constatés par les services de la police et de la gendarmerie nationales susceptibles de constituer une infraction témoignent de l'importance du volet répressif de cette politique et dénotent une volonté accrue de judiciarisation des comportements illégaux en matière d'armes.

2 - Les armes à feu sont moins utilisées dans les violences intra familiales

Concernant les violences intra familiales, une étude du ministère de l'intérieur de 2024 sur les « *morts violentes au sein du couple* »⁵⁴ indique que 138 morts violentes ont été recensées en 2024 par les services de police et unités de gendarmerie, dont 83 par usage d'armes (34 armes à feu et 49 armes blanches). Ces faits représentent 16 % en 2024 de l'ensemble des homicides non crapuleux et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner enregistrés en France (850 cas recensés en 2024). Comme les années précédentes, les femmes sont les principales victimes des morts violentes au sein du couple.

Graphique n° 7 : nombre de morts violentes au sein du couple – 2019-2024



Source : Cour des comptes d'après les données du ministère de l'intérieur (rapports annuels sur les morts violentes au sein du couple)

Les services de police ont par ailleurs communiqué à la Cour des données plus anciennes desquelles il ressort que l'utilisation d'armes à feu est de moins en moins représentée dans les homicides conjugaux (baisse de 6 points, la part de l'utilisation d'arme à feu passant de 30 % en 2006 à 24 % en 2023). *A contrario*, l'utilisation d'arme blanche est plus fréquente, la part de l'utilisation de ce mode opératoire passant de 34 % en 2006 à 39 % en 2023.

⁵⁴ Étude réalisée par la délégation aux victimes, qui est rattachée à la direction nationale de la police judiciaire et qui compile les données de la police et de la gendarmerie nationales. L'étude 2024 est disponible au lien internet suivant : <https://www.vic-publique.fr/rapport/300372-etude-nationale-sur-les-morts-violentes-au-sein-du-couple-2024>.

3 - Une diminution des accidents liés à la chasse depuis vingt ans

Les données relevées dans le cadre de la présente évaluation, issues notamment des bilans annuels de l'Office français de la biodiversité (OFB, autorité de délivrance du permis de chasser⁵⁵) montrent une diminution des accidents de chasse depuis vingt ans (100 lors de la saison 2024/2025 contre 168 lors de la saison 2004/2005). S'agissant des accidents mortels, l'OFB relève que leur nombre « est à la hausse cette dernière saison de chasse avec 11 décès de chasseurs, contre 6 les deux saisons précédentes. Il s'agit du chiffre le plus élevé enregistré depuis la saison 2019-2020. Cette saison, marquée par un rebond statistique, ne remet pas en cause la tendance structurelle de fond : la chasse est aujourd'hui deux fois moins accidentogène qu'il y a 20 ans, avec une diminution des accidents de 54 %⁵⁶ ».

Selon les informations communiquées par l'OFB à la Cour, l'âge moyen des auteurs d'accidents mortels de chasse, soit 323 accidents depuis la saison 2002-2003 jusqu'à la saison 2024-2025, est de 55 ans (avec des extrêmes allant de 16 à 102 ans) ; une légère surreprésentation est relevée sur les tranches d'âge 15-24 ans, 45-54 ans et 55-64 ans par rapport à leur importance relative dans la population de chasseurs (respectivement 8 % des auteurs pour 5 % de la population, 17 % des auteurs pour 15 % de la population, et 25 % des auteurs pour 21 % de la population). Depuis plusieurs années, les victimes d'accidents mortels sont exclusivement des chasseurs (c'est notamment le cas pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024), avec une part significative d'auto-accidents (de l'ordre de 40 % ces deux dernières saisons), ce qui souligne le caractère déterminant de l'apprentissage des manipulations fondamentales des armes et des règles de sécurité en actions de chasse, qui constituent les axes majeurs de la politique menée depuis vingt ans.

Hormis pour les chasseurs ayant obtenu, antérieurement au 1^{er} juillet 1976, un permis de chasse, toute personne souhaitant obtenir le permis de chasser doit réussir un examen organisé pour le compte de l'État par l'OFB avec le concours des fédérations de chasseurs. Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme, défini par la Fédération nationale des chasseurs, est obligatoire⁵⁷ : depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 octobre 2020 fixant les modalités de cette formation décennale, les fédérations ont formé 342 898 chasseurs soit 37 % de la population de chasseurs. S'ajoutent à ceux-ci les nouveaux chasseurs ayant réussi l'examen depuis octobre 2021, soit un total de 449 195 chasseurs (représentant 48,5 % de la population de chasseurs formés aux règles de sécurité).

Les fédérations de chasseurs peuvent procéder à un signalement en cas de doute sérieux sur la capacité d'un chasseur à exercer son activité en toute sécurité compte tenu d'informations dont elles disposeraient concernant sa santé mentale ou physique. L'article R.423-24 du code de l'environnement dispose que lorsque le préfet est informé du fait que le titulaire d'un permis de chasser revêtu de la validation annuelle ou temporaire se trouve dans un des cas de l'article L.423-15 (personnes placées sous tutelle, mineurs émancipés, personnes ayant perdu le droit de

⁵⁵ Se reporter, concernant l'OFB, au rapport de la Cour des comptes *L'Office français de la biodiversité, Exercices 2019 – 2022*, juillet 2024.

⁵⁶ Source : OFB, *Bilan des accidents et incidents de chasse, saison 2024-2025*.

⁵⁷ Article L. 424-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Concernant les fédérations de chasseurs, il convient de se reporter à deux rapports de la Cour des comptes *La Fédération départementale des chasseurs des bouches du Rhône*, février 2023, et *Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs*, juillet 2023.

port d'armes, personnes affectées par certaines maladies) et L 423-25 (affections médicales graves) du même code, il procède au retrait de la validation. Il peut aussi prendre un arrêté de dessaisissement des armes si une personne constitue un danger pour la sécurité publique.

Dans le cadre des réponses au questionnaire adressé par la Cour à l'ensemble des préfetures, les données de signalement des fédérations de chasseurs effectuées auprès des préfetures sont disparates et difficiles à analyser. Pour autant, il en ressort un flux de signalements, parfois significatif (35 signalements en Charente sur la période 2022 à 2024, 24 signalements en Dordogne sur la même période) et exclusivement pour des tentatives d'obtenir frauduleusement des validations annuelles de permis de chasser en dépit d'une inscription au FINIADA. Le motif médical n'a pas fait l'objet de signalements auprès des préfetures, ni *a fortiori* de demandes subséquentes de certificats médicaux par les préfets.

La Fédération nationale des chasseurs indique que la remise à niveau décennale ne donne pas lieu à la détection des personnes sur lesquelles existerait un doute sérieux quant à leur santé mentale ou physique les rendant inaptes à la pratique de la chasse. La validation annuelle n'est pas non plus une procédure de détection *a priori*, du fait du mode déclaratif du demandeur. En revanche, les commissions de sécurité à la chasse instituées au sein des fédérations départementales par la loi du 24 juillet 2019, précitée, fonctionnent et les faits portés à leur connaissance ont conduit, en 2024, 26 fédérations à réaliser au moins un signalement auprès du préfet pour comportement dangereux à la chasse : 39 signalements individuels ont ainsi été réalisés l'année dernière auprès des préfets, à la suite d'une réunion de la commission de sécurité. Il serait utile que le ministère de l'intérieur, en lien avec les fédérations de chasseurs, tire un bilan exhaustif et précis des signalements effectués auprès des préfetures et des suites données par ces dernières.

Il convient enfin de signaler que le fonds de garantie des victimes⁵⁸ peut être amené à indemniser certaines victimes d'accidents de chasse. Le dernier rapport d'activité⁵⁹ du fonds de garantie mentionne, au titre de 2024, cinq victimes prises en charge au titre de la rubrique « accidents de chasse + mines » sur un total de 23 482 victimes prises en charge.

IV - Une part de décès par armes à feu qui est relativement contenue sauf en outre-mer

Dans le cadre de son évaluation, la Cour a cherché à mesurer l'éventuelle existence d'un lien de causalité entre le dispositif public de contrôle des armes à usage civil et l'évolution des causes de décès en France, en exploitant les données des certificats de décès retraités par le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

⁵⁸ Le Fonds de Garantie des Victimes exerce une mission d'intérêt général à travers deux organismes distincts, qui disposent chacun d'un conseil d'administration spécifique : le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) pour les accidents de circulation causés par un conducteur en défaut d'assurance et le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

⁵⁹ Rapport disponible au lien suivant :

https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2025/10/WEB_BD_Rapport-dactivite-2025_sept.pdf?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTAAAYnJpZBEwa3BobkxCeDdPM25vbFIIMQEEeflIlg_3O6_HU_SdPRD_UE7MubwBU_nKr-wvU89ELCjhTk0dr94ilhkXIwWak_aem_dXfOJ3Bn2AbInqq2GQMG-A

Le certificat de décès et les biais d'analyse

Document officiel attestant de la mort d'une personne, il est établi par un médecin ou par un membre du personnel médical si le décès a eu lieu dans un établissement de santé. Après avoir été transmis à la mairie pour enregistrement, il est envoyé à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), puis retraité par le CépiDc pour codification selon la classification internationale des maladies⁶⁰. Cette exploitation permet ainsi de centraliser les données démographiques, d'identifier les tendances en matière de mortalité et de faciliter l'analyse épidémiologique. En cas de décès suspect ou violent, le corps est transféré dans un institut médico-légal (IML) qui rédige le certificat médical de décès définitif.

Cependant, il existe une hétérogénéité significative dans les pratiques de transmission de ces certificats au CépiDc, ce qui peut entraîner une sous-estimation des décès par causes violentes (suicides, homicides ou accidents). En outre, le certificat précise notamment les causes du décès, ce qui permet normalement d'identifier les maladies et les facteurs contributifs ainsi que, lorsque cette information est renseignée, les natures d'armes utilisées : « *Par une décharge d'arme de poing* » / « *Par une décharge de fusil, de carabine et d'arme de plus grande taille* » / « *Par une décharge d'armes, autres et sans précision* ». Néanmoins, la troisième catégorie (« (...) *sans précision* ») est largement en tête car dans la grande majorité des cas, le personnel médical qui remplit le certificat de décès ne sait pas ou ne se prononce pas sur le fait de savoir si la lésion a été provoquée par une arme de poing ou une arme longue⁶¹ ; il y a donc trop de données manquantes pour extrapoler statistiquement la répartition connue des décès pas type de calibre à l'ensemble des décès.

Le champ des statistiques du CépiDc qui a pu être analysé pour cette évaluation couvre les décès dont la cause principale ou l'une des causes annexes implique l'usage d'armes à feu ou d'armes blanches, hors interventions légales et opérations de guerre, sur tout le territoire français (métropole et outre-mer) de 2013 à 2022. Ces données sont ventilées par départements, classes d'âge, années, et catégories telles que les suicides, homicides, accidents et cas indéterminés, puis rapportées à la population lorsque cela est pertinent.

Tableau n° 4 : nombre de décès par armes à feu et armes blanches en France

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble des décès par armes	2 087	1 854	2 050	1 950	1 874	1 899	1 827	1 753	1 895	1 907
<i>Dont décès par armes à feu</i>	<i>1 824</i>	<i>1 608</i>	<i>1 767</i>	<i>1 679</i>	<i>1 628</i>	<i>1 651</i>	<i>1 567</i>	<i>1 445</i>	<i>1 591</i>	<i>1 610</i>
<i>Dont décès par armes blanches</i>	<i>263</i>	<i>246</i>	<i>283</i>	<i>271</i>	<i>246</i>	<i>248</i>	<i>260</i>	<i>308</i>	<i>304</i>	<i>297</i>

Source : Cour des comptes, d'après les données Cépidc – INSERM

Les décès par armes tendent à légèrement diminuer sur la période considérée 2013-2022, étant souligné que ces décès concernent à près de 95 % des hommes pour les armes à feu et ce de manière constante sur l'ensemble de la période analysée, la part des femmes dans les décès par armes blanches étant relativement plus importante. Les décès par armes à feu concernent principalement la tranche d'âge 50-75 ans, les décès par armes blanches principalement la tranche d'âge 25-50 ans. Pour mémoire, le nombre de décès en France, toutes causes confondues, était de 569 236 en 2013 et de 675 122 en 2022 (646 000 en 2024) selon l'INSEE.

⁶⁰ Article L. 2223-42 et suivants du code général des collectivités territoriales.

⁶¹ Exemple : en 2022 sur 1 207 suicides, un seul est répertorié en arme de poing, 53 en fusil/ carabine/arme de plus grande taille et le reste (1 153) sans précision.

Un taux d’homicides plus élevé dans les régions ultramarines

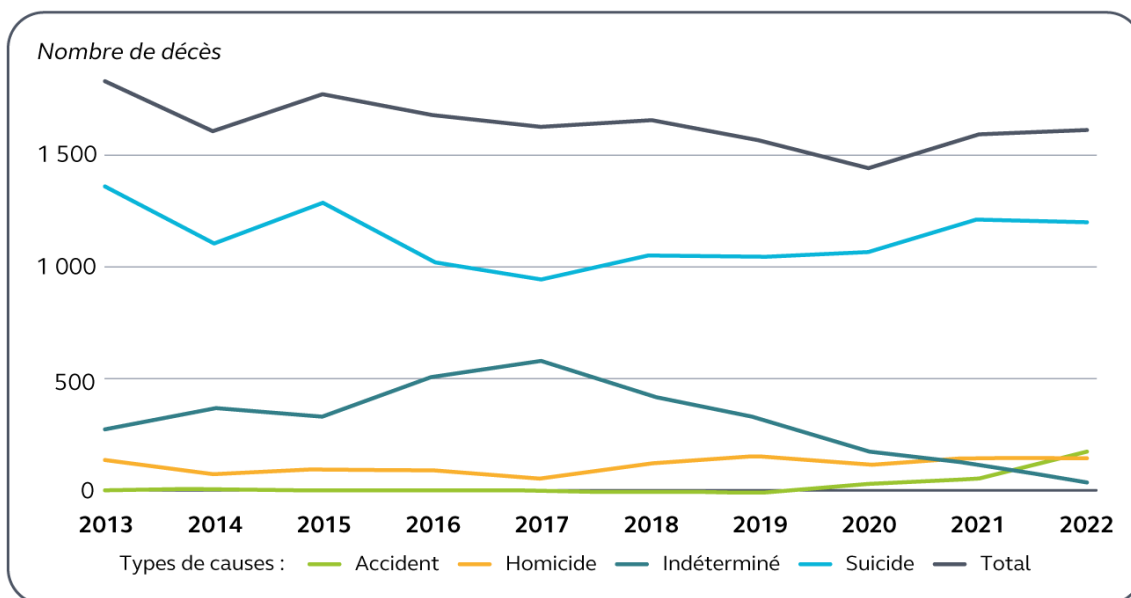
Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) dans son dernier bilan « *Insécurité et délinquance en 2024* », sur la période 2021-2024, le nombre de victimes d’homicide enregistrées par la police et la gendarmerie nationales pour 100 000 habitants ou taux d’homicide par habitant s’établit à 1,4 homicide pour 100 000 habitants en moyenne sur toute la France.

Il est plus élevé dans les régions ultramarines qu’en France métropolitaine. Il atteint notamment 16,5 victimes d’homicide enregistrées pour 100 000 habitants en Guyane, 7,5 en Guadeloupe et 7,3 en Martinique, puis 5,7 à Mayotte contre 1,2 homicides pour 100 000 habitants en moyenne sur la période en France métropolitaine. En métropole, ce sont la Haute-Corse (4,3), la Corse du Sud (3,7), les Bouches-du-Rhône (3,5) et le Vaucluse (2,0) qui arrivent en tête des départements avec le plus d’homicides.

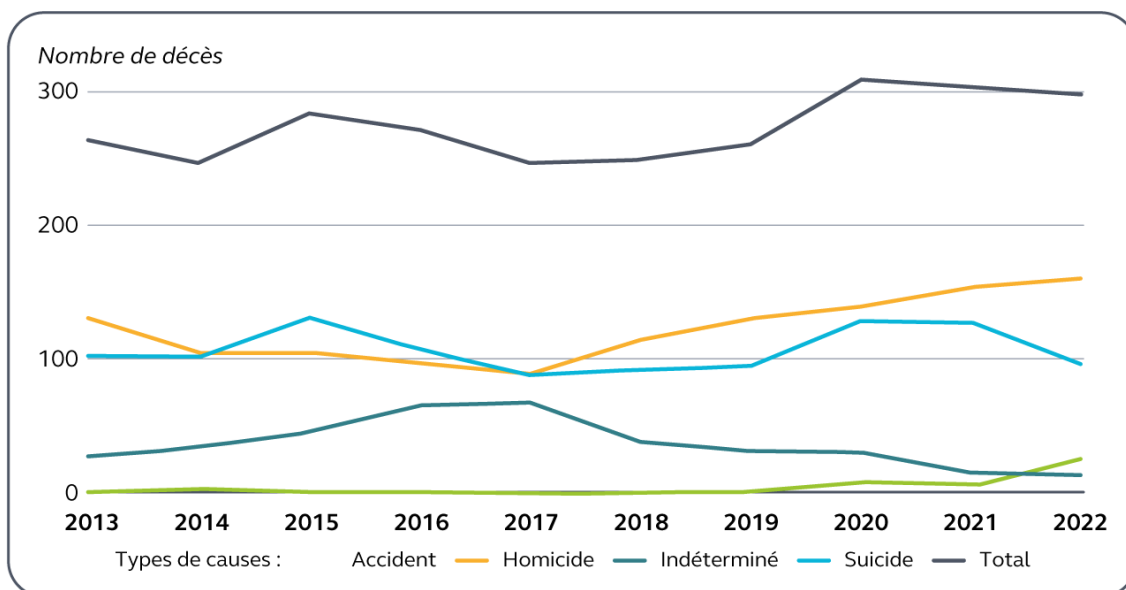
Selon les éléments d’information recueillis par la Cour dans le cadre de la présente évaluation, notamment lors de ses rencontres avec des acteurs locaux en Guadeloupe, ces territoires font face à un usage de plus en plus désinhibé des armes et à une criminalité de plus en plus importante en particulier dans le cadre de trafic de stupéfiants.

On peut observer une baisse en 2014 des décès par armes à feu, qu’il est cependant impossible de corréliser et encore moins d’attribuer à un facteur causal lié à la législation sur les armes entrée en vigueur de manière pleinement opérationnelle à compter de septembre 2013, même si un impact partiel n’est pas non plus à exclure ; la baisse de 2020 étant plutôt à relier à la période de confinement liée à la crise sanitaire du covid 19 d’ailleurs suivie d’un effet de « rattrapage » en 2021 et 2022. L’augmentation constatée en valeur absolue du nombre de décès par armes blanches ne fait pas ressortir un éventuel effet de substitution avec les armes à feu.

Graphique n° 8 : répartition des causes de décès par armes à feu



Source : Cour des comptes, d’après les données Cépidc – INSERM

Graphique n° 9 : répartition des causes de décès par armes blanches

Source : Cour des comptes, d'après les données Cépidc – INSERM

La part du suicide dans les causes de décès par armes à feu est prépondérante, et ne diminue pas sur la période étudiée. La littérature scientifique⁶² montre que la limitation de l'accès aux moyens létaux immédiatement disponibles, notamment en cas de crise psychiatrique, est un levier efficace de prévention du suicide. Les armes blanches sont, pour leur part, beaucoup plus corrélées à des homicides, dont l'évolution relative à la hausse dans le graphique ci-dessus doit toutefois être analysée avec précaution car elle résulte surtout de la diminution de la part de décès « indéterminé » ce qui suggère que les informations au moment du décès ont été progressivement mieux renseignées ; l'augmentation réelle en valeur absolue restant limitée.

Par ailleurs, le nombre de décès par armes à feu et par armes blanches rapporté à la population par département sur la période 2013 à 2022⁶³ révèle une différence territoriale nette dans l'utilisation des armes blanches, ces dernières étant particulièrement prégnantes dans les causes de décès en outre-mer. Une différence est également constatée s'agissant de la mortalité par armes à feu, particulièrement constatée dans la Creuse, mais également en Dordogne et dans plusieurs départements du centre de la France, ce qui suggère une corrélation plausible, mais non démontrable quantitativement, avec la détention d'armes de chasse, avec une diagonale de départements aux profils similaires, plutôt ruraux et de faible densité démographique.

⁶² Voir notamment : « *Suicide prevention strategies revisited : 10-year systematic review* », *Lancet Psychiatry*, 2016. Vol. 3, n° 7, p. 646–659 ; « *Efficient interventions on suicide prevention : a literature review* ». *Revue d'épidémiologie Santé Publique*.

⁶³ Se reporter à l'annexe n° 11.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La réponse à la première question évaluative « dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de prendre en compte la dangerosité des armes ? », est globalement positive avec toutefois une grave lacune identifiée.

Le premier critère d'analyse tenant à l'existence d'une difficulté croissante pour détenir les armes les plus dangereuses fait ressortir une appréciation favorable. Les nouveaux facteurs d'appréciation de la dangerosité d'une arme, utilisés depuis 2012, sont plus souples que ceux utilisés auparavant (fondés notamment sur le calibre militaire) et donc plus aptes à appréhender les potentialités létales d'une arme mais aussi ses possibilités d'utilisation par un détenteur, tout en étant plus robustes aux évolutions techniques.

Sur le deuxième critère d'analyse tenant à la capacité des services de l'État à identifier les détenteurs d'armes représentant un danger pour autrui et pour eux-mêmes, la réponse est beaucoup plus nuancée. Si les capacités de contrôle ont été fortement accrues en particulier par la mise en œuvre du FINIADA, il existe toutefois une grave déficience, à résorber rapidement, dans le contrôle des antécédents psychiatriques des personnes qui, ayant été hospitalisées sans leur consentement, souhaitent détenir une arme, ce qui n'est pas en soi incompatible mais qui implique néanmoins un contrôle de l'administration. En effet, ce contrôle repose sur la consultation par le représentant de l'État dans le département d'un fichier aux données incomplètes, dénommé HOPSYweb, géré par le ministère chargé de la santé. Ce fichier ne regroupe qu'une partie des données relatives aux hospitalisations sans consentement effectuées sur le territoire national, la situation étant encore plus préoccupante concernant les hospitalisations effectuées à Paris, en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie pour lesquelles aucune information n'y est enregistrée. Cela constitue une faille majeure à laquelle il convient de remédier.

Le troisième critère d'analyse concernant l'évolution du nombre d'infractions commises avec armes conduit à une position également nuancée. Le volet répressif a été durci depuis 2013, avec une augmentation du nombre d'incriminations pénales en lien avec les armes qui, conjuguée à un taux de poursuite en hausse, a conduit à une augmentation du nombre de condamnations prononcées par an (+ 31 % entre 2007 et 2023). Ces condamnations concernent, en 2023, dans 56 % des cas, des infractions à la législation sur les armes (contre 47 % en 2007), et dans 42 % des cas des atteintes aux personnes avec arme (contre 49 % en 2007).

Il est cependant impossible de mesurer si les faits à l'origine des condamnations ont été commis avec des armes légalement détenues ou non, et donc si le dispositif de contrôle a eu un impact sur l'utilisation illégale d'armes. Il apparaît toutefois, selon les données qualitatives recueillies au cours de l'enquête, que les atteintes aux personnes sont plus souvent le fait d'une population délinquante s'étant procuré une arme par des canaux illégaux, le dispositif de contrôle ayant donc eu moins d'impact sur cette catégorie d'infractions qui est en hausse en valeur absolue (16 992 en 2023 contre 15 061 en 2007).

Enfin, l'analyse des causes de décès par armes dans les certificats de décès au plan national tendrait à montrer que la part des armes à feu est plutôt contenue (1 610 cas en 2022 contre 1 821 cas en 2013). Par comparaison, l'augmentation du nombre de décès par armes blanches reste, en valeur absolue, relative, et ne fait pas ressortir un éventuel effet de substitution dans lequel les armes blanches seraient utilisées à la place d'armes à feu.

La Cour formule la recommandation suivante :

- 1. Fiabiliser, dans les 18 mois, les données du fichier HOPSYWeb pour les rendre exhaustives en ce qui concerne les demandes de détention d'armes et consultables à partir du SIA (ministère de la santé, ministère de l'intérieur).*
-

Chapitre III

De nombreuses difficultés dans la mise en œuvre des contrôles par les préfetures

Cette partie s'attache à répondre à la deuxième question évaluative : les moyens d'action mis en œuvre permettent-ils d'assurer un contrôle complet et cohérent des armes sur l'ensemble du territoire nationale ?

Cette question vise à s'assurer que la politique de contrôle des armes et la réglementation afférente à la détention des armes sont appliquées de manière homogène sur l'ensemble du territoire national.

Trois critères de jugement ont été utilisés : l'effectivité des contrôles, l'utilisation des pouvoirs d'injonction des préfets et l'existence de points de blocage limitant la mise en œuvre des contrôles.

Observations méthodologiques

Les données relatives au nombre d'autorisations, de renouvellements et de déclarations proviennent du SCAE. La Cour n'a exploité que les données relatives aux dossiers validés et traités sans tenir compte du nombre de dossiers déposés en raison d'un biais d'analyse trop important sur cette catégorie pour les années 2023 et 2024. En effet, pour les déclarations, alors que la moyenne annuelle, pour la période 2014 à 2022, des dossiers reçus sur l'ensemble du territoire est de 193 358 dossiers, ce chiffre dépasse 1,2 million en 2023 et 2024 en raison de reprises de données à partir d'AGRIPPA qui ont généré des erreurs.

Les données relatives aux procédures de dessaisissement et de remise et celles relatives aux contentieux et aux recours gracieux proviennent des 78 préfetures sur les 101 qui ont répondu, sur ce point, à un questionnaire transmis par la Cour. Sur ces quatre items, les données sont cumulées pour la période 2014-2024 dans la mesure où toutes les préfetures n'ont pas fourni les éléments détaillés par année mais ont parfois indiqué un chiffre sur la période ou une estimation globale. Enfin, pour ces quatre items, certaines préfetures ont transmis les éléments sur une période plus courte que 2014-2024. Les chiffres doivent donc être considérés comme des *minima*.

Les ETP sont issus des données transmises par le ministère de l'intérieur. La Cour les a retraitées pour ne conserver que les seuls ETP affectés à la mission de contrôle des armes à l'exclusion du contrôle des explosifs.

I - Une effectivité et une similarité des contrôles sur l'ensemble du territoire qui doivent être confirmées

La création du SCAE a permis d'homogénéiser l'interprétation de la réglementation par les préfetures. Cependant, l'absence de fonction statistique performante du SIA permet difficilement de s'assurer que toutes les préfetures réalisent l'ensemble des contrôles préconisés. En outre, les moyens des préfetures ainsi que les délais de traitement des dossiers diffèrent d'un département à l'autre. Des contrôles effectués par les préfetures au-delà des prescriptions du code de la sécurité intérieure

Le code de la sécurité intérieure prévoit des contrôles obligatoires à réaliser par les préfetures tant pour les demandes d'autorisation que pour les déclarations d'acquisition.

Les contrôles obligatoires

Concernant les demandes d'autorisation (armes de catégorie B), le préfet de département statue après s'être fait délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur et s'être assuré que le demandeur n'est pas inscrit au FINIADA. Il peut également, demander à l'ARS de l'informer de l'éventuelle admission en soins psychiatriques sans consentement dans un établissement de santé ou de l'éventuel traitement dans un service de psychiatrie d'un demandeur qui n'a pas produit le certificat médical prévu. Enfin, l'autorisation est refusée lorsque le demandeur a un comportement incompatible avec la détention d'armes, comportement révélé par l'enquête diligentée par le préfet.

Concernant les déclarations d'acquisition (armes de catégorie C), l'acquisition d'armes de catégorie C est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser, accompagné d'un titre de validation ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive pour la pratique du tir, du *ball-trap* ou du biathlon ou d'une carte de collectionneur⁶⁴. La déclaration doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile.

Parallèlement, alors que le code de la sécurité intérieure le présente comme une possibilité et non comme une obligation, les agents chargés de l'étude des dossiers des demandes d'autorisation (armes de catégorie B) réalisent de manière systématique d'autres actes d'instruction que ceux susmentionnés. En effet, il ressort des entretiens menés en préfeture et des réponses reçues par ces dernières que les agences de santé sont quasiment systématiquement consultées, de même que le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS⁶⁵).

Cette pratique souligne un principe de précaution justement appliqué au regard de la sensibilité de l'autorisation ou du récépissé de déclaration accordé et atteste d'une pleine appréhension, par les préfets, des possibilités et pouvoirs d'enquête qui leur sont ouverts.

Enfin, une audition est réalisée par les forces de sécurité intérieure à la demande du préfet⁶⁶.

⁶⁴ Ces titres suppléent à la production d'un certificat médical. Toutefois, le préfet demande au déclarant de produire un certificat médical datant de moins d'un mois si l'agence régionale de santé, consultée par ses soins, a signalé que le déclarant a été admis en soins psychiatriques sans consentement dans un établissement de santé ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie.

⁶⁵ Créé en avril 2017 le SNEAS est un service de police à compétence nationale et à dimension interministérielle qui relève du directeur général de la police nationale.

⁶⁶ Celle-ci doit normalement être systématique pour chaque demande d'autorisation d'acquisition d'arme de catégorie B. Pour les déclarations d'armes de catégorie C, l'audition intervient à l'acquisition de la 20^e arme, puis à chaque dizaine suivante.

A - Le SCAE et le SIA, facteurs d'une homogénéisation des décisions et des contrôles réalisés par les préfetures

1 - Le SCAE, une plus-value pour l'interprétation de la réglementation

La création du SCAE a été guidée par la volonté de mettre un terme aux divergences d'application de la réglementation en fonction de la sensibilité des agents des services déconcentrés chargés de son application, qui générait des distorsions de mise en œuvre et d'effectivité des contrôles d'un département à l'autre.

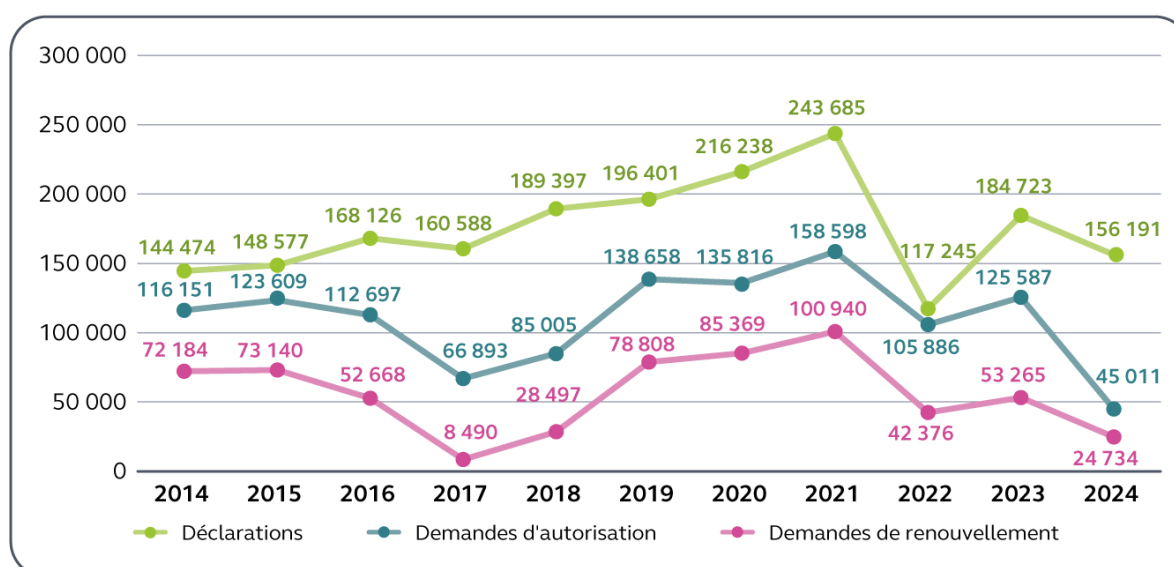
Pour ce faire, le service mène régulièrement des actions de formation et d'information à destination des agents préfectoraux sur les évolutions réglementaires. Il a, par ailleurs, permis la mise en place d'un réseau des agents des préfetures permettant ainsi des interactions et échanges. Son positionnement et son rôle d'interlocuteur unique ont, à cet égard, permis d'unifier la doctrine en matière d'armes à usage civil et de diffuser une information homogène.

Des écarts importants demeurent cependant d'un département à l'autre. Ainsi, sur l'activité totale de contrôle des armes à usage civil (traitement des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de déclaration), les taux de refus présentent des écarts de 1 à 49 entre départements.

Toutefois, en l'état des données transmises à la Cour par les préfetures et par le SCAE, il est délicat d'affirmer que ces différences territoriales dans les taux de validation et de refus résultent effectivement de différences de pratique d'une préfecture à l'autre.

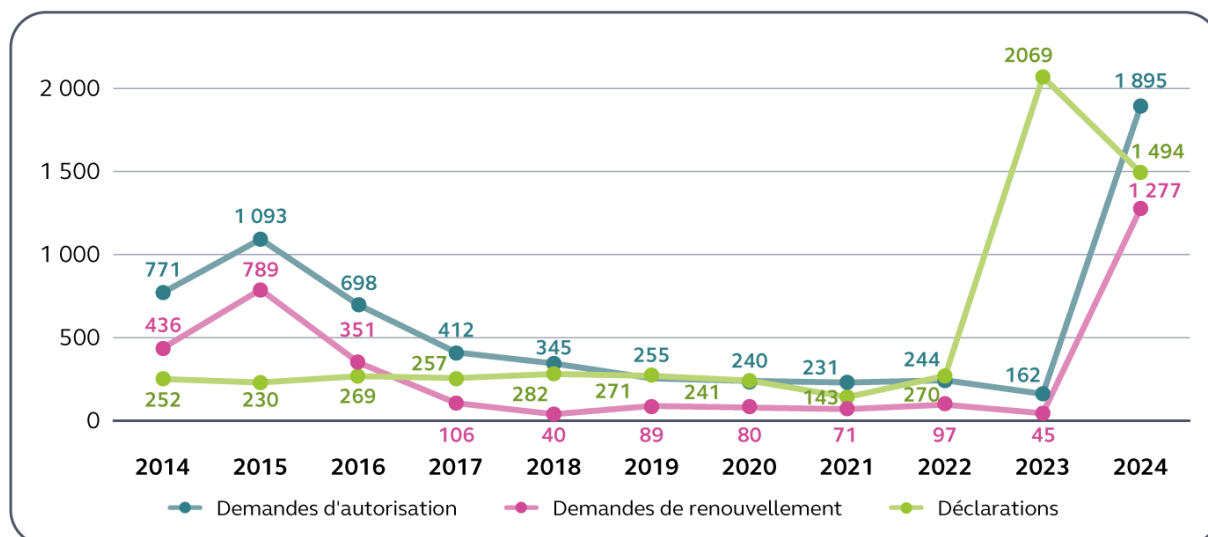
En effet, la fiabilité des chiffres transmis par le SCAE reste incertaine. À cet égard, le nombre de dossiers validés et rejetés présente des évolutions qui sont, d'une part, difficilement explicables et, d'autre part, ne correspondent que rarement aux données transmises par les préfetures.

Graphique n° 10 : évolution du nombre de dossiers validés entre 2014 et 2024 (autorisation, renouvellements d'autorisation et déclarations)



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE

Graphique n° 11 : évolution du nombre de dossiers rejetés entre 2014 et 2024 (autorisations, renouvellements d'autorisation et déclarations)



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE

L'ouverture du SIA aux préfetures, aux chasseurs puis aux tireurs sportifs a rencontré des difficultés de gestion des dossiers, qui se sont traduites par des reprises incomplètes des données précédemment enregistrées dans AGRIPPA, des demandes déposées en plusieurs exemplaires et des blocages dans les instructions qui ont généré des chiffres biaisés ne reflétant pas les dossiers réellement déposés, traités, validés et refusés.

2 - Une harmonisation des contrôles grâce au SIA mais des vérifications statistiques difficiles à réaliser

Le déploiement du SIA a eu un impact notable en matière d'uniformisation des procédures (présentation et contenu des dossiers, enquêtes administratives, etc.). Ainsi, avant l'ouverture de ce portail dématérialisé, le SCAE était régulièrement avisé par ses interlocuteurs professionnels ou associatifs de différences de traitement selon les départements, que ce soit en termes de délai ou de pièces à présenter.

Désormais, l'ensemble des contrôles effectués par les préfetures est retracé dans le SIA. À chaque nouvelle demande d'autorisation d'acquisition et déclaration d'acquisition d'armes, les agents préfectoraux indiquent dans le SIA les contrôles effectués et les résultats de ces contrôles. La validation du dossier n'est, *a priori*, possible qu'une fois l'ensemble de ces contrôles effectués.

Cependant, le SIA ne permet que difficilement, et avec des doutes sur la fiabilité, de vérifier sous forme d'extraction globale, par an et par préfeture, le nombre de contrôles réalisés auprès des services de justice, de police ou des ARS. Il en résulte qu'il n'est pas possible de croiser les données sur le nombre de demandes d'autorisation ou de déclaration d'armes avec les données sur les contrôles.

Si la vocation première du SIA n'est pas d'être un outil statistique, il est toutefois regrettable qu'il ne permette pas d'effectuer, de manière fiable, des extractions globales et départementales sur l'activité des préfetures en termes de traitements des dossiers et des actes de contrôle réalisés. Cette absence d'utilisation statistique de l'outil a d'ailleurs été regrettée par les préfetures rencontrées et nombre de celles ayant répondu au questionnaire de la Cour. Aussi, l'amélioration de cet aspect, dans les développements à venir de l'outil, est indispensable. La fiabilité des données est un préalable nécessaire, notamment, pour mettre en adéquation les moyens alloués aux préfetures et leur activité liée au contrôle des armes d'une part, mais également pour s'assurer de l'effectivité des contrôles réalisés par les préfetures d'autre part.

B - Des délais de traitement des déclarations variables d'une préfeture à l'autre et des moyens préfectoraux disparates

1 - Des délais de traitement variant de quelques jours à plusieurs mois

Concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, le code de la sécurité intérieure prévoit que le silence gardé par la préfeture pendant trois mois vaut décision de rejet (article R 312-10-1). Pour autant, certaines préfetures ont fait part de leurs difficultés pour respecter ces délais.

En revanche, aucun délai n'est prévu pour le traitement des déclarations d'armes. Les demandeurs sont informés de la décision préfectorale une fois le dossier définitivement validé par un agent par une notification sur son espace détenteur. La Cour souligne cependant que, de manière marginale, certaines préfetures ne procèdent pas à la validation finale des dossiers de déclaration en raison d'un nombre trop important de « clics » à réaliser ce qui prive le détenteur d'une preuve matérielle de l'acceptation de sa déclaration et qui fausse les statistiques qui pourraient être faites à partir du SIA sur le nombre de dossiers validés ou refusés.

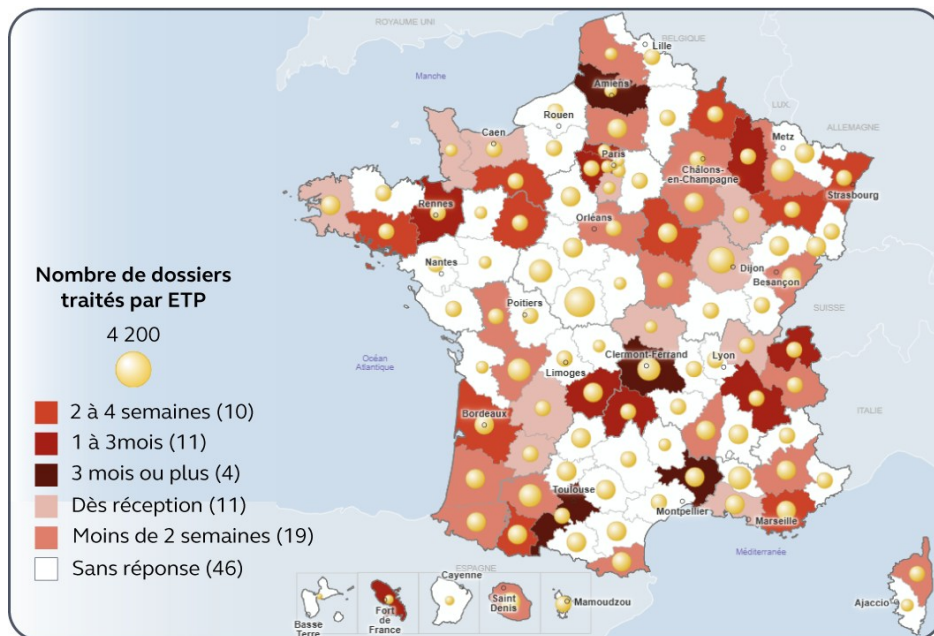
Les délais de traitement sont variables d'une préfeture à l'autre et sont compris entre quelques jours et plusieurs mois. L'analyse des réponses des préfetures tend cependant à démontrer qu'il n'y a pas de corrélation évidente entre le nombre de dossiers traités par ETP et les délais de traitement des déclarations.

Au-delà du rapport entre le délai de traitement et le nombre de dossiers traités par ETP, il convient donc également de prendre en compte l'organisation de la mission de contrôle des armes au sein des préfetures. En effet, sur 79 préfetures qui ont répondu sur ce point, 29 disposent d'un bureau des armes et 50 en sont dépourvues. Or, les agents des préfetures non dotées d'un bureau des armes sont polyvalents et par conséquent, moins spécialisés en matière d'armes que leurs homologues dans des préfetures disposant d'un bureau spécifique pour le contrôle des armes. Pour autant, force est de constater que l'existence d'un bureau « armes » au sein d'une préfeture n'est pas nécessairement garant de dossiers traités plus rapidement.

Dans ce domaine caractérisé par une technicité importante, les taux de roulement des agents au sein des préfetures doivent donc aussi être pris en considération pour appréhender finement les délais de traitement. Sur ce point également, les situations varient fortement d'un département à l'autre avec des agents en poste depuis plusieurs années et d'autres changeant tous les deux à trois ans.

Enfin, le délai de traitement des préfetures va également être contraint par les délais de réponse des services judiciaires et des ARS.

Carte n° 1 : comparaison entre le nombre de dossiers traités par ETP et les délais de traitements (moyenne annuelle entre 2016 et 2024)

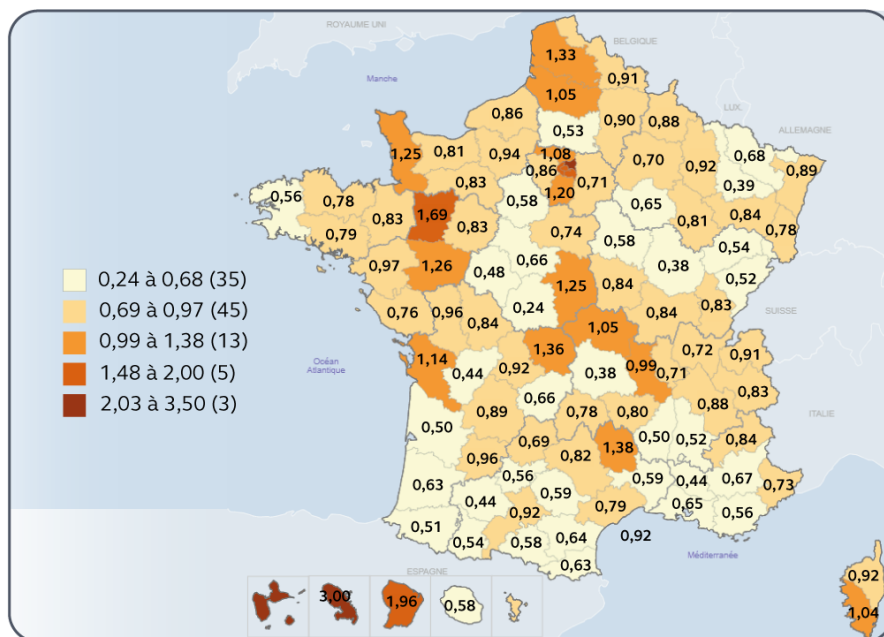


Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE et des préfetures

2 - Une décorrélation entre les effectifs et l'activité des préfetures

Les moyens humains alloués aux préfetures sont totalement décorrélés de leur activité liée au contrôle des armes à usage civil. Ainsi, le ratio ETP/nombre de dossiers traités va de un (Indre avec 0,24 ETP pour 1 000 dossiers) à 14,6 (Guadeloupe avec 3,5 ETP pour 1 000 dossiers).

Carte n° 2 : ratio ETP pour 1000 dossiers traités (moyenne annuelle entre 2016 et 2024)



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE et d'ANAPREF

De manière générale, les effectifs affectés à cette mission au sein des préfectures sont restés relativement stables entre 2016 et 2024, passant de 273 ETP au niveau national en 2016 à 295 ETP en 2024, soit une hausse de 7,8 %, avec peu de variations d'une année à l'autre. À l'inverse, le nombre de dossiers traités enregistre des variations importantes d'une année sur l'autre. Il en résulte des pics d'activité et un nombre de dossiers par ETP erratique sur la période engendrant, en l'absence de recrutements systématiques de vacataires, des accumulations de retards dans certaines préfectures (cf. *supra*).

Face à de tels déséquilibres de moyens affectés aux préfectures, il conviendrait d'ajuster les ETP de ces dernières au volume effectif d'activité en matière de contrôle des armes à usage civil.

C - Des contrôles à mieux coordonner entre le SCAE et les préfectures

Le contrôle des professionnels et du secteur associatif est partagé entre le SCAE et les préfectures.

Ainsi, le SCAE contribue directement à la mission de contrôle par son bureau « contrôles » composé de 25 ETP dont 10 au siège à Nanterre et 15 dans une antenne à Nevers.

Une section du bureau « contrôles » du SCAE est chargée du contrôle des professionnels et assure les visites d'armureries, particulièrement dans le cadre des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de commercer des armes des catégories A1 et B (AFCI⁶⁷)⁶⁸. En complément des contrôles et visites opérés avant l'ouverture des commerces en amont de la délivrance de l'AFCI, le SCAE réalise également des contrôles d'opportunité et, éventuellement, des contrôles de suite en cas d'anomalies détectées.

Entre 2021 et 2025, 947 contrôles d'armureries ont été effectués avec une moyenne de 220 par an. Des inégalités territoriales sont cependant constatées dans ces contrôles : 12 départements n'ont fait l'objet que d'un à trois contrôles quand 20 départements ont fait l'objet de 15 à 35 contrôles.

Une seconde section, mise en place à la fin de l'année 2023, est chargée du contrôle des détenteurs associatifs et métiers. À ce jour, sont effectives les visites de musées et des clubs de tir sportif et de *ball-trap*. Ainsi, le SCAE a contrôlé deux musées et huit clubs de tir en 2023 et six musées et 116 clubs de tir en 2024 dans 33 départements différents. Dans ce domaine également des inégalités territoriales sont à souligner : quatre départements ont fait l'objet d'un à deux contrôles et trois départements ont fait l'objet de sept à dix contrôles.

⁶⁷ Les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) d'armes et de munitions sont délivrées par le ministère des armées pour le matériel relevant de la catégorie A2 et par le ministère de l'intérieur (SCAE) pour les matériels des catégories A1 et B.

⁶⁸ Les contrôles sont effectués lors du commencement de l'activité puis trois ans après et ensuite tous les dix ans. Sont vérifiés les conditions de sécurisation de l'établissement, le respect de la réglementation en matière de présentation et de conservation des armes et munitions ainsi que le bon enregistrement des armes stockées ou vendues.

Enfin, le bureau « contrôles » effectue également des vérifications des détenteurs particuliers qui prennent la forme d'une consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. 40 000 contrôles par an environ sont effectués dans ce cadre.

Parallèlement, les préfetures sont chargées des contrôles des commerces vendant uniquement des armes de catégorie C en amont de l'ouverture du lieu de vente à l'instar des contrôles menés par le SCAE pour les commerces spécialisés dans les armes de catégories A et B.

Sous l'impulsion des contrôles menés par le SCAE, les préfetures ont également relancé les contrôles des armuriers (après la première visite avant ouverture) et des clubs de tir qui avaient pu, dans certains départements, être moins fréquents pendant une période. Ces contrôles sont mis en œuvre à partir des matrices du SCAE, parfois en commun avec le SCAE. Pour autant, certaines préfetures ont évoqué l'absence d'appui du service central.

La récurrence de ces contrôles varie d'un département à l'autre, deux fois par an dans certains départements, tous les ans ou tous les deux à trois ans dans d'autres. La fréquence de ces contrôles est largement contrainte par la disponibilité des FSI pour les effectuer.

Hormis les contrôles menés en amont de l'ouverture d'un commerce pour lesquels les compétences sont strictement réparties entre le SCAE et les préfetures, la possibilité pour le SCAE et les préfetures de réaliser des contrôles d'opportunité des clubs de tir nécessite une coordination et une transmission régulière d'informations afin de ne pas effectuer de contrôles en doublon dans un temps proche ou, plus problématique, de ne pas contrôler un club sur une longue période. Dans ce contexte, il est nécessaire de réaliser prochainement un plan de contrôle pluriannuel consolidé entre les préfetures et le SCAE.

II - Une difficile application des pouvoirs d'injonction et des risques de contentieux

Alors que les préfetures se sont pleinement appropriées les deux procédures de dépossession d'armes (remise et dessaisissement), leur mise en application et leur suivi font l'objet de difficultés récurrentes notamment pour choisir entre ces deux procédures. Dans ce domaine qui peut générer un contentieux important, l'appui du SCAE doit être renforcé.

A - Des pouvoirs d'injonction bien appréhendés, mais une pratique variable

1 - Des pouvoirs d'injonction maîtrisés malgré la complexité de la réglementation

Les préfets disposent de pouvoirs d'injonction visant la remise ou le dessaisissement des armes.

La remise des armes à l'autorité administrative peut être prononcée si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes, de munitions et de leurs éléments présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui. Cette procédure est mise en œuvre sans formalité préalable ni procédure contradictoire. En l'absence de remise spontanée, les FSI peuvent procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme, des munitions et de leurs éléments.

Par ailleurs, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, le préfet peut ordonner à tout détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments de s'en dessaisir soit en la vendant soit en la remettant à l'État. Contrairement à la procédure de remise, et sauf urgence, la procédure est contradictoire et le détenteur dispose d'un délai, fixé par le représentant de l'État, pour se dessaisir de son arme⁶⁹. Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé, le préfet ordonne de les remettre aux services de police ou de gendarmerie.

Dans les deux cas, la décision du préfet peut intervenir dans le cadre de sa compétence liée⁷⁰ ou de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

De manière générale, les préfetures se sont effectivement bien appropriées les pouvoirs d'injonction que sont les procédures de remise et de dessaisissement. Cependant, le soutien et l'accompagnement du SCAE restent parfois nécessaires lors de la mise en œuvre de ces prérogatives qui constituent une atteinte au droit de propriété susceptible de générer un fort contentieux.

Dans ce contexte, la Cour souligne la difficulté, pour les préfetures, à opter pour une procédure de dépossession plutôt qu'une autre. En effet, dans le cas des remises le motif est celui d'un comportement ou d'un état de santé d'une personne détentrice d'armes présentant un danger grave pour elle-même ou pour autrui alors que dans le cas des dessaisissements, le motif invoqué est celui de l'ordre public ou de sécurité des personnes. La frontière entre les deux procédures n'est pas aisée et la réglementation gagnerait à être simplifiée sur ce point, en envisageant une fusion de ces deux procédures.

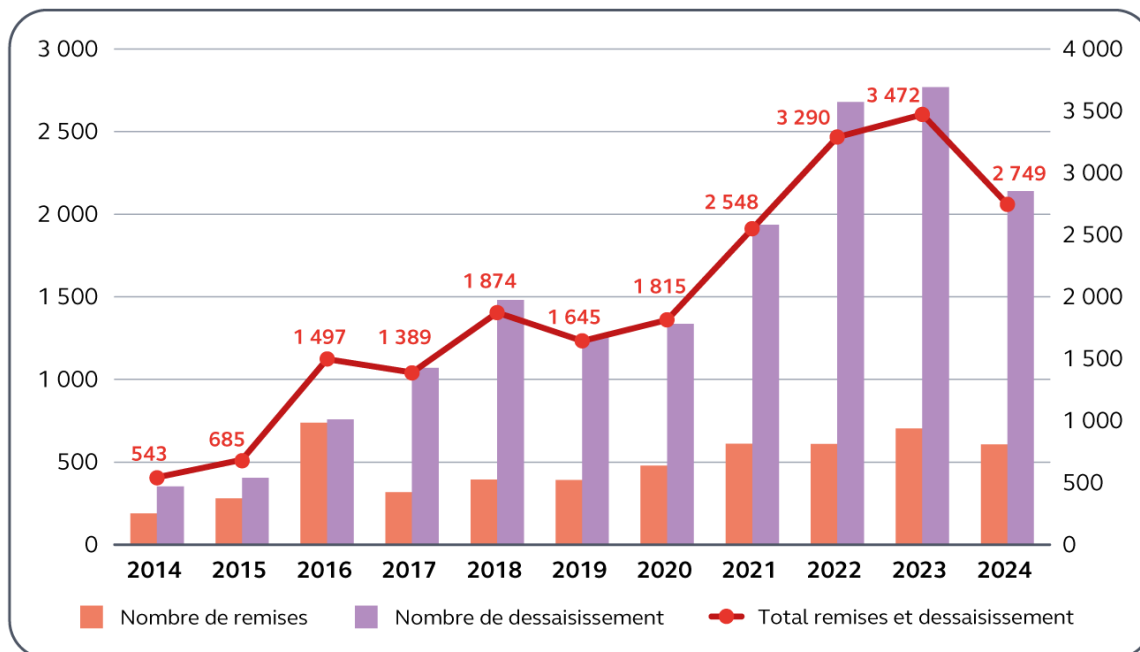
2 - Une pratique variable dans le cadre de la compétence discrétionnaire des préfets et de leur libre appréciation

Le nombre de remises et de dessaisissements a augmenté entre 2014 et 2024, attestant d'une appropriation croissante de ces procédures, au fil des années, par les préfetures et de l'accompagnement du SCAE pour leur mise en œuvre à compter de 2018.

⁶⁹ Toutefois, quand le dessaisissement est décidé en application des articles L. 312-3 et L. 312-3-2 (compétence liée du préfet), les dispositions relatives au respect de la procédure contradictoire ne sont pas applicables.

⁷⁰ La compétence du préfet est liée quand : 1/ la personne détentrice d'une arme est condamnée pour une des infractions prévues à l'article L 312-3 du CSI (50 infractions listées dont meurtre, trafic de stupéfiants, vol, extorsion, blanchiment, viol, exhibition, harcèlement sexuel ou moral...) ; 2/ la personne est inscrite au FINIADA quelle que soit la raison de cette inscription ; 3/ lorsque le certificat médical produit par le demandeur établit que son état de santé n'est pas compatible avec la détention d'une arme.

Graphique n° 12 : évolution du nombre de procédures de remises et de dessaisissement entre 2014 et 2024



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE et des réponses des préfetures

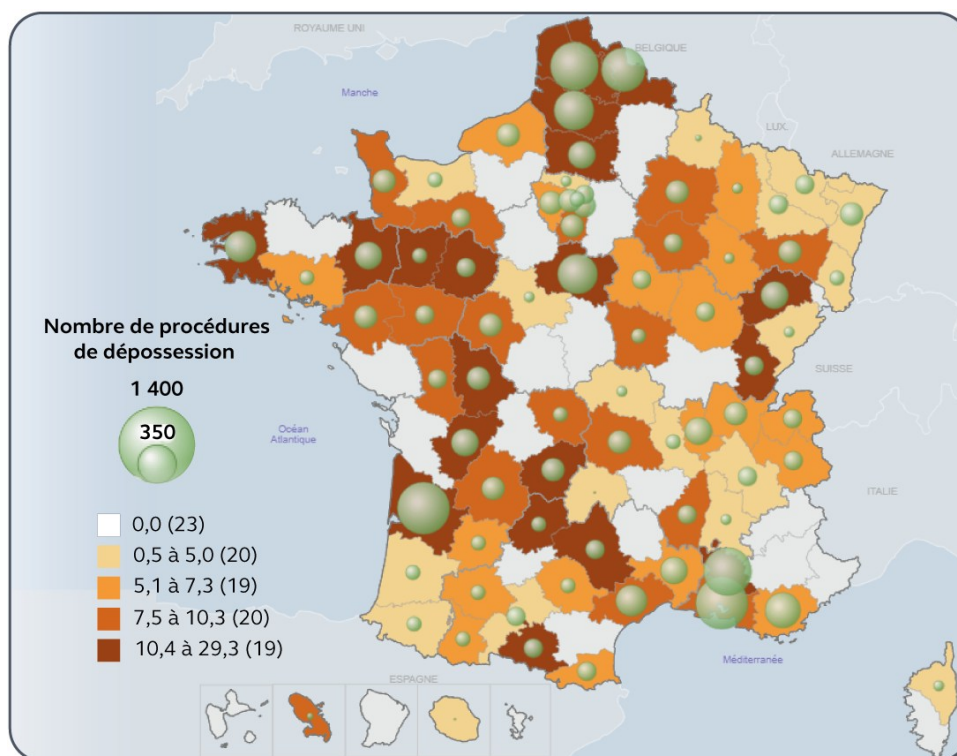
Note : les chiffres mentionnés dans le graphique sont inférieurs au nombre réel de remises et de dessaisissements dans la mesure où certaines préfetures ont indiqué un nombre global pour la période 2014-2024, non comptabilisé, et 23 préfetures n'ont pas répondu.

Toutefois, la pratique est variable d'une préfeture à l'autre et dépend de plusieurs facteurs, pour certains communs et pour d'autres présentant des spécificités territoriales.

Ainsi, la mise en œuvre d'une procédure de remise ou de dessaisissement par les préfets va dépendre, en premier lieu, de la situation individuelle du détenteur. Elle dépendra, en deuxième lieu, également, de l'état de la menace et des violences au sein d'un département et, enfin, de l'aversion ou non au risque contentieux des préfets.

Il en résulte que le ratio entre procédures de remises et de dessaisissements et le nombre total de dossiers traités (validation et refus d'autorisation, de renouvellement et de déclaration) présente un écart de 1 à 59 (0,5 % à 29,3 %).

Carte n° 3 : nombre de procédures de dépossession et ratio remises et dessaisissements pour 100 dossiers traités (total entre 2014 et 2024)



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE et des réponses des préfetures – En blanc, les préfetures qui n'ont pas répondu – Le nombre de procédures de remises et dessaisissements provient des réponses des préfetures. Pour certaines, d'entre elles, il s'agit d'une moyenne annuelle ou d'une estimation sur la période 2014-2024, voire sur une période plus courte (exemple : 191 dessaisissements dans la Vienne depuis 2017).

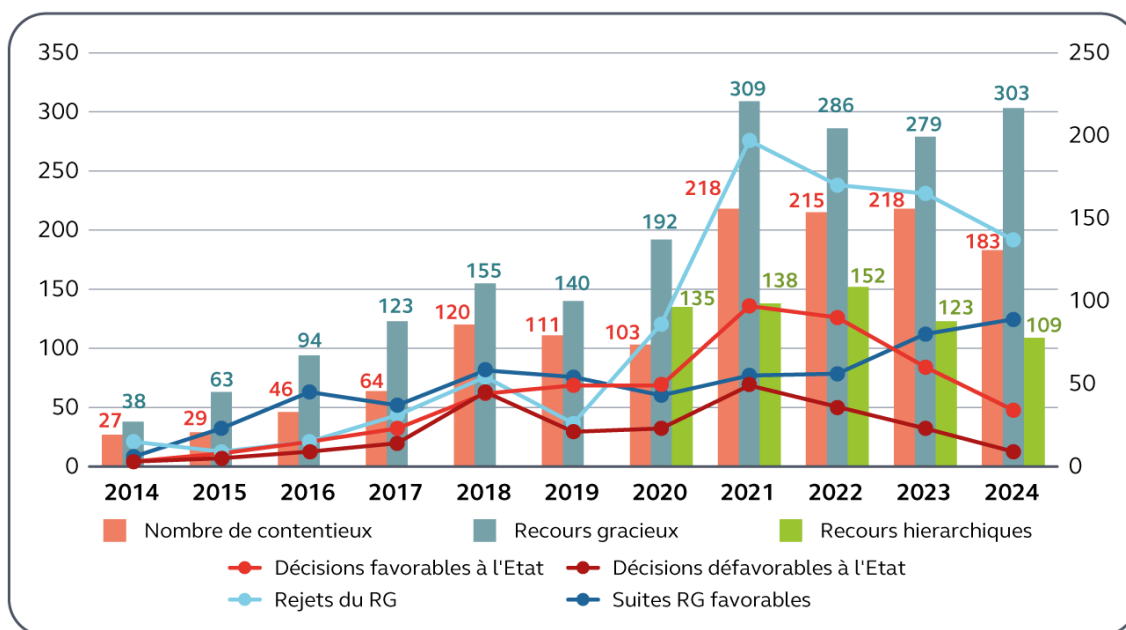
Pour limiter les différences d'application entre préfetures et les fragilités juridiques, une instruction du ministère de l'intérieur du 25 avril 2019 a été diffusée à l'ensemble des préfetures. Elle rappelle notamment que l'appréciation de l'administration, dans les cas de compétence discrétionnaire, porte sur la compatibilité du comportement de la personne avec la détention d'armes et qu'elle doit toujours être individualisée.

B - Des contentieux de plus en plus fréquents qui nécessitent un appui renforcé du SCAE aux préfetures

En cas de refus d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et de procédure de remise ou de dessaisissement, les demandeurs et détenteurs peuvent présenter un recours : gracieux (auprès de l'autorité administrative qui a pris l'acte contesté), hiérarchique (en matière de dépossession d'armes, le SCAE est alors l'autorité compétente) ou contentieux (devant le tribunal administratif).

Entre 2014 et 2024, les recours gracieux et contentieux ont augmenté de manière plus rapide (respectivement + 697 % et 578 %⁷¹) que les refus d'autorisation, de renouvellement ou les rejets de déclaration (+ 220 %) et que les procédures de remise (+ 221,7 %) et de dessaisissement (+ 504,8 %).

Graphique n° 13 : évolution du nombre de contentieux entre 2014 et 2024



Source : Cour des comptes à partir des données du SCAE et des réponses de 78 préfetures

Les recours sont essentiellement motivés par l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence de motivation de la décision, l'erreur de droit, l'incompétence de l'autorité ayant pris la décision, le vice de procédure ou le non-respect de la procédure contradictoire ou l'inexactitude des faits.

Si les décisions d'annulation par le juge restent minoritaires, elles représentent en moyenne, sur la période 2014 à 2024, 17 % des recours contentieux, ce pourcentage atteignant 37,5 % en 2018. Pour 10 préfetures, ce taux est égal ou supérieur à 30 % (chiffres à partir des données transmises par les préfetures).

Afin de sécuriser les préfets dans l'application de leur compétence discrétionnaire en matière de dépossession et dans un contexte où la gravité des faits n'est pas toujours appréciée selon les mêmes critères par le juge administratif et l'autorité préfectorale, il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'appui aux préfetures dans ce domaine.

Aussi, un travail de sensibilisation demeure nécessaire afin d'homogénéiser les décisions de refus, remises ou dessaisissements pour limiter, non pas le risque contentieux, mais le risque d'annulation des décisions préfectorales. À cet égard, le SCAE et la DLPAJ pourraient utilement développer une analyse de la jurisprudence et la diffuser largement aux préfetures.

⁷¹ Pourcentages calculés sur la base des informations transmises par les 78 préfetures ayant répondu au questionnaire de la Cour.

C - Des difficultés récurrentes d'application et de suivi des procédures de dépossession

Dans les cas de procédures de dessaisissement, le détenteur a l'obligation de fournir la preuve de son dessaisissement dans le délai imparti. Toutefois, cette obligation n'est pas remplie de manière systématique. Les préfetures vérifient alors manuellement dans le SIA si l'arme a été cédée ou vendue.

De surcroît, la mise en œuvre des procédures de saisies administratives nécessite, en l'absence de dessaisissement ou de remise spontanée des armes par l'utilisateur, de demander aux FSI de saisir le juge des libertés et de la détention. Les FSI transmettent ensuite aux préfetures une copie de l'ordonnance de saisie pour information mais les suites effectives de cette ordonnance ne sont pas notifiées aux préfets qui ont pourtant initié la procédure.

Les procédures de dessaisissement sont également rendues complexes pour les personnes sans domicile fixe, hébergées par un tiers ou déménageant régulièrement.

Par ailleurs, lors d'une procédure de dessaisissement, il arrive que le détenteur se dessaisisse de son ou ses armes au profit d'une personne majeure vivant au sein du foyer (enfant ou conjoint) lui donnant ainsi un accès potentiel aux armes concernées. Or, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de mesures supplémentaires permettant au préfet de refuser que ces armes demeurent à la même adresse et à proximité immédiate de la personne interdite de détention. Cette situation est particulièrement problématique dans le cadre des violences intra familiales non déclarées et connues.

Enfin, dans le cadre des remises définitives d'armes (sans restitution), les usagers ne font que rarement connaître leur choix quant au devenir de leur matériel (abandon à l'État pour destruction, vente aux enchères ou cession à un commerçant autorisé), ce qui n'est pas sans poser des difficultés de stockage pour les FSI. Au terme d'un certain délai, il serait nécessaire, en l'absence de choix du détenteur, de pouvoir procéder à une destruction automatique des armes saisies définitivement.

III - Les points de blocage limitant l'exercice des contrôles de police administrative ou leur efficacité

Dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de contrôle d'acquisition et de détention d'armes, les préfetures se heurtent à de nombreuses difficultés entravant parfois leur mise en œuvre, leur efficacité ou allongeant les délais.

A - Une coopération entre administrations à renforcer et une transmission d'informations à fluidifier

Si la création du SCAE représente un appui pour les préfetures, des améliorations dans les échanges entre ce service et les services préfectoraux sont encore possibles. Ainsi, certaines préfetures ont pu regretter que leurs services n'aient pas eu, à plusieurs reprises, le même

niveau d'information que les autres partenaires⁷². De surcroît, certaines demandes adressées par les services préfectoraux au SCAE ont pu rester sans réponse ou recevoir des réponses tardives rendant difficiles, par suite, les interactions entre les préfetures et les usagers et professionnels.

Parallèlement, la lenteur et la lourdeur qui caractérisent les échanges entre les services préfectoraux et les tribunaux ont été mises en exergue. Elles concernent essentiellement la transmission d'information sur les procédures judiciaires en cours et les condamnations et les saisies judiciaires d'armes.

Sur le premier point, lors de l'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'acquisition, les services préfectoraux consultent le casier judiciaire du demandeur. Ils interrogent également les tribunaux afin d'avoir le détail des condamnations et de savoir si des procédures judiciaires sont en cours pour des faits mentionnés au fichier de traitement des antécédents judiciaires. Les réponses sont, de manière récurrente, tardives voire absentes et parfois parcellaires retardant les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'acquisition et de déclaration d'acquisition.

Ces lenteurs de réponse retardent également les procédures de dessaisissement ou de remise d'armes initiées par le préfet. La transmission de la copie des jugements par les tribunaux judiciaires reste rare alors même que cette pièce pourrait être utile pour motiver un arrêté de dessaisissement ou en cas de recours contentieux. Les difficultés d'articulation entre les préfetures et les tribunaux engendrent ainsi différentes situations problématiques telles que :

- des absences ou des inscriptions tardives au FINIADA, par le préfet, à la suite d'une condamnation emportant inscription dans ce fichier (compétence liée du préfet⁷³) ou à la suite d'une condamnation n'emportant pas inscription judiciaire au FINIADA mais qui aurait pu motiver une inscription au fichier par le préfet (pouvoir discrétionnaire⁷⁴)⁷⁵ ;
- des restitutions d'armes (après procédure de remise ou de dessaisissement initiée par le préfet) malgré une condamnation emportant inscription au FINIADA non communiquée ;
- des condamnations liées aux armes sans information de la préfecture entravant toutes sanctions administratives des détenteurs (remise, dessaisissement, etc.).

Sur le second point, des saisies judiciaires d'armes à feu peuvent être réalisées sans information aux préfetures empêchant la mise à jour des fichiers. De même, les procès-verbaux de destruction d'armes dans le cadre de procédures judiciaires ne sont que rarement transmis aux préfetures qui peuvent alors initier des demandes de remise ou de dessaisissement alors que les armes sont déjà saisies et parfois détruites. Si des accords ont pu localement être conclus pour que les préfetures soient destinataires de la liste des armes enregistrées dans les scellés et détruites, la pratique n'est pas généralisée.

⁷² À titre d'exemple, la date de déploiement du SIA aux tireurs sportifs a été communiquée à la fédération française de tir bien en amont des préfetures, ne leur permettant pas d'anticiper cette nouvelle étape.

⁷³ Article L312-3 du CSI, qui prévoit que sont interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions listées dans ce même article.

⁷⁴ L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.

⁷⁵ Seules les ordonnances de protection sont envoyées sous 24 heures à la Préfecture.

Les écueils soulignés divergent substantiellement d'un tribunal à l'autre. Une harmonisation des pratiques et un renforcement des partenariats formalisés entre les services préfectoraux et les services judiciaires seraient à même de fluidifier les transmissions d'informations et sont particulièrement opportuns en matière d'armes.

B - L'impossibilité de vérifier les conditions de stockage des armes des particuliers

Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes et les déclarations d'acquisition comportent une déclaration sur l'honneur indiquant que le détenteur (ou futur détenteur) est en capacité de conserver les armes à son domicile dans des conditions suffisantes de sécurité⁷⁶. Seule cette déclaration sur l'honneur est demandée alors même que la visite au domicile n'est pas autorisée. Il en résulte une impossibilité de vérification effective des conditions de stockage.

Si précédemment⁷⁷ une facture et/ou une photographie de l'installation était demandée comme pièce justificative, ce n'est plus le cas depuis le déploiement du SIA et la dématérialisation des procédures. Cette absence de vérification physique demeure problématique notamment dans les cas d'un nombre important d'armes possédées (pouvant atteindre entre 20 et plus de 100 pour certains chasseurs ou collectionneurs).

C - Des auditions par les FSI qui gagneraient à être systématisées et améliorées

Sur les 78 préfetures ayant répondu sur ce point au questionnaire de la Cour, 18 indiquent ne pas procéder systématiquement à une demande d'audition par les FSI.

Cette absence de recours à l'audition s'explique par une valeur ajoutée de ces auditions variable d'un département à l'autre, et au sein d'un même département, d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat à l'autre.

Ainsi, parmi les 60 préfetures qui procèdent à une demande d'audition pour chaque demande d'autorisation et à chaque 20^e arme déclarée, 15 la jugent non pertinente dans la mesure où les comptes rendus d'audition se limitent à un modèle complété listant l'ensemble des questions et réponses apportées et les résultats de fichiers par ailleurs déjà consultés par les préfetures.

⁷⁶ Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux. Les armes à feu, de leurs éléments de catégorie C doivent les conserver soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

⁷⁷ Quand les dossiers étaient en format papier.

Le retour aux agents préfectoraux chargés de l’instruction des dossiers comporte rarement un avis circonstancié, qu’appellent pourtant de leurs vœux les préfetures, pour mieux orienter la décision administrative. La rédaction de cet avis (favorable ou défavorable) devrait donc être systématisé, ce que prévoit d’ailleurs le guide des enquêtes administratives⁷⁸. Pour autant, les préfetures restent seules décisionnaires, *in fine*, des suites à apporter à une demande.

Enfin, pour les armes de catégorie C, soumises uniquement à déclaration, l’audition est prévue uniquement lors de l’achat de la 20^{ème} arme, puis toutes les dizaines. Ainsi, une personne qui acquiert 19 armes ne sera jamais auditionnée. Une telle audition pourrait s’avérer utile au minimum selon une fréquence à déterminer si le détenteur n’acquiert pas une 20^{ème} arme ou les dizaines suivantes et une réflexion sur ce sujet pourrait être menée.

D - La difficile collecte des pièces justificatives à l’appui des dossiers de déclaration d’armes

Dans le cadre de l’instruction des déclarations d’acquisition d’armes de catégorie C, l’obtention des pièces justificatives réglementaires est fastidieuse, avec plusieurs relances qui restent régulièrement sans retour.

Pour autant, les armes sont déjà acquises et les préfetures ne disposent d’aucun moyen réglementaire pour imposer aux usagers la transmission des éléments manquants à leurs dossiers hormis la non délivrance du récépissé, qui en tant que telle n’emporte aucune conséquence. Malgré cela, la possibilité d’initier une procédure de remise ou de dessaisissement pour chaque dossier incomplet est peu réaliste dans la mesure où ces deux procédures doivent être justifiées par le comportement ou l’état de santé d’une personne ou pour des raisons d’ordre public ou de sécurité des personnes.

Enfin, les détenteurs n’actualisent pas systématiquement leur adresse après un déménagement. Il en résulte que les armes identifiées dans le SIA ne sont pas nécessairement localisées géographiquement à l’adresse connue par les préfetures alors même que cet outil a pour principal objectif une meilleure traçabilité des armes.

Le SIA pourrait donc utilement être relié au téléservice de la direction de l’information légale et administrative (DILA) permettant un changement d’adresse en ligne unique.

E - Illectronisme et absence de connexion informatique : un risque d’absence de suivi de certains détenteurs

Le déploiement du SIA doit, *in fine*, permettre une connaissance exhaustive du nombre de détenteurs et d’armes détenues.

Or, l’illectronisme et/ou l’absence de réseau dans certaines parties du territoire représentent un obstacle à la création d’un compte détenteur dans le SIA.

À ce jour, les fédérations départementales de chasse estiment, en moyenne, à 80 % le taux de chasseurs ayant créé un compte SIA.

⁷⁸ Ministère de l’intérieur, *Guide des enquêtes administratives*, juillet 2022 (page 15).

Or, pour les 20 % restant, et malgré l'accompagnement mis en place par les fédérations de chasse, les préfetures, les maisons France services et les armuriers, la probabilité que la création d'un compte SIA soit effectuée est désormais de plus en plus faible.

Actuellement, le maintien d'AGGRIPA permet aux préfetures de suivre cette population. Toutefois, à terme, ces détenteurs ne seront plus suivis et les informations y afférentes ne pourront plus être actualisées.

Le cas particulier de la Polynésie française en matière de contrôle de police administrative

En Polynésie française, la complétude de certains contrôles ou la mise en œuvre de certaines procédures est complexifiée, voire rendue impossible.

En effet, 15 des 76 îles habitées de la Polynésie française ne disposent pas de brigades de gendarmerie ce qui rend quasiment impossible l'audition des demandeurs ou des détenteurs.

De surcroît, sur les six armuriers que dénombre la Polynésie française, seulement deux interviennent dans le cadre de la vente aux particuliers d'armes de catégories B et C. Ces deux armuriers sont situés sur l'île de Tahiti. Aussi, en cas de décès d'un détenteur ou de volonté d'un détenteur de vendre son arme sur une île autre que Tahiti, il est difficile et coûteux pour les héritiers et vendeurs de mettre les armes en dépôt chez un armurier afin de procéder à la vente.

De même, dans le cas de procédures de remise ou de dessaisissement, il est difficile pour le détenteur de remettre son arme auprès d'une brigade de gendarmerie ou de céder son arme à un armurier en fonction de l'île où il réside.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La réponse à la deuxième question évaluative : « les moyens d'action mis en œuvre permettent-ils d'assurer un contrôle complet et cohérent des armes sur l'ensemble du territoire national ? » est mitigée dans la mesure où les préfets se sont pleinement appropriés leurs pouvoirs de contrôle mais rencontrent de nombreuses difficultés dans leur application.

Concernant le critère de l'effectivité des contrôles, il ressort que les agents préfectoraux chargés de l'étude des dossiers réalisent de manière systématique des actes d'instruction au-delà de la vérification des pièces justificatives, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de la non inscription au FINIADA. Ces vérifications soulignent un principe de précaution justement appliqué et attestent d'une pleine appréhension, par les préfets, des pouvoirs d'enquête qui leur sont ouverts pour exercer leur mission de contrôle des armes. La création du SCAE a, à cet égard, permis d'unifier la doctrine et la pratique en matière de contrôle. Toutefois, le SIA ne permet que difficilement, et avec des doutes sur sa fiabilité, de vérifier le nombre de contrôles effectivement réalisés. Aussi, l'amélioration de cet aspect doit être un objectif à l'avenir pour mettre en adéquation les moyens alloués aux préfetures et leur activité liée au contrôle des armes, mais également pour s'assurer de l'effectivité des contrôles.

Concernant le deuxième critère relatif aux pouvoirs d'injonction, les préfetures se sont bien appropriées les procédures de remise et de dessaisissement. Cependant, l'accompagnement du SCAE doit encore être renforcé dans ce domaine susceptible de générer un fort contentieux. Dans ce contexte, la Cour souligne la difficulté, pour les préfetures, à opter pour la remise ou le dessaisissement et recommande la fusion de ces deux procédures ainsi qu'un renforcement de l'action du SCAE et de la DLPAJ pour sécuriser les préfets dans l'application de leur compétence discrétionnaire en matière de dépossession.

Enfin, concernant le troisième critère portant sur les points de blocage, les préfetures rencontrent de manière récurrente des difficultés pour exercer leur pouvoir de contrôle : absence de fluidité et de systématisme dans la transmission d'informations des tribunaux, impossibilité de vérifier les conditions de stockage des armes des particuliers, absence d'un avis circonstancié des FSI dans les comptes rendus d'audition, non transmission des pièces justificatives dans le cadre de l'instruction des déclarations d'acquisition d'armes ou encore illectronisme et/ou absence de réseau qui représente un obstacle à la création d'un compte SIA.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 2. fusionner, dans les 18 mois, les deux procédures actuelles de remise et de dessaisissement en une procédure unique de dépossession en cas de danger pour le détenteur, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics (SCAE) ;*
- 3. prévoir une disposition réglementaire, avant l'été 2026, permettant la destruction des armes définitivement saisies en cas d'absence de choix d'option par le détenteur (SCAE et DLPAJ) ;*
- 4. systématiser, sans délai, l'avis des forces de sécurité intérieure dans les procès-verbaux de renseignement administratif transmis aux préfetures à la suite des auditions réalisées par les services de police ou de gendarmerie (DGGN et DGPN).*

Chapitre IV

Un dispositif de contrôle à l'impact

modeste sur la connaissance et le suivi des armes

en circulation

Cette partie s'attache à répondre à une troisième question évaluative : dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de mieux connaître et suivre le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs ?

Cette question vise à mesurer l'efficacité de la politique de contrôle des armes sur la connaissance et le suivi, par les services de l'État, des armes en circulation. Il s'agit de vérifier si le nombre d'armes en circulation légale est connu de façon précise mais également de cerner, dans toute la mesure du possible, si la politique a permis une meilleure connaissance des armes circulant illégalement, en améliorant en particulier la capacité des pouvoirs publics à identifier des trafics d'armes et à les démanteler, avec toutes les réserves qui s'attachent à un phénomène par construction dissimulé et donc impossible à mesurer précisément.

Les critères de jugement pour répondre à cette question évaluative sont les suivants : l'évolution du nombre de détenteurs légaux d'armes et du nombre d'armes légalement déclarées ; le nombre et la nature des actions visant à renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes ; les actions ciblées de déstabilisation et de lutte contre les trafics d'armes en analysant notamment l'évolution du nombre de saisies d'armes illégales.

Au prisme de ces critères, plusieurs objectifs du plan *Armes* de 2015 peuvent être étudiés, en lien avec ceux du « *plan d'action douanier de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, parties d'armes, munitions et produits explosifs contenant de nouveaux moyens juridiques, opérationnels et de gestion du renseignement* », qui a été mis œuvre au cours des années 2016 et 2017, complémentaire du premier plan.

I - Une connaissance approximative des armes légalement détenues

Compte tenu des limites des outils informatiques, il est tout au plus possible de retenir quelques ordres de grandeur quant à l'estimation du stock d'armes en circulation en France. Questionné à ce sujet, et en particulier sur l'origine du chiffre parfois avancé depuis les années 2000 de 10 millions d'armes en circulation dans notre pays⁷⁹, le ministère de l'intérieur indique que ce chiffre ne peut pas correspondre aux seules armes illégales et doit être entendu comme le nombre total des armes en circulation. Ainsi, la base AGRIPPA a longtemps recensé entre cinq et six millions d'armes à feu mais il est apparu que des erreurs de requêtage avaient pu conduire à des résultats surestimés. Actuellement, le système SIA recense 3,3 millions d'armes avec une marge estimée, selon le ministère de l'intérieur, à 1 million de nouvelles armes, soit un ensemble de 4 millions à terme. Font par ailleurs l'objet d'estimations « *sans réelles bases solides* » selon le ministère de l'intérieur :

- le nombre d'armes détenues légalement mais non soumises à enregistrement : il s'agit des armes de chasse, qui étaient en vente libre avant 2011. Le chiffre de 1,5 million est généralement avancé mais aucune donnée fiable ne vient l'étayer ;
- le nombre d'armes détenues irrégulièrement au titre des héritages : leur nombre est estimé à 3 millions par le ministère de l'intérieur. L'opération d'abandon d'armes organisée en novembre 2022 a permis la sortie de la « clandestinité » de 225 000 armes⁸⁰ ;
- le nombre d'armes issues de trafics, qui « *doit probablement* » se chiffrer à quelques dizaines de milliers sur le territoire.

En définitive, il serait envisageable d'estimer le nombre d'armes en circulation en France, légales et illégales, entre six et huit millions, dont environ trois millions d'armes illégales.

Cependant, il reste impossible d'avancer des chiffres réellement fiables et exploitables concernant les armes circulant légalement, ce qui constitue pourtant un enjeu rattachable à la mesure 13 du plan *Armes* « *Favoriser la traçabilité des armes par la refonte du fichier AGRIPPA* ».

En mettant à part le cas spécifique des armes détenues légalement qui ne sont pas enregistrées dans le SIA pour des raisons juridiques légitimes, et qui ne sont donc pas possibles à recenser (cas des armes, majoritairement de chasse, dont l'acquisition était libre avant 2011), le SIA ne permet toujours pas de réel suivi statistique de l'évolution de la population des détenteurs et de leurs armes lorsque ceux-ci sont soumis à une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration. En particulier, les chiffres communiqués à la Cour ne peuvent conduire à déterminer de façon fiable la part du stock et du flux, et demeurent en outre grevés par d'importantes approximations résultant du nécessaire cumul des données avec le précédent fichier Agrippa, fichier à la fiabilité incertaine.

⁷⁹ Voir en ce sens, et à titre d'exemple, un article du journal *Le Monde* citant le président du syndicat des armuriers, datant du 1^{er} octobre 2008 soit le début de la période étudiée dans le cadre de la présente évaluation, intitulé : « *Combien d'armes à feu circulent en France ?* ».

⁸⁰ 150 000 abandonnées et 75 000 régularisées.

Dans ces conditions, aucune mesure réaliste du nombre et de l'évolution depuis 2007 des armes et de leurs détenteurs ne peut être effectuée, ce qui est en soi un constat important en même temps qu'une limite forte de la présente évaluation, et renvoie aux recommandations formulées *supra* pour parfaire le SIA, notamment dans sa dimension statistique.

Par ailleurs, le plan *Armes* contenait un volet 5 « *développer des actions en direction des citoyens* » avec une mesure unique « *Inviter les citoyens à restituer dans les commissariats et brigades de gendarmerie les armes irrégulièrement détenues* », qui a donné lieu à une action publique inédite, dont il convient d'autant plus de souligner le succès que ce dernier semblait loin d'être acquis selon le ministère de l'intérieur lui-même. Cette opération s'inspirait des opérations précédemment menées en Martinique et en Guadeloupe. Une réflexion est en cours sur l'intérêt d'une éventuelle nouvelle opération d'abandon. La Cour ne peut qu'encourager à ce que soit produit un bilan précis, intégrant une dimension financière.

S'agissant des armes en circulation légale n'ayant pas l'obligation d'être enregistrées dans le SIA (cf. *supra*), la question de l'éventuelle action publique plus contraignante qui pourrait être engagée afin qu'elles soient effectivement déclarées et tracées pourrait se poser. Toutefois, la présente évaluation n'a pas conduit à identifier d'enjeu de sécurité publique justifiant d'appliquer rétroactivement une obligation nouvelle touchant une population dont les armes seront progressivement régularisées, lors des cessions ou des réparations auprès d'un armurier, ces opérations nécessitant une déclaration dans le SIA.

En conclusion, les armes en circulation légale sont mal connues, mais le niveau de connaissance reste encore plus aléatoire, par construction, s'agissant des armes en circulation illégale.

II - Une connaissance des filières de trafic d'armes qui reste à améliorer

Le plan *Armes* de 2015 contient un volet « *Renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes* », qui recouvre plusieurs dimensions à la fois de suivi statistique, de collecte et d'analyse du renseignement, et de capacité d'examen en matière balistique.

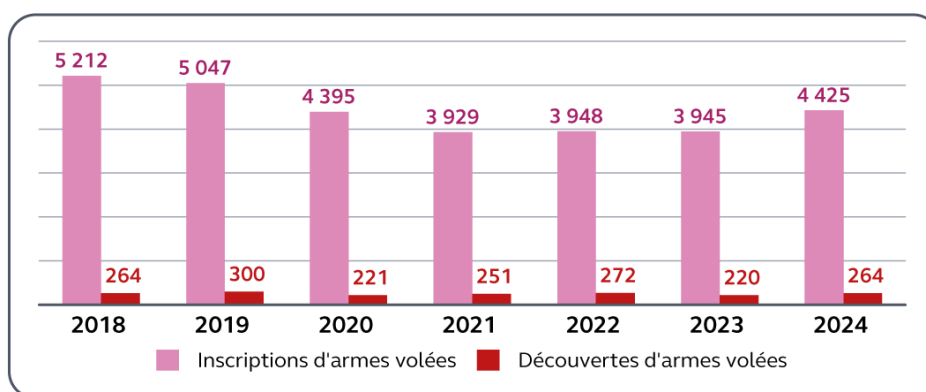
A - Un dispositif de suivi statistique à renforcer

Décliné en quatre mesures dont la première vise à « *disposer d'un outil statistique permettant d'avoir une meilleure connaissance du phénomène (armes saisies, découvertes et volées) en France.* » Cette préoccupation n'est pas nouvelle et des fichiers existaient déjà avant ce plan, même si ce dernier a contribué à en favoriser la modernisation. En ce qui concerne spécifiquement les armes saisies dans le cadre de la lutte contre les trafics, le dispositif public de suivi est encore lacunaire (point III, C). Le vol d'armes fait, en revanche, l'objet d'un suivi amélioré, avec le fichier des *objets et véhicules signalés* (FOVeS) autorisé d'abord à titre expérimental par arrêté du 14 mars 2014 puis de façon définitive par arrêté du 7 juillet 2017, et qui remplace l'ancien fichier des véhicules volés (FVV⁸¹), dont il enrichit les fonctionnalités en ajoutant la découverte, la restitution et le signalement des objets perdus ou volés ainsi que la surveillance des objets signalés. Administré conjointement par la gendarmerie et la police

⁸¹ Créé par l'arrêté du 15 mai 1996.

nationales et accessible également par les agents des douanes habilités, il permet de faciliter les recherches et les rapprochements lors d'enquêtes, d'autant plus qu'il permet des mises en relation au niveau international⁸².

Graphique n° 14 : inscriptions et découvertes d'armes volées dans le FOVeS de 2018 à 2024



Source : Cour des comptes, d'après les données communiquées par la gendarmerie nationale
 Nota : les inscriptions et découvertes d'armes perdues ne sont pas mentionnées car elles sont systématiquement inférieures à 70 sur l'ensemble de la période.

235 752 armes sont enregistrées dans FOVeS en janvier 2024⁸³. Les inscriptions d'armes *perdues* restent marginales par rapport au volume d'inscription d'armes *volées*. Si ces chiffres montrent une tendance à la baisse du nombre d'armes inscrites comme *volées* dans le fichier FOVeS (- 15 % entre 2018 et 2024), ils ne peuvent toutefois pas être considérés comme un reflet exact de la réalité. En effet, seules les armes volées, dont le propriétaire a communiqué le numéro de série, sont inscrites dans ce fichier. Certains détenteurs peuvent ne pas vouloir déclarer le vol d'une arme, par exemple si celle-ci n'était pas détenue légalement, ce qui constitue un biais d'analyse important.

Il ressort de l'enquête que le fichier FOVeS est systématiquement consulté par les forces de sécurité intérieure dès que des armes sont découvertes et saisies sur une scène d'infraction, consultation qui revêt également un caractère systématique pour le SIA, même s'il n'a pas été possible d'obtenir de données de consultations concernant ce dernier fichier. Quand bien même ces chiffres seraient disponibles, ils ne rendraient qu'une vision biaisée de la réalité concernant les consultations (« hits ») positives à partir d'armes saisies puisque certaines armes légalement détenues avant 2011 ne figurent pas dans le SIA⁸⁴.

⁸² Pour répondre aux exigences de la convention d'application des accords de Schengen, le FOVeS transmet en temps réel au N-SIS les données concernant les objets et véhicules éligibles au système d'information Schengen, dont les armes à feu. En outre, une consultation couplée du système d'information Schengen à travers le FOVeS est prévue. FOVeS est également en relation avec deux bases de données gérées par Interpol, ce que permettait déjà le fichier FVV.

⁸³ Source : gendarmerie nationale (qui indique avoir enregistré 138 103 armes).

⁸⁴ Pour une intéressante étude à partir d'un échantillon d'armes saisies, voir en particulier le rapport de 2018 *Lethal legacies : Illicit firearms and terrorism in France*, de Nicolas Florquin and André Desmarais (cf. tableau 6, pages 210-12), à partir de données fournies par le SCAEM, sur 52 armes à feu récupérées ou saisies dans le cadre de huit affaires de terrorisme survenues entre 2012 et 2016. Les données analysées indiquent que les armes de poing semi-automatiques de divers calibres (catégorie B) représentent 50 % des armes, contre 40 % pour les fusils automatiques (principalement des fusils AK de calibre 7,62 x 39 mm). Les pistolets mitrailleurs ne représentent que 6 % de l'échantillon.

Tableau n° 5 : procédures enregistrées dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) concernant les armes à feu volées (police et gendarmerie nationales) / 2020-2024

Année	Nombre de procédures	Nombre d'armes volées
2020	3 240	5 789
2021	3 176	5 888
2022	3 187	5 866
2023	2 823	5 301
2024	2 738	4 873

Source : DGPN / OCLCO / SCAEMS

Par ailleurs, une extraction du traitement des antécédents judiciaires réalisée le 7 avril 2025 par la section centrale des armes et explosifs de l'OCLCO, tous services de police et de gendarmerie cumulés, concernant les procédures ouvertes dans le TAJ pour des vols d'armes, montre une diminution de 10 240 armes volées en 2016 à 4 873 en 2024⁸⁵.

Ce faisceau de données extraites de fichiers distincts montre donc une tendance à la baisse significative du nombre d'armes volées. Pour autant, le nombre d'armes volées par an reste considérable en valeur absolue, ce qui demeure extrêmement préoccupant.

B - Un dispositif de collecte et d'analyse du renseignement à parfaire

Le plan *Armes* contenait également une *mesure 2* : « renforcer en amont la collecte et l'analyse du renseignement ». À cet égard, la gendarmerie nationale dispose de moyens spécialisés qu'elle indique avoir renforcés, avec la création en juin 2023 du « Département Investigations Explosifs Armes à Feu » au sein de son service central de renseignement criminel (SCRC), qui permet le développement d'un renseignement criminel spécialisé concernant les armes, avec la production de notes stratégiques et de renseignements à destination des échelons de commandement, des autorités et partenaires externes. Doit également être souligné, s'agissant plus particulièrement de la DGGN, la création le 1^{er} septembre 2025 de l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) destinée à rendre l'action judiciaire de la gendarmerie, dans sa lutte contre la criminalité organisée, plus efficace, en regroupant les capacités centrales d'investigation, de renseignement criminel, d'expertise criminalistique et cyber sous un commandement unique.

La police nationale précise pour sa part que depuis décembre 2019, l'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) anime des bureaux de liaison « armes » afin de réunir tous les services territoriaux de police judiciaire, y compris de la préfecture de police.

⁸⁵ L'ancien chef de la section centrale armes, explosifs et matières sensibles au sein de la DCPJ indiquait en 2021 (*Cahier de la sécurité et de la justice*, n° 51, IHEMI, juin 2021) que « la source majeure d'approvisionnement en armes illicites sur le territoire national est constituée par les vols d'armes commis tant au préjudice de particuliers que d'armuriers. En moyenne, annuellement, le nombre d'armes déclarées volées en France atteint les 9 300, chiffre qui a oscillé entre 7 800 armes dérobées en 2014 et 10 500 au plus fort de l'année 2015 ».

S'il est difficile de mesurer statistiquement l'efficacité de ces procédures, un tel travail de coordination participe incontestablement du renforcement de la collecte et de l'analyse du renseignement voulu par le plan *Armes*. Dans cette perspective, il convient de souligner que les échanges entre les deux services que sont l'OCLCO et le SCAE pourraient être renforcés, dans le respect des compétences respectives, pour aboutir à des analyses transversales de la menace qui intégreraient le volet police administrative et police judiciaire, susceptibles de déboucher sur d'éventuelles modifications de réglementation pour y faire face.

Par ailleurs, la refonte du « *traitement des armes frauduleusement fabriquées, importées et commercialisées* » (TRAFFIC), utilisé uniquement par la police nationale était un objectif majeur du plan *Armes*, qui visait à « *unifier et rénover, autour de la base TRAFFIC, les systèmes dédiés à la traçabilité des armes saisies* ». Créé en 2002 par le laboratoire de police scientifique de Lyon, ce fichier de renseignements sur les armes illégales, destiné à recueillir les signalements sur des armes présentant des caractéristiques particulières provenant de trafics⁸⁶, n'est pas alimenté de façon systématique. Cette situation doit conduire à lire avec précaution les données figurant dans le tableau ci-dessous, qui n'en demeurent pas moins éclairantes. En effet, cette base de données vise justement à documenter les dernières tendances du trafic et se concentre donc sur les armes qui en sont issues pour pouvoir alerter les services sur les dernières filières et *modus operandi* des trafiquants. Le fichier TRAFFIC a permis de réaliser 95 rapprochements avec des armes volées, et des repérages importants (trafic d'armes dans la zone Antilles-Guyane, d'armes slovaques transformées à blanc puis réactivées, attaques d'armureries en Suisse, etc.).

Précautions méthodologiques quant à la lecture des données de l'application TRAFFIC

Compte tenu du fait que les infractions ne sont pas détaillées dans TRAFFIC, qui ne contient pas de données à caractère personnel mais un numéro d'enregistrement avec l'année, la marque ainsi que le modèle et le descriptif des modifications apportées à l'arme et éventuellement des photos, il n'est pas possible de connaître les conditions de détention des armes concernées, ni d'avoir de descriptif du type de délinquance observée pour chacun des calibres représentés. Ces informations sont donc d'autant plus à interpréter avec prudence que certaines catégories d'arme ne sont enregistrées que depuis peu dans la base (armes des catégories C et D). Le « top 6 » TRAFFIC n'est donc pas directement exploitable en l'état pour une étude statistique puisqu'il n'est pas représentatif de l'intégralité des affaires impliquant des armes illégales. Les armes enregistrées depuis sa création se trouvent être majoritairement celles issues de trafics et/ou modifiées ce qui constitue un biais important d'analyse.

⁸⁶ Notamment : armes tirant en rafales, marquages effacés, faux marquages, armes artisanales, armes réactivées ou lourdement modifiées.

**Tableau n° 6 : types d'armes et calibres les plus représentés dans « TRAFFIC » –
Police nationale (décembre 2024)**

Types d'armes	Calibres
- 3 631 pistolets semi-automatiques	- 1 875 armes de calibre 9 mm Luger
- 1 066 revolvers	- 817 armes de calibre 12
- 617 fusils d'assaut	- 809 armes de calibre 7,65 Browning
- 596 pistolets mitrailleurs ou rafaleurs	- 583 armes de calibre .22 Long Rifle
- 396 armes longues lisses à un coup ou à répétition manuelle	- 533 de calibre 9 mm Browning Court
- 392 armes longues lisses tirant un coup par canon	- 508 armes de calibre 7,62 x 39 (kalashnikov)

Source : police nationale

Les six types d'armes et six types de calibres les plus représentés au 3 décembre 2024, dans une base qui recense 8093 armes, sont mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les six premiers départements de saisie d'armes faisant ressortir ces recoupements positifs sont le Rhône (25), les Bouches-du-Rhône (15), l'Hérault (12), l'Isère (10), la Meurthe-et-Moselle (5), la Côte d'Or (5). Les armes de poing et armes longues susceptibles de tirer en rafale sont prédominantes dans le fichier TRAFFIC.

Interrogée sur l'existence d'éventuels « profils types » selon les catégories d'armes et de calibres, la police nationale indique « *que la grande diversité dans les calibres rencontrés et utilisés par les délinquants et les criminels démontre qu'il n'y a pas de « profil type »* ». En fonction des opportunités de vente et/ou d'achat, ces derniers acquièrent les armes disponibles à l'instant donné sur le marché illégal. La criminalité organisée, parce qu'elle maîtrise ses canaux d'approvisionnement, dispose cependant d'armements adaptés à ses méfaits.

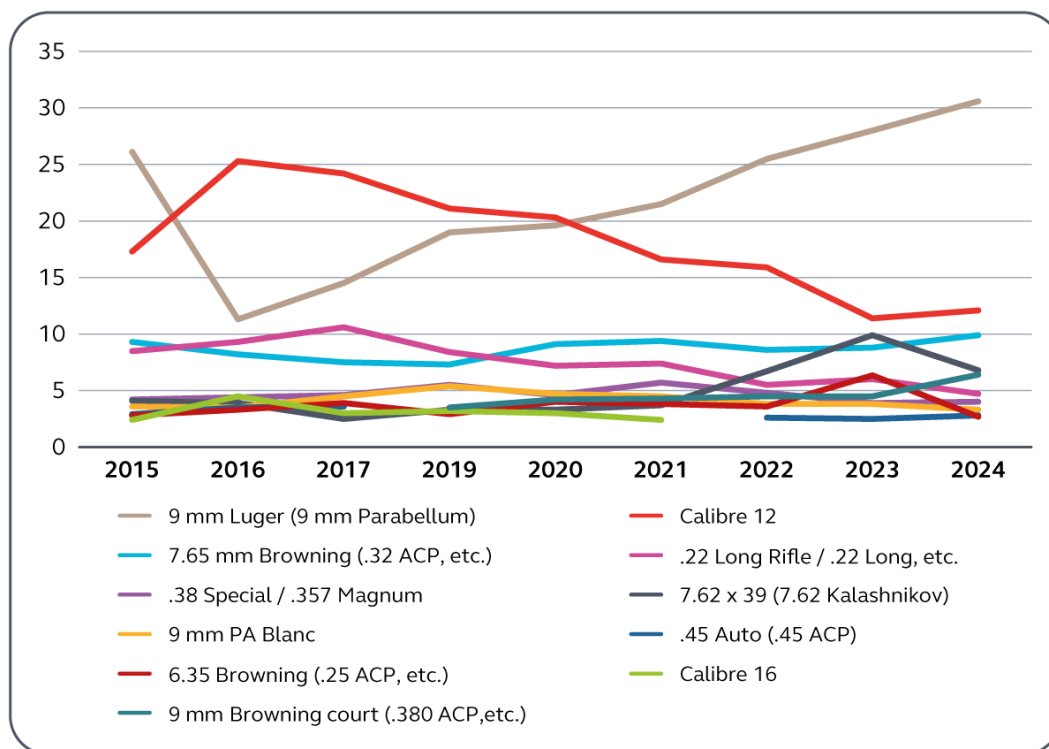
Concernant les 817 « *armes de calibre 12* » du « top 6 », calibre par ailleurs fréquemment utilisé pour la chasse, la police nationale précise qu'il ne s'agit pas uniquement d'armes de chasse mais de l'ensemble des armes utilisant ce calibre. Selon elle, peuvent être écartées de ce décompte les armes saisies dans la base, mais non utilisables pour la chasse, comme par exemple les armes lisses à pompe qui constituent un grand nombre des 396 « *armes longues lisses à un coup ou à répétition manuelle* » (c'est-à-dire majoritairement des armes de type « fusils à pompe »). Les armes de calibre 12 susceptibles d'être utilisées en action de chasse sont les 392 « *armes longues lisses tirant un coup par canon* » : saisies depuis peu de manière quasi systématique, leur proportion dans la base TRAFFIC n'est pas représentative.

Si les modalités d'investigation en matière de police judiciaire relèvent d'organisations propres, et qu'il excède le périmètre de la présente évaluation de préconiser le recours à tel outil technique plutôt qu'à tel autre, les efforts tendant à mutualiser et rendre exhaustives les bases de connaissance doivent être amplifiés, d'autant plus qu'ils peuvent accroître les possibilités de rapprochements entre infractions à la faveur de la découverte d'armes, que ce soit dans un cadre national ou international. Cette mesure du plan *Armes* n'a pas été réellement mise en œuvre.

C - Des progrès à poursuivre dans les capacités d'examen balistique

Parmi les autres mesures du premier volet, précité, du plan *Armes*, figure la *mesure 3* « développer le recours systématique à un examen balistique dans les enquêtes judiciaires ». Même si l'analyse balistique est une préoccupation ancienne, il s'agit d'une mesure importante de modernisation qui s'est traduite par la mise en place du fichier national d'identification balistique (FNIB) en 2016, qui a permis une amélioration de l'exploitation balistique des armes soumises à examen. Le nombre de rapprochements réalisés par les forces de sécurité intérieure n'a cessé d'augmenter, passant de 81 en 2012, à 130 en 2020, 139 en 2021, 191 en 2022, et 292 en 2023, avec un volume en 2023 de près 94 000 fiches dans la base FNIB dont 12 500 ajoutées durant la seule année 2023. Ce fichier permet au surplus d'établir des cartes utiles montrant les distances géographiques entre affaires impliquant une même arme.

Graphique n° 15 : part des 10 calibres les plus incriminés dans le FNIB (en %) – Police et gendarmerie nationales



Nota : données non communiquées pour l'année 2018.

Source : Cour des comptes, d'après les données communiquées par la police nationale

Précautions méthodologiques quant à la lecture des données issues du FNIB

Les données FNIB communiquées sont extraites à travers une application spécifique dénommée « QlikSense » qui ne permet pas de connaître le nombre d'armes exact. En effet, pour les besoins des examens balistiques, plusieurs éléments peuvent être saisis pour une même arme, ce qui fausse la quantification du volume d'armes. La volumétrie exhaustive des calibres est également non disponible : seul le « Top 10 » des calibres enregistrés peut être extrait. Ces statistiques sont donc à interpréter avec réserve car elles permettent juste d'obtenir de grandes tendances.

Les statistiques présentées dans le graphique ci-dessus représentent les éléments de tir retrouvés sur les scènes d'infractions et examinés en laboratoire puis intégrés dans le FNIB. Elles sont à interpréter avec précaution compte tenu des limites méthodologiques précitées, elles mettent en exergue l'importance des armes de poing, symbolisée par l'accroissement tendanciel du calibre « 9 mm Luger », et une diminution sensible des armes longues de calibre 12 même si celles-ci restent devant le calibre « Kalashnikov », ainsi qu'une disparition du « top 10 » des armes de calibre 16.

La police nationale indique que le nombre de saisines annuelles de ses laboratoires de police scientifique pour la réalisation d'une analyse balistique se situe autour de 2 800. Quant au nombre de rapprochements avec une autre affaire judiciaire, il a été multiplié par cinq depuis 2016, avec un total de 1 395 rapprochements effectués. Une marge de progression existe cependant, selon elle, en particulier dans la zone Antilles-Guyane qui totalise un tiers des rapprochements d'affaires effectués, les trafics d'armes y étant bien présents et différents de ceux de la métropole (447 rapprochements pour le ressort des Antilles Guyane depuis 2016).

Dans le cadre spécifique de la lutte contre les filières de trafic, la France a équipé avec ses outils balistiques et criminalistiques (FNIB et TRAFFIC) six États de la zone des Balkans⁸⁷ (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie). Il serait également important qu'elle dote ses propres services de la zone Antilles Guyane de postes FNIB. Actuellement, les armes sont acheminées de la Guadeloupe et de la Martinique vers la métropole, au laboratoire de police scientifique de Lyon pour la police nationale, référent pour l'outre-mer, par la société Chronopost, ce qui accroît les délais d'examen et induit des difficultés de gestion et des coûts plus importants. Les services rencontrés en Guadeloupe insistent, à juste titre, sur les contraintes qu'induisent les envois répétés d'armes en métropole pour expertise. Évoquant une arrivée prévue « *au premier semestre 2025* », le service territorial de la police judiciaire confirme que l'installation de stations FNIB « *serait une avancée majeure dans la lutte contre le trafic d'armes car cela permettrait de traiter la balistique d'une partie des armes saisies localement sans les envoyer en métropole (gain de temps et de coût)* ».

Interrogée sur cette perspective d'installation de poste d'acquisition FNIB mais également sur les diminutions de coûts associés, la DGPN précise que l'arrivée de ce matériel est prévue mais se heurte à des difficultés techniques d'hébergement et de ressources humaines tenant au manque de personnel formé en matière de balistique analytique de laboratoire. La suppression des envois en métropole depuis les Antilles, conditionnée par l'installation d'une station FNIB sur place serait « *un gain évident en termes de coût de transport, réglés par les services locaux. Néanmoins, demeurera la problématique de coût et de difficultés de transport* ».

⁸⁷ La fourniture des matériels et logiciels s'est faite sur financement de la direction de coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère chargé des affaires étrangères, ce projet étant de 1,6 M€ (Source : CIVIPOL. <https://civipol.fr/fr/projets/evofinder-systeme-de-comparaison-balistique-semi-automatique>. Pour plus de précisions sur CIVIPOL, il convient de se reporter au rapport de novembre 2023 de la Cour des comptes CIVIPOL SA, exercices 2016-2022, qui indique notamment que « *Civipol a été créée le 28 février 2001 afin de doter le ministère de l'Intérieur d'un opérateur spécialisé dans l'ingénierie de projets internationaux. Pour plus de souplesse de gestion, dans un contexte d'expansion des financements européens dans le domaine de la coopération technique internationale, le choix avait été fait de recourir à un opérateur de droit privé (société anonyme) soumis à un principe d'autofinancement et dont le capital est détenu directement à 40,03 % par l'État.* »). Quant aux agents déployés pour le compte de la DNPJ, cela a représenté l'envoi d'une personne à des missions de formation. En outre, de 2018 à 2023, le SNPS a mis à disposition ses agents pour réaliser des missions d'audit, d'installation et de formation dans ces six états. Sur cette période, 22 missions ont eu lieu pour un total de 86 jours/fonctionnaires.

des armes d'autres territoires ultra marins vers les Antilles. Un gain serait aussi attendu en termes de délai de traitement des scellés, qui est actuellement de 162 jours pour les affaires balistiques d'outre-mer. » Outre ces coûts de matériels et de transports qui n'ont pu être communiqués à la Cour, le coût de deux agents affectés au poste FNIB est évalué par la DGPN à 230 000 € par an⁸⁸.

La DGGN observe pour sa part qu'elle a déjà engagé des mesures permettant de répondre aux enjeux soulevés. Requis par des enquêteurs ou en expertise sur ordonnance de juges d'instruction, le département balistique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) situé à Pontoise traite chaque année environ 1 200 dossiers judiciaires, la moitié de ces saisines concernant des affaires ultramarines, principalement sur l'arc Antilles-Guyane. Elle confirme que la principale difficulté rencontrée pour la réalisation des analyses balistiques concerne effectivement l'acheminement des armes vers la métropole (laboratoire à Pontoise) tout en précisant que les analyses demandées portent, comme pour la police nationale, principalement sur l'intégration au sein du FNIB des éléments de munitions tirées pour permettre d'éventuels rapprochements avec d'autres affaires et, plus rarement, sur l'examen de l'arme proprement dite.

Le développement au plan local de capacités d'expertise complètes lui imposant d'importantes contraintes, la DGGN envisage en revanche, pour la seule alimentation du FNIB, de former des agents sur place à l'exécution de tirs de récupération à partir de systèmes particuliers. Cette solution ne nécessite en effet qu'une formation de quelques jours sur place⁸⁹ et un matériel beaucoup moins onéreux que des stations de numérisation, et présenterait l'avantage de ne nécessiter l'acheminement ensuite vers la métropole que des éléments de munitions et non des armes elles-mêmes, sauf exception. La DGGN a ainsi fait le choix d'acquérir sur des fonds de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués⁹⁰ des systèmes de récupération de tir afin d'équiper plusieurs départements d'outre-mer, notamment dans l'arc Antilles-Guyane.

Si les éléments financiers, qui restent approximatifs en l'état des informations communiquées à la Cour, doivent être précisés et affinés, ils laissent toutefois entrevoir un bilan coût-avantage nettement favorable à l'installation rapide d'un poste FNIB dans la zone Antilles-Guyane, en considérant au surplus les gains non financiers qui en découleraient en termes d'accélération des enquêtes judiciaires dans un contexte local particulièrement criminogène. Dans ces conditions, il est important que le ministère de l'intérieur se dote dans les meilleurs délais des moyens balistiques adéquats. La Cour relève d'ailleurs que son ministre a annoncé le 22 août 2025, lors d'un déplacement aux Antilles, l'installation d'un laboratoire d'analyse balistique en Guadeloupe.

⁸⁸ Pour un technicien et un ingénieur de police scientifique de milieu de grille indiciaire, avec une compensation de 40 % pour « vie chère » et les charges employeur comprises.

⁸⁹ La formation des agents au niveau expert représente un investissement de cinq ans minimum selon la DGGN.

⁹⁰ L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc), créée par la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, est un établissement public ayant pour but d'intensifier efficacement la lutte contre l'économie souterraine. L'Agrasc est chargée de l'exécution de la peine de confiscation au nom du procureur de la République. Elle prend en charge, sur mandat de justice uniquement, la gestion de tous les biens – saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale – qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration. Son champ d'action s'étend sur l'ensemble du territoire national.

III - Une lutte contre les trafics d'armes dont l'impact est difficile à mesurer

Deux volets du plan *Armes* de 2015, « *Renforcer l'action ciblée des services afin de déstabiliser les filières du trafic* » et « *Développer la coopération en matière de lutte contre les trafics d'armes* » sont plus particulièrement tournés vers la lutte contre les trafics d'armes, avec onze mesures, soit la majorité de ce plan dont l'intitulé même est explicitement orienté « *contre les armes illégalement détenues* ».

A - Un cadre administratif et judiciaire amélioré

Plusieurs mesures ne ressortent pas exclusivement des services de police ou de gendarmerie ou même des douanes, mais du service central des armes et explosifs (SCAE), service dont la création constitue en tant que telle une mesure du plan *Armes*. Les moyens d'actions judiciaires ont également été renforcés, notamment au travers de la mesure 11 du plan *Armes* « *Placer la lutte contre le trafic d'armes au même rang de priorité que la lutte contre le trafic de stupéfiants* », déclinée dans la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui autorise en particulier le recours à la technique dite du « coup d'achat » en matière de trafic d'armes et d'explosifs, à l'instar de ce qui se pratique en matière de stupéfiants (où cette technique a été introduite dans l'arsenal juridique dès 1992)⁹¹.

Par ailleurs, il convient de signaler que la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic⁹² prévoit la création d'un parquet national anticriminalité organisée, en vue de traiter toutes les dimensions de l'activité des organisations criminelles (trafics, blanchiment, violences criminelles, trafic d'armes, etc.). Un décret du 8 septembre 2025 désigne la direction nationale de la police judiciaire chef de file en matière de lutte contre la criminalité organisée sur le territoire national ; à ce titre, l'état-major interministériel de lutte contre la criminalité organisée lui est rattaché. Signe de l'importance qu'elle accorde à ce sujet, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice rappelle le mode opératoire en matière de trafic d'armes dans un document de synthèse extrêmement complet diffusé aux services déconcentrés en février 2023⁹³, dans lequel elle expose l'ensemble de la problématique de traitement judiciaire en matière d'armes à feu.

⁹¹ Concrètement, un coup d'achat suppose que les enquêteurs interviennent en tant que pseudo acheteurs pour pouvoir obtenir le constat d'infraction à la législation, ainsi que l'interpellation des personnes chargées de la livraison. Le coup d'achat est limité à un champ infractionnel très précis, est autorisé par le Procureur de la République ou le juge d'instruction et, à peine de nullité, ne peut constituer une incitation à commettre une infraction. Il reste très difficile d'en mesurer l'impact réel dans la lutte contre les trafics.

⁹² <https://www.vie-publique.fr/loi/297230-narcotrafic-proposition-de-loi-sortir-du-piege-du-traffic-de-drogue>

⁹³ « DACG Focus », Fiche criminologique, juridique ou technique, « *Les trafics d'armes – février 2023* ».

B - Un renforcement des actions de lutte contre les trafics depuis le plan *Armes*

Le plan *Armes* de 2015 prévoyait une mesure 15 « *Renforcer la circulation du renseignement stratégique et opérationnel en matière de trafics d'armes provenant des zones d'approvisionnement* » qui s'est traduite par la désignation en 2018 de l'OCLCO comme point de contact national par le ministre de l'intérieur⁹⁴. À ce titre, l'OCLCO réceptionne et centralise les informations en provenance de l'étranger relatives aux trafics d'armes et diffuse des notes d'information à destination des services territoriaux pour les aviser de l'apparition de tout nouveau phénomène en lien avec les armes. La gendarmerie nationale contribue, dans ce cadre, aux enquêtes internationales à travers les sections de recherches, les offices et instances cyber.

En outre, l'OCLCO pilote l'action européenne « *EMPACT armes à feu* » consacrée au partage d'informations de données balistiques et criminalistiques entre États membres, qui a conduit Europol à proposer la création d'une plateforme de renseignement criminel qui devrait voir le jour fin 2025, ce qui se rattache à la mesure 19 « *faciliter le travail de démantèlement des filières de trafic d'armes par le développement d'outils d'échange d'informations* ». Par ailleurs, la mesure 16 « *Détecter l'activité des français se rendant dans les zones d'approvisionnement en armes des Balkans* » du plan *Armes* a donné lieu à des travaux visant à fluidifier les échanges d'informations et de renseignements criminels mais également à des actions opérationnelles conjointes de démantèlement de trafics, deux unités permanentes de renseignement criminel ayant été créées (une unité franco-serbe en septembre 2016 et un réseau permanent de renseignement criminel franco-bosnien depuis février 2021).

Conformément à la mesure 17 du plan *Armes* « *renforcer la lutte contre le trafic d'armes au plan européen* », la France et l'Allemagne ont participé à la création d'une « feuille de route franco-allemande » (ayant notamment conduit à équiper six pays des Balkans, comme évoqué précédemment). La mesure 18 du plan *Armes*, « *Organiser des opérations transfrontalières de lutte contre le trafic d'armes* » s'est par ailleurs traduite, dans le cadre de l'action « *EMPACT armes à feu* » susmentionnée par des actions visant les trafics d'armes, organisées en lien avec d'autres sujets (stupéfiants, trafics d'êtres humains, etc.) au cours de journées d'actions communes multidisciplinaires (drogues, trafics d'êtres humains, armes, etc.), lesquelles ont toutefois montré un intérêt limité selon l'OCLCO, qui n'y participe pas mais est simplement rendue destinataire des comptes rendus d'activité.

En ce qui concerne la lutte contre les trafics sur internet, chaque force de sécurité intérieure dispose de services d'experts affectés à la Cyber menace : unité nationale cyber de la gendarmerie nationale ; plate-forme PHAROS de l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la police nationale qui indique vouloir créer en 2025 une brigade de « cyber traque » de l'activité criminelle sur internet ; unité spécialisée des services des douanes qui suit également les transactions de marchandises de fraude, avec des résultats comme l'équipe d'enquête a pu en prendre connaissance, notamment le démantèlement sur le Darknet de plateformes de vente en 2018 et 2019, et en 2021 de la principale place d'achat francophone de produits illicites.

⁹⁴ Désignation par décision du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2018 (NOR : INTA1821404S).

C - Un suivi statistique des armes saisies à améliorer

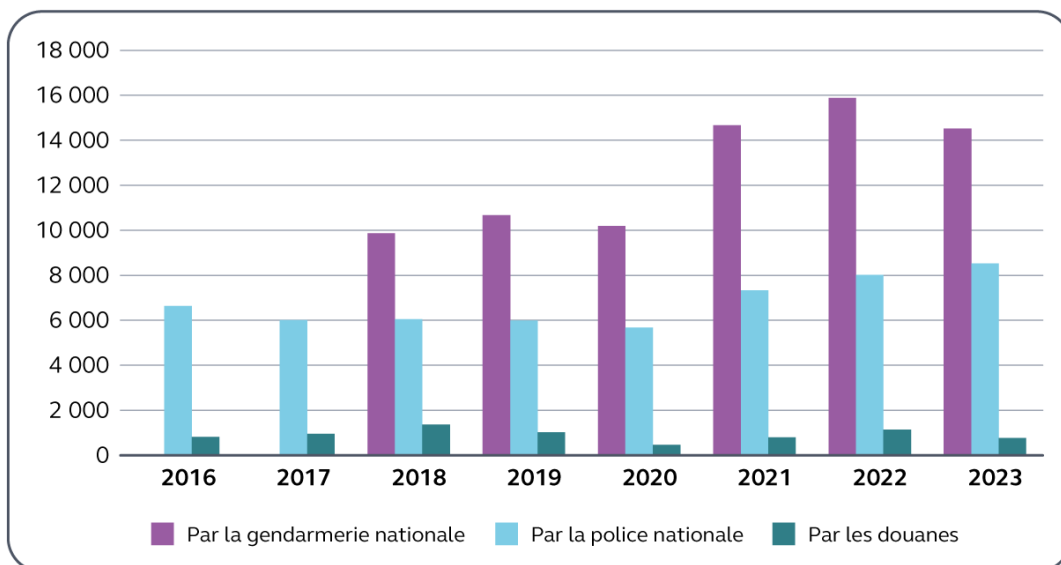
En ce qui concerne spécifiquement les statistiques relatives aux armes saisies, la Cour souligne les difficultés méthodologiques rencontrées lors de l'enquête pour disposer de données agrégées selon un protocole harmonisé. Les données communiquées par chacun des acteurs l'ont été selon des dispositifs de remontées statistiques *ad hoc*⁹⁵, parfois en intégrant les saisies « en perquisition » et parfois non, ce qui rend difficile *in fine* le suivi de données consolidées au niveau national. Dans sa réponse à la Cour, la police nationale indique notamment que les indicateurs statistiques de la gendarmerie nationale, relatifs aux saisies d'armes, « *diffèrent de ceux de la police nationale et ne permettent pas d'intégrer les chiffres concernés dans un tableau commun avec la police nationale* ». Le périmètre retenu a pu également évoluer au fil du temps, par exemple au sein des services des douanes, en fonction des différents cas de figure de saisie. La Cour relève que la DACG souligne également la difficulté à disposer de statistiques précises⁹⁶.

Il n'existe donc pas d'outil de suivi statistique commun et national des saisies réalisées. Or, pour lutter contre les trafics d'armes, il est nécessaire d'améliorer l'identification des armes à feu dès leur découverte ou leur saisie, afin de disposer d'un panorama précis sur la dissémination de ces armes. Il est ainsi important que le ministère de l'intérieur se dote d'un tel instrument de pilotage, comme cela est d'ailleurs prévu par le plan *Armes* (volet « *Renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes* ») dont il apparaît qu'il n'a pas été suivi sur ce point. Un tel outil pourrait discriminer les types d'armes saisies par nature (calibres, armes dites de guerre, armes de poings, armes longues, etc.) mais également les composants d'armes saisis, le statut de l'arme (légalement détenue et volée, ou illégalement détenue / inconnue) et serait l'occasion de s'assurer d'une conception harmonisée, sur un périmètre cohérent et avec des indicateurs clairs, entre police et gendarmerie nationales mais également services des douanes. Compte tenu des limites ainsi observées, la Cour recommande la mise en place d'un tel outil statistique.

Malgré la réserve méthodologique de principe qu'implique l'absence de dispositif unifié national de suivi statistique des saisies d'armes, ce qui ne permet pas de présenter les chiffres de saisies de manière agrégée, le nombre de saisies, cumulé entre les différents services, est tendanciellement à la hausse (passant au total de 17 283 en 2018 à 23 838 en 2023). Ces données ne révèlent toutefois pas nécessairement une augmentation du nombre d'armes en circulation mais peuvent tout aussi bien résulter d'une plus grande attention portée à cette question par les services de sécurité notamment grâce aux opérations dites « place nette ». En outre, à l'aune des chiffres par nature d'armes émanant de la police nationale, la part des armes de poing et des « *autres armes* » à feu ressortant de la catégorie D augmente par rapport, notamment, aux armes longues.

⁹⁵ La gendarmerie nationale indique avoir procédé à la mise en place dans son infocentre (outil de suivi statistique) d'un tableur « PJ_ARMES 02 » qui permet une analyse sur les saisies et abandons du niveau unité élémentaire au niveau national. La police nationale indique pour sa part que son outil statistique est en cours de rénovation (avec le « programme XPN 22 »).

⁹⁶ « DACG Focus », Fiche criminologique, juridique ou technique, « *Les trafics d'armes – février 2023*, p. 12. Extraits de la partie consacrée aux chiffres de saisie d'armes : « *Au plan national les statistiques n'offrent par ailleurs qu'une vision partielle de cette circulation, compte tenu d'une remontée d'information incomplète de la part des services de terrain vers leurs homologues spécialisés, d'un nombre d'armes volées impossible à déterminer (en raison de l'absence de déclarations de certains vols en lien avec des armes illégalement détenues), de l'absence de centralisation des données, et de la multiplicité des indicateurs* » (...) « *Catégorie, calibre, arme seule/munitions seules/armes et munitions, éléments d'armes, canon lisse/rayé, répétition manuelle/semi-automatique/automatique, etc.* ».

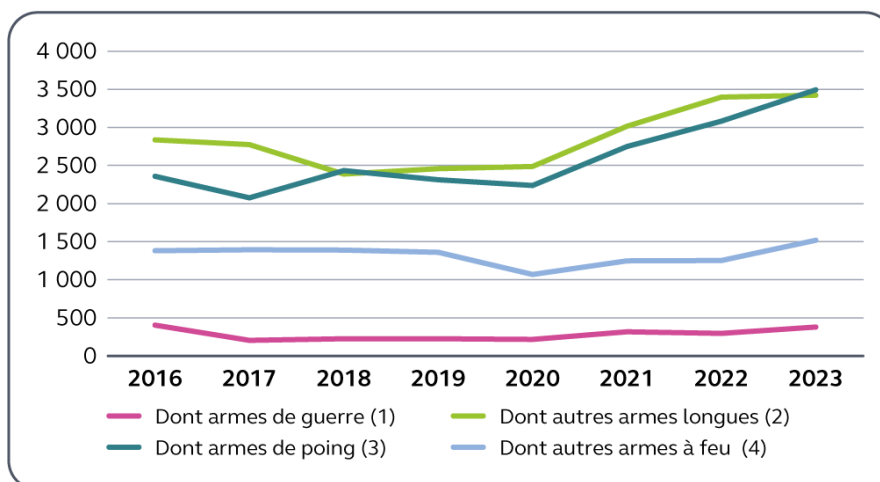
Graphique n° 16 : nombre d'armes saisies*

Nota : données GN non disponibles pour 2016 et 2017 ; données PN non fournies pour 2024.

* Saisies judiciaires (hors cas de saisies par le préfet dans le cadre des pouvoirs administratifs dont il dispose conformément au code de la sécurité intérieure). Saisies hors perquisition concernant la police nationale.

En ce qui concerne les douanes, les données transmises sont issues des indicateurs P4 (nombre d'armes de guerre et de défense saisies) et P4.1 (nombre de constatations sur les éléments essentiels d'armes à feu, les armes blanches, munitions et les explosifs), tels qu'établis pour les bilans annuels de la DGDDI (dont le périmètre a pu évoluer au fil du temps).

Source : Cour des comptes, d'après les données police, gendarmerie et douanes

Graphique n° 17 : nature des armes saisies par la police nationale

(1) armes à feu létales pouvant tirer en rafales et engins balistiques (lance-roquettes, lance-flammes, etc.) (2) armes longues à feu létales n'ayant pas la capacité de tirer en rafales (3) armes de poing à feu létales n'ayant pas la capacité de tirer en rafales (4) y compris armes à grenaille, à blanc, gomme-cogne

Source : Cour des comptes, d'après les données de la police nationale

**Tableau n° 7 : évolution des éléments d'armes et de munitions saisis
par les services des Douanes**

Nombre d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions saisis par année (en articles)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Armes saisis	809	958	1 363	1 021	467	805	1 132	778	881
Total Composants d'armes saisis (éléments essentiels d'armes + parties d'armes)	851	1 766	2 685	7 108	759	5 140	629	3 505	5 042
<i>Sous-total éléments essentiels d'armes</i>	<i>554</i>	<i>1 352</i>	<i>2 653</i>	<i>7 032</i>	<i>714</i>	<i>1 326</i>	<i>616</i>	<i>3 438</i>	<i>1 046</i>
<i>Sous-total parties d'armes</i>	<i>297</i>	<i>414</i>	<i>32</i>	<i>76</i>	<i>45</i>	<i>3 814</i>	<i>13</i>	<i>67</i>	<i>3 996</i>
Munitions saisis	908 885	236 444	416 950	237 983	75 587	262 604	232 364	345 281	576 700

Source : direction générale des douanes et des droits indirects

Selon les chiffres communiqués par les services des douanes, le nombre de composants d'armes saisis augmente sensiblement avec une multiplication par six sur la période 2016-2024 (5 042 en 2024 contre 851 en 2016). Il existe un nombre persistant d'armes et de composants d'armes en provenance de pays frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Espagne et Italie), l'Europe de l'est étant une deuxième source de provenance (en particulier la Slovaquie et la république Tchèque) ; la troisième source d'acheminement illégal correspondant à la région des Balkans. Le vecteur routier reste le principal mode de transit, avec toutefois un fort développement du fret postal et express, en corrélation avec le développement du commerce sur internet. Des trafics d'armes ont été identifiés (armes dites « Flobert » en provenance d'Europe de l'Est et armes d'alarme transformées en provenance de Turquie⁹⁷). Deux zones de provenance extra européenne sont par ailleurs sources d'approvisionnements illégaux. Les États-Unis à travers le fret express pour les armes à feu et les composants d'armes, et la Turquie qui constitue l'une des sources les plus sensibles pour le vecteur terrestre et le fret en ce qui concerne les armes à blanc modifiées.

Par ailleurs, les imprimantes 3D deviennent de plus en plus accessibles. Le développement de ce nouveau procédé de fraude pour le trafic d'armes est aujourd'hui facilité par un éventail de facteurs, qui inclut notamment l'accès libre à une grande diversité de plans de modèles d'armes sur Internet. Les impressions en 3D sont encore majoritairement réalisées avec des polymères plastiques mais les imprimantes à injection métal existent aussi même si elles restent encore coûteuses et donc peu répandues. Au niveau européen (Europol), il existe plusieurs cas de découverte d'ateliers de fabrication 3D à grande échelle et ce sujet est susceptible de prendre une ampleur importante dans les années qui viennent. Enfin, les zones de conflits, notamment en Europe de l'est (Ukraine), devraient constituer bientôt de nouvelles sources d'approvisionnement et, à plus long terme, la zone sahélo-saharienne pourrait le devenir.

⁹⁷ Cf. annexe n° 12.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La réponse à la troisième question évaluative « dans quelle mesure le dispositif de contrôle des armes à usage civil a-t-il permis de mieux connaître et suivre le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs ? » est pour l'essentiel négative.

Le premier critère d'analyse, tenant à la connaissance de l'évolution du nombre de détenteurs légaux d'armes et du nombre d'armes légalement déclarées, conduit à constater que, même avec un régime d'autorisation et de déclaration d'armes renforcé et la mise en œuvre d'un nouveau système d'information, il demeure impossible de recenser de manière fiable le nombre d'armes et de détenteurs légaux en France, ce qui tient, en partie, à l'absence, précédemment évoquée, de fonction statistique du système d'information.

Le nombre et la nature des actions visant à renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes, deuxième critère d'analyse, conduit à un constat plus positif avec une tendance à la baisse du nombre d'armes déclarées volées (4 873 en 2024 contre 10 240 en 2016), même si leur nombre en valeur absolue demeure très élevé et préoccupant. Le dispositif d'analyse balistique des armes a par ailleurs été fortement amélioré avec la montée en puissance du FNIB, le nombre de rapprochements réalisés par la police et la gendarmerie nationales n'ayant cessé d'augmenter. Toutefois, des carences sont relevées concernant la collecte et l'analyse du renseignement. L'objectif du plan Armes, qui visait à unifier et rénover l'exploitation du renseignement criminel autour de la base TRAFFIC, n'a pas été réellement mise en œuvre. En outre, la Cour recommande le renforcement des moyens d'analyse balistiques dans la zone Antilles-Guyane, dans un contexte de forte criminalité liée aux armes dans cette zone géographique.

Les actions ciblées de déstabilisation et de lutte contre les trafics d'armes, au travers notamment de l'analyse du nombre de saisies d'armes illégales, constituaient le troisième critère d'analyse. À cet égard, le cadre administratif et judiciaire a été renforcé. Toutefois, il n'existe toujours pas d'outil de suivi commun, entre les différentes forces de sécurité, des saisies d'armes réalisées, comme cela est prévu par le plan Armes. Or les saisies d'armes et éléments d'armes, en augmentation, sont révélatrices des tendances en matière de circulation illégale d'armes et de leurs usages par le crime organisé.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 5. mutualiser, sous deux ans, l'exploitation des données d'investigation judiciaire en matière d'armes (DGGN, DGPN) ;*
 - 6. mettre en œuvre, sans délai, des outils d'analyse balistique dans la zone Antilles-Guyane (DGPN, DGGN) ;*
 - 7. mettre en place, sous deux ans, un outil de suivi statistique national du nombre et de la nature des armes et éléments d'armes saisis en France (DGGN, DGPN, DGDDI).*
-

Liste des abréviations

AFCI.....	Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation
AFD.....	Amende forfaitaire délictuelle
AGGRIPA	Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes
AIE.....	Aide exceptionnelle à l'investissement
AJPP.....	Allocation journalière de présence parentale
ALPC	Armes légères et de petit calibre
ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
AM.....	Assistant maternel agréé
ANPE	Association nationale pour l'emploi
APAIPPE.....	Plan d'aide à l'accompagnement et à l'investissement petite enfance
ARS.....	Agence régionale de santé
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
BNE.....	Banc national d'épreuve
CAF.....	Caisse d'allocations familiales
CAP PE	Certificat d'aptitude professionnelle « Petite Enfance »
CAS.....	Centre d'analyses stratégiques
CASF.....	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCMSA.....	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CDAJE	Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants
CEJ.....	Contrat Enfance et Jeunesse
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNAPS.....	Conseil national des activités privées de sécurité
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSNA	Chambre syndicale nationale des armuriers détaillants français
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DEPSA	Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes
DGDDI.....	Direction générale des douanes et droits indirectes
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN.....	Direction générale de la police nationale
DLP AJ.....	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNRED.....	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
ETP.....	Équivalent temps plein
FDC.....	Fédération départementale des chasseurs

FEPAM Fédération professionnelle des métiers de l'arme et de la munition
FINIADA Fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
FNIB..... Fichier national d'identification balistique
FNC..... Fédération nationale des chasseurs
FOVeS..... Fichier des objets et véhicules signalés
FSI..... Forces de sécurité intérieure
GES Groupement des entreprises de sécurité privée
IRCGN Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
MIDELCA..... Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
NATINF Nomenclature des infractions
OCLCO Office central de lutte contre le crime organisé
OFAC Office anti-cybercriminalité
OFAST Office antistupéfiants
OFB..... Office français de la biodiversité
RGA Référentiel général des armes
SAMIA..... Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes
SCAE Service central des armes et explosifs
SCAEMS..... Section centrale armes, explosifs et matières sensibles
SDLCODS..... Sous-direction de lutte contre la criminalité organisée et de la délinquance spécialisée

Annexes

Annexe n° 1 : composition du comité d'accompagnement	94
Annexe n° 2 : la typologie des groupes (niveau 1) et sous-groupes (niveau 2) d'infractions issues de la nomenclature française NATINF, élaboré pour l'analyse des données d'infractions constatées et de condamnations prononcées	95
Annexe n° 3 : le marché légal des armes en France et l'impact de la politique de contrôle sur ce marché	96
Annexe n° 4 : exemples d'armes par catégorie.....	100
Annexe n° 5 : les contrôles effectués par le CNAPS en amont et après de la délivrance des titres.....	101
Annexe n° 6 : la réglementation sur l'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes par les agents de sécurité privée	105
Annexe n° 7 : quelques éléments de comparaison internationale.....	107
Annexe n° 8 : éléments de précision sur l'évolution de la nomenclature des infractions NATINF.....	110
Annexe n° 9 : les statistiques 2007-2023 des condamnations avec armes	111
Annexe n° 10 : les statistiques 2014-2024 des faits constatés avec armes	113
Annexe n° 11 : le nombre de décès par armes à feu et par armes blanches rapporté à la population par département entre 2013 et 2022.....	114
Annexe n° 12 : quelques exemples de trafics d'armes identifiés	115

Annexe n° 1 : composition du comité d'accompagnement

Dans le cadre de cette évaluation, la Cour a constitué un comité d'accompagnement, dont la composition est indiquée ci-dessous, organe purement consultatif chargé de l'éclairer sur le sujet traité et les angles d'analyse retenus.

Le rapport et les recommandations qu'il contient ressortent de la seule responsabilité de la Cour et n'engagent pas les membres du comité d'accompagnement.

Composition :

- Monsieur Michel BACZYK, puis M. Hugues SENGER, en qualité de Président de la fédération française de tir ;
- Monsieur Philippe COURTET, Professeur de psychiatrie spécialiste du suicide au CHU de Montpellier ;
- Monsieur Olivier RENAUDIE, Professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Secrétaire général de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD) ;
- Monsieur Nicolas FLORQUIN, Chercheur, coordonnateur des recherches « *small arm survey* » à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ;
- Monsieur Pascal GIRAULT, Inspecteur général, Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Monsieur Étienne GUÉPRATTE, Préfet honoraire ;
- Madame Maryse LE MEN RÉGNIER, Magistrate, Présidente de la fédération France Victimes ;
- Monsieur Nicolas RIVET, Directeur général de la fédération nationale des chasseurs ;
- Madame Bertille SEIVE, Déléguée générale de la fédération professionnelle des métiers de l'arme et de la munition (FEPAM) et du Syndicat professionnel des fabricants, importateurs et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires (SNAFAM) ;
- Monsieur Benoît THOMÉ, Président de l'association « *Animal Cross* ».

Annexe n° 2 : la typologie des groupes (niveau 1) et sous-groupes (niveau 2) d'infractions issues de la nomenclature française NATINF, élaboré pour l'analyse des données d'infractions constatées et de condamnations prononcées

- Groupes niveau 1 :
 1. Infractions à la législation sur les armes
 2. Atteintes aux personnes avec arme
 3. Atteintes aux biens avec arme
 4. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme
 5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme
 6. Recel et blanchiment de vol avec arme ou d'extorsion avec arme
 7. Autres infractions commises avec une arme
 8. Activité privée de sécurité : réglementation relative aux armes
 9. Chasse ou pêche avec port d'arme

- Groupes niveau 2 (déclinaison des groupes par pertinence) :
 - 1.1. Fabrication et commerce d'armes
 - 1.2. Dépôt d'armes et marquage d'armes
 - 1.3. Acquisition, détention, port ou transport d'armes de catégorie A, B ou C
 - 1.4. Acquisition, port, détention et transport d'armes de catégorie D
 - 1.5. Autres infractions à la législation sur les armes
 - 2.1. Atteintes aux personnes avec arme (violences)
 - 2.2. Atteintes aux personnes avec arme (agressions sexuelles et proxénétisme)
 - 3.1. Atteintes aux biens avec arme (vol)
 - 3.2. Atteintes aux biens avec arme (extorsion)
 - 4.1. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (rébellion)
 - 4.2. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (évasion)
 - 4.3. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (participation à un attroupement)
 - 4.4. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (intrusion dans un établissement scolaire)
 - 4.5. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (participation à une réunion publique)
 - 5.1. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme (mouvement insurrectionnel)
 - 5.2. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (provocation à s'armer contre l'État)
 - 7.1. Autres infractions commises avec une arme (infractions électorales)
 - 7.2. Autres infractions commises avec une arme (mesure d'éloignement des étrangers)

Annexe n° 3 : le marché légal des armes en France et l'impact de la politique de contrôle sur ce marché

Il n'existe pas à ce jour d'études pluriannuelles sur le marché français du commerce d'armes et de munitions. Dans ce contexte, il est impossible d'analyser les évolutions de tendances et d'opérer un rapprochement entre l'évolution de la réglementation, d'une part, et les impacts sur les ventes d'armes et de munitions ou sur les commerces (de gros ou détaillants) d'autre part.

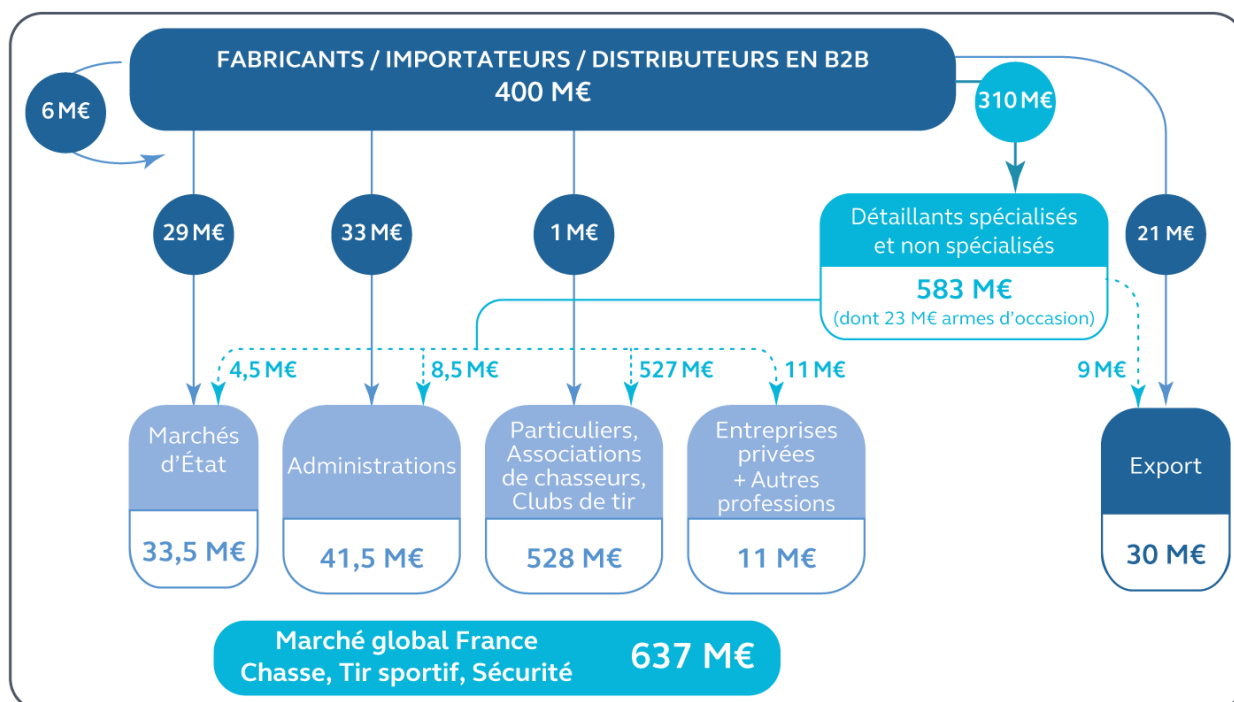
Toutefois, depuis 2022, la fédération professionnelle des métiers de l'arme et de la munition (FEPAM) a mis en place des baromètres trimestriels de conjoncture économique et a établi une étude structurelle, en 2023, sur la base de données 2022.

En l'état, il n'est donc possible que de dresser un état des lieux pour l'année 2022 et quelques tendances depuis cette même date.

État des lieux du marché des armes et munitions en 2022

En 2022, le marché français de la chasse, du tir sportif et de la sécurité représente plus de 630 M€ et se répartit comme suit entre les fabricants, importateurs, distributeurs d'une part et les détaillants d'autre part :

Schéma n° 1 : chiffre d'affaires du secteur chasse, tir sportif, sécurité en 2022



Source : FEPAM

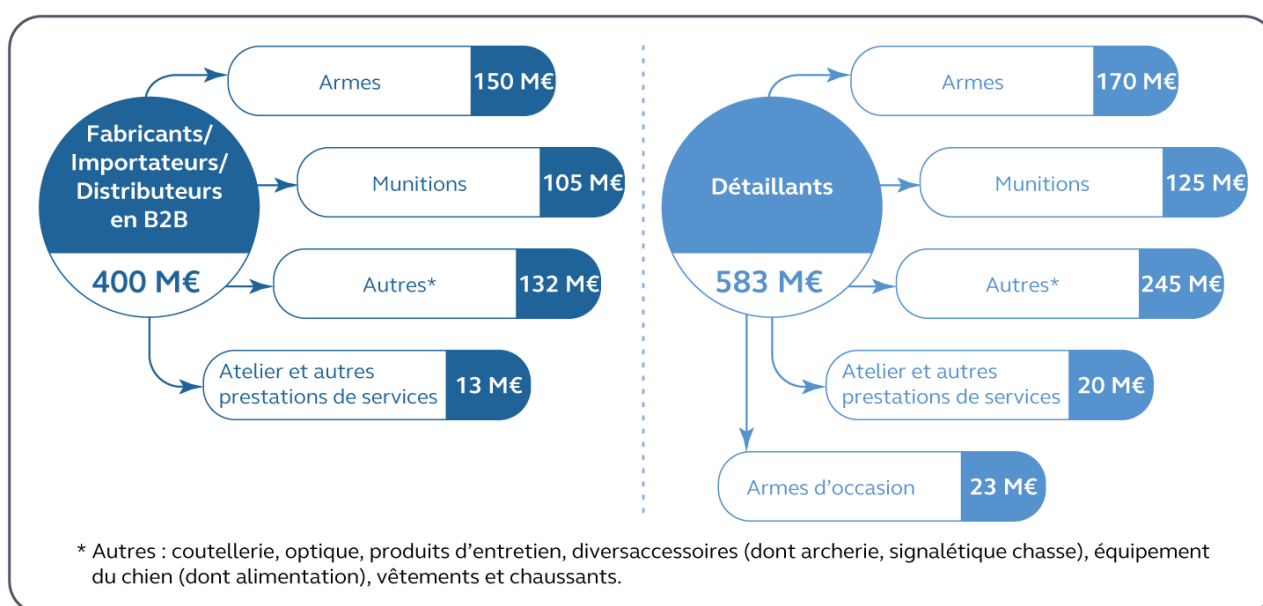
La vente d'armes ne représente que 150 M€ sur les 400 M€ de chiffre d'affaires des commerçants en « B2B » (business to business) et 170 M€ sur les 583 M€ du chiffre d'affaires des détaillants (« B2C » – business to consumers). Les ventes de munitions représentent pour leur part respectivement 105 M€ et 125 M€. Les autres ventes se composent pour l'essentiel de produits d'optique, de vêtements et de divers accessoires.

Ainsi, en 2022, les fabricants, importateurs et distributeurs en B2B ont vendu 295 000 armes et 470 M de munitions et les détaillants ont vendu 210 000 armes (hors armes d'occasion)⁹⁸.

En « B2C », 92,5 % des ventes, soit 487 M€, sont réalisés directement à des particuliers, le delta étant réparti entre les associations de chasseurs et les clubs de tir (respectivement 3,5 % et 4 % des ventes).

La filière emploie 6 000 personnes dont 1 000 dans les 40 entreprises de « B2B » et 5 000 chez les 1 370 détaillants spécialisés (1 079 points de vente) et non spécialisés (291 points de vente).

Schéma n° 2 : répartition des ventes par type de produits en 2022



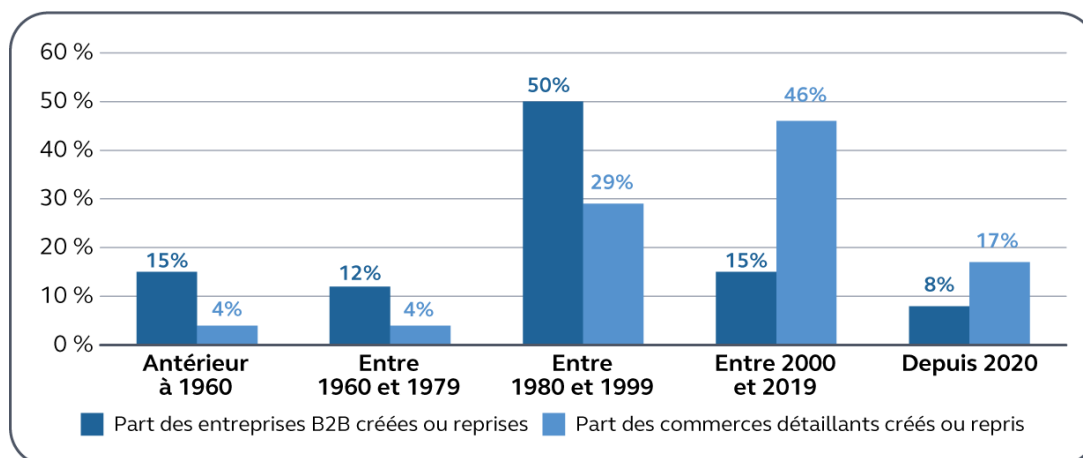
Source : FEPAM

Les principales tendances du marché des armuriers depuis 2022

D'après les analyses de la FEPAM (non appuyées par des chiffres précis d'évolution), le nombre de commerces de détail est resté stable sur les 20 dernières années.

Pour autant, une baisse des créations ou de reprises d'entreprises est constatée depuis 2020 tant pour les entreprises de « B2B » que pour les détaillants. En effet, seulement 8 % des entreprises de « B2B » et 17 % des détaillants existants ont été créés entre 2020 et 2022. Si cette tendance se confirme dans les années à venir, leur nombre devrait diminuer lorsque les entreprises créées avant 2000 enregistreront les départs à la retraite de leur propriétaire.

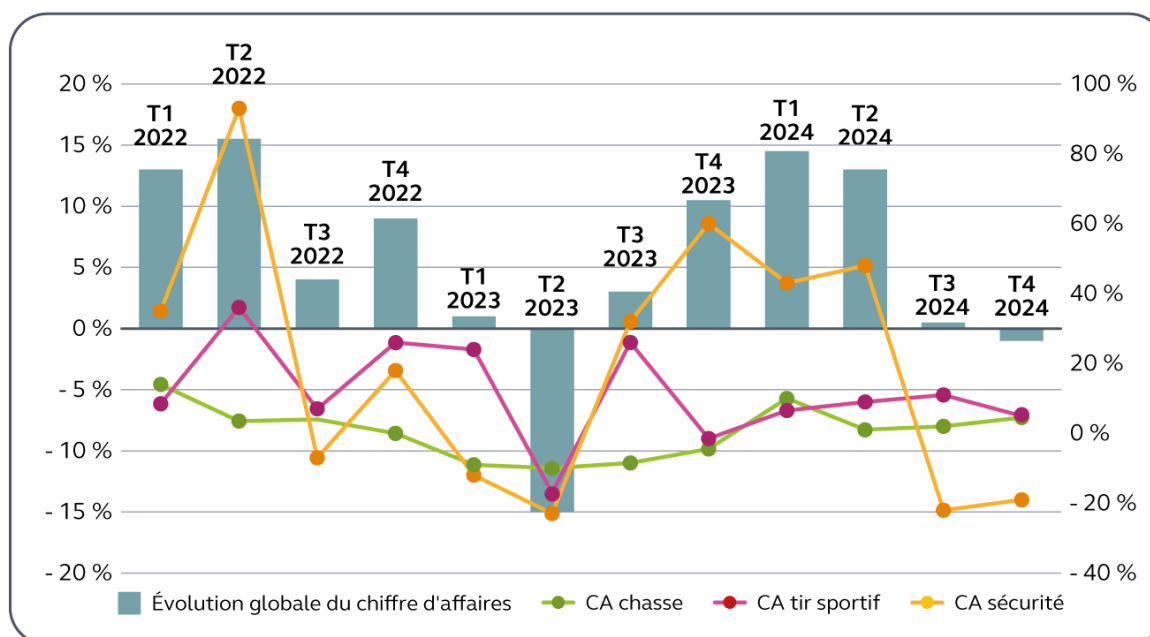
⁹⁸ Pas de données sur les ventes de munitions par les détaillants.

Graphique n° 18 : part des entreprises en fonction de leur date de création ou de reprise

Source : Cour des comptes à partir des données FEPAM

Par ailleurs, les évolutions du chiffre d'affaires du secteur, depuis 2022, sont assez volatiles d'une année sur l'autre. 2022 a été marquée par une hausse des ventes par rapport à l'année précédente, enregistrant ainsi un rattrapage des transactions non réalisées pendant la période de crise sanitaire. Par contrecoup, l'année 2023 est caractérisée par une baisse des ventes par rapport à 2022, en raison d'un effet de retour à la normale mais également, pour le secteur de la chasse, par les incertitudes liées à l'application de l'interdiction de l'usage du plomb dans les zones humides pour la saison 2023-2024.

Dans un contexte de jeux olympiques, les ventes au secteur de la sécurité ont, en revanche, augmenté fortement entre le troisième trimestre 2023 et le deuxième trimestre 2024.


Graphique n° 19 : part des entreprises en fonction de leur date de création ou de reprise

Source : Cour des comptes à partir des données FEPAM

Enfin, depuis 2022, chaque trimestre, une moyenne de 30 % des entreprises enregistrent une dégradation de leur trésorerie.

Dans ce contexte de données économiques récentes, il est délicat d'établir un lien de causalité entre les évolutions législatives et réglementaires relatives aux armes en France et la situation économique du marché sur le territoire national. Des études annuelles seraient de nature à suivre plus finement les ventes d'armes, les fermetures de commerces et le chiffre d'affaires du secteur afin d'anticiper au mieux les adaptations à mener pour maintenir le dynamisme économique du secteur dans un contexte fortement évolutif alors même que 64 % du chiffre d'affaires des entreprises de « B2B » et 52 % du chiffre d'affaires des détaillants résultent de la vente d'armes et de munitions.

Annexe n° 4 : exemples d'armes par catégorie



LE CLASSEMENT EN UN CLIN D'ŒIL

SCA Service Central des Armes
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LES RÉGIMES DE DÉTENTION DES ARMES

RETROUVEZ CI-DESSOUS QUELQUES EXEMPLES D'ARMES CLASSÉES PAR CATÉGORIE.
POUR LE DÉTAIL DES CATÉGORIES, SE REPORTER À L'ARTICLE R 311-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ARRÊTÉS DE CLASSEMENT DISPONIBLES SUR INTERIEUR.GOUV.FR/ARMES

A1

A2


B

C

D


A2 INTERDITES

- ARMES À FEU D'ÉPAULE ET DE POING AUTOMATIQUES
- MUNITIONS PERFORANTES
- [...]




A1 INTERDITES (SAUF DÉROGATION TIR SPORTIF)

- ARMES À FEU D'ÉPAULE SEMI-AUTOMATIQUES À PERCUSSION CENTRALE D'UNE CAPACITÉ > À 11 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR AMOVIBLE EST INSÉRÉ
- ARMES DE POING D'UNE CAPACITÉ > À 21 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR AMOVIBLE EST INSÉRÉ
- [...]




B SOUMISES À AUTORISATION

- ARMES À FEU D'ÉPAULE SEMI-AUTOMATIQUES À PERCUSSION CENTRALE D'UNE CAPACITÉ > À 3 COUPS ET ≤ À 11 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR EST INSÉRÉ
- ARMES À RÉPÉTITION MANUELLE À CAPACITÉ > À 11 COUPS ET ≤ À 31 COUPS
- GÉNÉRATEURS AÉROSOLS > À 100ML
- ARMES DE POING ≤ À 21 COUPS
- FUSILS À POMPE À CANON LISSE,
- FUSILS À POMPE À CANON RAYÉ CALIBRES : 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 ET 410
DISPOSANT AU MOINS D'UNE DES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :
 - UNE CAPACITÉ > À 5 COUPS (4+1) CHAMBRE COMPRISE
 - LA LONGUEUR TOTALE EST ≤ À 80 CM
 - LA LONGUEUR DU CANON EST ≤ À 60 CM
 - LA CROSSE N'EST PAS FIXE
- [...]




C SOUMISES À DÉCLARATION

- ARMES D'ÉPAULE À UN COUP PAR CANON
- ARMES SEMI-AUTOMATIQUES À CHARGEUR INAMOVIBLE D'UNE CAPACITÉ ≤ À 3 COUPS
- ARMES À RÉPÉTITION MANUELLE D'UNE CAPACITÉ ≤ À 11 COUPS
- ARMES NEUTRALISÉES
- FUSILS À POMPE À CANON RAYÉ CALIBRES : 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 ET 410
AVANT TOUTES LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :
 - UNE CAPACITÉ ≤ À 6 COUPS (4+1) CHAMBRE COMPRISE
 - LA LONGUEUR TOTALE EST STRICTEMENT > À 80 CM
 - LA LONGUEUR DU CANON EST STRICTEMENT > À 60 CM
 - LA CROSSE EST FIXE
- [...]



D LIBRES

- GÉNÉRATEURS AÉROSOLS ≤ À 100ML
- ARMES HISTORIQUES AVANT 1900 NON CLASSÉES PAR ARRÊTÉ
- ARMES À AIR COMPRIMÉ AVEC UNE PUISSANCE > À 2 JOULES ET < À 20 JOULES
- MATRAQUES, TONFAS
- [...]



LES RÉGIMES DE DÉTENTION DES ARMES

SCA 2020 © France 2

Source : SCAE – brochure septembre 2020

Le contrôle des armes à usage civil - mars 2026
Cour des comptes - www.ccomptes.fr - @Courdescomptes

Annexe n° 5 : les contrôles effectués par le CNAPS en amont et après de la délivrance des titres

Les contrôles effectués en amont de la délivrance des titres

Toute demande d'autorisation présentée au CNAPS par une personne physique, salarié ou dirigeant, fait systématiquement l'objet d'opérations de contrôle.

Fondement juridique

L'article L. 632-1 du CSI charge le CNAPS d'une mission de police administrative pour délivrer, suspendre ou retirer les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles.

L'article L. 114-1 du CSI prévoit que les décisions administratives relatives à la sécurité privée sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des candidats est compatible avec les fonctions. Dans ce cadre, des vérifications de moralité sont réalisées sur la base des éléments contenus dans les fichiers B2, TAJ et FPR.

Le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 donne aux agents du CNAPS habilités un accès élargi au TAJ et un accès au FPR. Ce décret prévoit également une obligation de saisine du procureur de la République et des services de police et de gendarmerie préalablement à toute décision de rejet d'une demande de titre.

Méthode de traitement des contrôles

Trois types de contrôles sont réalisés :

- 1. des contrôles de la complétude du dossier : il s'agit de vérifier que les demandeurs produisent, à l'appui de leur demande, l'ensemble des pièces exigées par la réglementation et nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Lors de cette étape, les fraudes documentaires à l'identité et notamment les faux titres de séjour sont identifiés et suivis d'un signalement adressé à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- 2. les textes imposent par ailleurs, s'agissant en particulier des cartes professionnelles et des autorisations préalables, des vérifications complémentaires relatives aux ressortissants étrangers et au contrôle de leur situation administrative : elles visent à s'assurer, d'une part, de la détention par ces derniers d'un titre de séjour valide lors du dépôt de la demande et, d'autre part, du respect de la condition de durée et de continuité du séjour introduite par la loi pour une sécurité globale préservant les libertés. À l'exception des citoyens de l'UE, les ressortissants étrangers ne peuvent se voir délivrer une carte professionnelle ou une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans ;
- 3. En outre, la délivrance des autorisations est subordonnée à une enquête administrative diligentée par le CNAPS qui permet de s'assurer que les conditions de moralité requises sont satisfaites pour les délivrer. Ce contrôle est effectué de manière systématique. À cette fin, une consultation des données des traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de la police et de la gendarmerie nationales est effectuée. Les agents du CNAPS consultent les fichiers de police (TAJ et FPR) et le bulletin n° 2 du casier judiciaire afin d'enquêter sur les candidats à une demande de titre.

Il s'agit du principe de l'enquête simple qui permet de délivrer rapidement des accords en l'absence d'indications particulières au terme de la consultation des fichiers.

L'enquête approfondie intervient lorsque la consultation des fichiers montre des mentions d'antécédents judiciaires et appelle l'intervention d'acteurs externes de la chaîne pénale. Dans ce cas, les agents du CNAPS demandent, préalablement à la prise d'une décision, un complément d'informations auprès des services de la police et de la gendarmerie nationales et la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents.

L'examen de la moralité des postulants à des activités privées de sécurité s'appuie sur des critères définis par une doctrine établie par le directeur du CNAPS, au regard des textes applicables et d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence administrative.

Des lignes directrices permettent ainsi d'examiner la compatibilité des faits révélés par l'enquête administrative avec l'exercice des activités privées de sécurité, eu égard à certains éléments parmi lesquels la nature des faits constatés, leur gravité, leur temporalité, leur caractère isolé ou répété, leur multiplicité, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou encore leur matérialité. Cette doctrine a fait l'objet d'ajustements, au gré des évolutions jurisprudentielles. Elle est encore susceptible d'évoluer si les décisions du juge administratif rendent de nouvelles adaptations nécessaires, afin de limiter les risques contentieux pour l'établissement.

Sans lien systématique avec les activités armées de sécurité privée, il convient de noter qu'aucune information systématique ne parvient au CNAPS lorsque qu'un individu exerçant une activité de sécurité privée est inscrit au fichier des personnes recherchées ou au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste⁹⁹.

Le directeur du CNAPS a adressé le 27 août dernier aux services spécialisés relevant de la DGPN, de la DGGN, de la DGSI et de la DRPP, une note sollicitant de leur part dans le cadre des enquêtes de renseignement réalisées, un signalement systématique des situations préoccupantes impliquant un agent de sécurité et en particulier celles et ceux qui l'objet d'une fiche S.

Les contrôles effectués après la délivrance des titres

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé d'une mission disciplinaire.

Dans ce cadre et sur la base, notamment, des articles L. 634-1 à L. 634-3 dudit code, des contrôles administratifs sont réalisés par les agents contrôleurs du CNAPS sur l'ensemble du territoire national, en vue de vérifier que les acteurs de la sécurité privée se conforment aux règles prévues par le livre VI du CSI et, plus largement, aux lois et règlements (cf. art. R. 631-4 CSI).

En 2023, par exemple, 1 936 dossiers de contrôle ont ainsi été établis par les contrôleurs du CNAPS, lesquels exercent leurs missions dans le ressort du siège de l'établissement (incluant les territoires ultramarins) ou de l'une de ses sept délégations territoriales situées en métropole.

⁹⁹ Aucun agent du CNAPS ne dispose d'un accès au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) et au système d'information Schengen (SIS).

Le périmètre du contrôle

Les contrôleurs du CNAPS assurent le contrôle des personnes physiques et morales exerçant les activités suivantes, régies par le livre VI du CSI :

- Surveillance (humaine ou par des moyens électroniques) et gardiennage (y compris avec arme et sur site sensible) ;
- Transport de fonds ;
- Protection physique des personnes (y compris avec arme) ;
- Protection des navires ;
- Recherches privées ;
- Formation aux activités privées de sécurité.

Le déroulement du contrôle

Les contrôles sont réalisés de façon inopinée, sur place et sur pièces, en tenant compte des spécificités liées aux différentes activités privées de sécurité.

Ces contrôles peuvent débuter par la visite des lieux où les activités privées de sécurité sont exercées ou par la visite des locaux des entreprises exerçant ces activités. Dans l'un et l'autre cas, le procureur de la République territorialement compétent est préalablement informé de la visite.

Les contrôleurs du CNAPS établissent leurs rapports sur la base des constats réalisés lors des visites ainsi que des documents et renseignements dont ils ont obtenu la communication en vertu des articles L. 634-3 et L. 634-4 du CSI. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect du secret professionnel ainsi que des règles fixées par la charte de déontologie adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 19 octobre 2022.

Les nouvelles prérogatives des contrôleurs du CNAPS

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a étendu les prérogatives des contrôleurs du CNAPS en les habilitant à rechercher et à constater, par procès-verbal, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent, les infractions pénales prévues par le livre VI du CSI ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler prévues par le code du travail. Les contrôleurs pourront également, dans ce cadre, recueillir ou relever l'identité et l'adresse des auteurs présumés des infractions constatées.

La loi subordonne toutefois l'exercice de ces prérogatives à la double condition que les contrôleurs du CNAPS soient commissionnés par le directeur de l'établissement et assermentés par l'autorité judiciaire.

Le 8 novembre 2023, à l'occasion d'une première cérémonie, 47 contrôleurs du CNAPS individuellement commissionnés ont ainsi prêté serment devant le tribunal de Paris. Ces agents, issus des services de contrôle du siège et de l'ensemble des délégations territoriales, ont été préalablement formés à l'exercice de leurs nouvelles prérogatives avec le concours de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) ainsi que de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN).

La politique de ciblage

En vertu de l'article R. 632-13 du CSI, le directeur du CNAPS est chargé d'organiser les missions de contrôle de l'établissement. Il définit, d'une part à l'aune des objectifs fixés par le contrat d'objectif et de performance (COP) conclu avec le ministère de tutelle (ministère de l'intérieur et des outre-mer), et d'autre part à l'aune des orientations générales du contrôle (OGC) adoptées annuellement par le conseil d'administration de l'établissement, des cibles de contrôle. Afin de permettre le traitement des signalements reçus et de tenir compte des spécificités locales et de circonstances nationales ou locales exceptionnelles (par l'exemple, l'organisation d'un événement important), les délégations territoriales peuvent également proposer, tout au long de l'année, un certain nombre de cibles de contrôle complémentaires.

Tableau n° 8 : liste des contrôles effectués entre 2020 et 2024

2020	1 477 contrôles
2021	1 860 contrôles
2022	1 772 contrôles
2023	1 936 contrôles
2024 (au 30 septembre)	1 406 contrôles

Source : CNAPS

Concernant les contrôles du secteur armé, les premières autorisations datent de 2021. Entre 2021 et 2023, 16 contrôles ont été effectués dans le secteur de l'activité armée.

Annexe n° 6 : la réglementation sur l'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes par les agents de sécurité privée

Les activités privées de sécurités armées

Les activités privées de sécurités armées et les armes autorisées pour ces activités sont limitativement énumérées dans le code de la sécurité intérieure et se répartissent comme suit :

- les missions de surveillance ou de gardiennage avec arme de catégorie D : les armes de type matraques, matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes) sont autorisées si la mission fait peser sur les agents des risques d'agression ;
- les activités de surveillance renforcée qui consistent à faire assurer la surveillance humaine et le gardiennage. En cas de circonstances exposant les agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à la vie, les armes des catégories D et B listées par le II de l'article R. 613-3 du CSI sont autorisées ;
- les activités de surveillance renforcée sur site sensible¹⁰⁰ permettent le port d'armes des catégories D, B et A1 listées par le III de l'article R. 613-3 du CSI ;
- les activités de transport de fonds peuvent être exercées avec des armes de catégorie B. En revanche, l'équipage d'un véhicule banalisé servant au transport de billets, de bijoux ou de métaux précieux n'est pas armé ;
- les activités de protection physique des personnes exercée avec le port d'une arme vise à protéger l'intégrité physique de personnes exposées à des risques exceptionnels d'atteinte à leur vie. Les armes autorisées dans le cadre de ces activités sont des armes des catégories D et B listées par le V de l'article de R. 613-3 du CSI ;
- les activités de protection des navires : les entreprises privées de protection des navires (EPPN) sont autorisées à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents, pour les besoins de leurs activités, des armes, éléments d'armes et munitions de catégorie A1, B ou D¹⁰¹ en application des articles L 5442-5 et R 5442-1 du code des transports ;
- les services de sécurité des bailleurs d'immeubles : les agents des services de sécurité des bailleurs d'immeuble, qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle mention surveillance humaine et gardiennage délivrée par le CNAPS dans les conditions de droit commun (moralité et aptitude professionnelle), peuvent être autorisés à porter une arme de catégorie D dans l'exercice de leurs missions.

¹⁰⁰ Exemple : des sites abritant des matières nucléaires.

¹⁰¹ Pour les agents intervenant contre des menaces situées principalement à l'extérieur du navire : certaines armes à feu d'épaule (catégories A1 et B) et pour les agents intervenant contre des menaces situées principalement à bord du navire : certaines armes à feu d'épaules (catégorie A1), certaines armes à feu de poing (catégorie B) et certaines armes de catégorie D.

Les modalités d'exercice d'une activité armée

Les entreprises de sécurité privée et organismes de formation en sécurité privée qui souhaitent acquérir et détenir des armes de catégorie B et/ou A1 doivent obtenir une autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes et munitions, délivrée pour cinq ans et renouvelable, qui peut être annulée à tout moment pour des motifs d'ordre public. Il convient cependant de souligner que cette autorisation préfectorale est délivrée à des sociétés qui ont déjà fait l'objet de vérifications poussées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)¹⁰², en amont de l'ouverture de la société et *a posteriori*.

Les armes de la catégorie B, leurs éléments et munitions sont conservés, munitions à part, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés, dans une pièce sécurisée (article R. 613-3-4 du CSI). Elles sont conservées dans les locaux du donneur d'ordre ayant sollicité une surveillance armée ou dans les locaux de l'entreprise. Seules les personnes désignées par le chef d'entreprise ou d'établissement ont accès aux armes.

Entre l'établissement où sont conservées les armes, le lieu d'exercice de la mission et le lieu d'entraînement au maniement des armes, les armes sont transportées de manière à ne pas être utilisables immédiatement.

L'entreprise doit tenir un registre d'inventaire des armes et munitions permettant leur identification ainsi qu'un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions.

Les armes ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense. Le donneur d'ordre doit par ailleurs informer le public de la présence d'agents armés.

Les agents de sécurité privée armés sont peu nombreux. Entre 2020 et juin 2024, seulement 2 171 cartes professionnelles permettant d'exercer des activités de sécurité privée armées ont été délivrées par le CNAPS, dont 1613 pour des agents de surveillance renforcée de sites sensibles¹⁰³ et 558 pour des agents hors sites sensibles. Sur les 558 cartes délivrées pour des agents exerçant sur des sites non sensibles 418 cartes concernaient des armes de catégorie B et D et 140 cartes uniquement des armes de catégorie D. Il en résulte que les agents de sécurité privée armés représentent 0,73 % des 295 450 agents titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité en 2024. En sus des chiffres susmentionnés, il convient d'ajouter les convoyeurs de fonds au nombre de 8000 environ en France, tous armés avec des armes de catégorie B.

Il convient toutefois de souligner que, d'après le groupement des entreprises de sécurité privée (GES¹⁰⁴), les organisations patronales se sont peu intéressées au sujet de l'armement des agents de sécurité privée et les organisations syndicales des salariés sont majoritairement opposées à une extension de l'armement estimant que cette compétence relève du seul régalién.

¹⁰² Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est un établissement public administratif de l'État sous tutelle du ministère de l'intérieur. Il a été créé en 2011 pour assurer la mission, auparavant dévolue aux préfets, de mettre en œuvre la réglementation des activités privées de sécurité.

¹⁰³ Ces cartes ont été délivrées à des agents du nucléaire civil exerçant pour le compte du commissariat à l'énergie atomique (CEA), d'ORANO (ex-AREVA) et de la société Erys Group (ancien prestataire de FRAMATOME).

¹⁰⁴ Le GES est le premier syndicat professionnel français des entreprises de prévention et de sécurité. Il a été créé le 5 juin 2019, par le rapprochement du Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES) et de l'Union des entreprises de sécurité (USP). Ces deux dernières organisations ont été dissoutes fin juin 2019. Les entreprises adhérentes du GES relèvent de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité et du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Annexe n° 7 : quelques éléments de comparaison internationale

1. Europe : régimes d'autorisation ou de déclaration selon les pays

En synthèse : l'Allemagne et l'Italie s'inscrivent dans un schéma assez proche de la France, étant toutefois souligné pour l'Italie qu'il n'y existe pas de vente libre (à l'instar de la Suisse et du Luxembourg). Même après le Brexit, le Royaume-Uni conserve la directive de 1991 comme base, avec un cadre réglementaire devenu plus strict que celui de ses voisins européens, en particulier sur les armes blanches. L'Irlande se distingue par ses réserves sur la carte européenne d'armes à feu (comme le Royaume-Uni, elle ne la considère pas comme suffisante) et par une classification propre (six catégories selon le type et l'usage de l'arme) plus restrictive puisque seules les armes à air comprimée sont soumises à déclaration, tandis que toutes les autres relèvent des catégories A ou B.

De manière plus détaillée :

La législation en Belgique (loi du 8 juin 2006 modifiée à plusieurs reprises) distingue trois catégories d'armes : prohibées, soumises à autorisation, en vente libre.

Au Luxembourg, la loi de 2022 prévoit également trois régimes juridiques :

- les armes interdites / prohibées (catégorie A) ;
- les armes soumises à autorisation (catégorie B) ;
- les armes soumises à déclaration (catégorie C). Cette catégorie ne comporte que les armes à feu neutralisées.

Aucune arme à feu ne peut faire l'objet de vente libre.

La législation sur le port d'armes en Italie est proche de celle appliquée en France :

- catégorie A (armes interdites) : armes automatiques et certains modèles modifiés à usage militaire, interdites sauf dérogations.
- catégorie B (armes soumises à autorisation) : armes semi-automatiques et celles destinées au sport ou à la chasse. L'autorisation émane du préfet.
- catégorie C (armes soumises à déclaration) : armes nécessitant une simple déclaration, comme celles utilisées pour le tir sportif ou la chasse.

Au Royaume-Uni, les lois établissent des distinctions claires entre :

- les armes interdites (armes automatiques, armes semi-automatiques à haute puissance, pistolets (sauf cas spécifiques), certaines armes blanches (couteaux papillon, couteaux à cran d'arrêt, etc.), armes chimiques (exemple : sprays au poivre) et électriques (exemple : *tasers* pour les civils) ;
- celles nécessitant une autorisation (fusils de chasse, fusils à percussion centrale utilisés pour le tir sportif, fusils à air comprimé de grande puissance) ;
- celles nécessitant une déclaration (fusils à air comprimé à faible puissance, certains couteaux utilisés dans un cadre légitime (certains couteaux de cuisine ou outils professionnels) ;
- celles en vente libre (armes jouets conformes aux normes, répliques d'armes non fonctionnelles).

En Suisse, Il existe trois distinctions pour l'usage privé : les armes soumises à déclaration, les armes soumises à autorisation et les armes interdites.

2. États-Unis d'Amérique

Données générales¹⁰⁵

- 393 millions d'armes à feu en circulation, soit 120,5 pour 100 habitants (1^{er} rang mondial)
- 81.4 millions d'Américains possèdent au moins une arme à feu (32 % des adultes)
- 45 000 décès par armes à feu en 2021, dont 54 % de suicides et 43 % d'homicides.
- Les centres pour le contrôle et la prévention des maladies américains rapportent que les foyers détenant une arme à feu ont un taux de suicide cinq fois plus élevé que la moyenne.
- Taux d'homicide par arme à feu : 4,46 pour 100 000 habitants (0.5 en Suisse)
- Armes à feu impliquées dans 79 % des homicides aux USA
- 31,1 % des propriétaires ont déjà utilisé une arme en légitime défense (25,3M) ; 1,67 million d'incidents de défense par arme à feu/an ; 81,9 % des cas de légitime défense n'impliquent pas de tir.

Fusillades de masse fréquentes.

- 2^{ème} amendement de la Constitution américaine, culture de l'autodéfense et de la protection individuelle, marché d'armes libre, lobby des armes puissant (NRA, influence politique forte)
- Pas de loi fédérale stricte : déléguée aux États. Par exemple, Californie et New-York ont des lois restrictives ; Texas et Alabama accordent un accès sans restriction. Parfois une vérification des antécédents pour l'achat en magasin mais beaucoup de ventes privées. Vente libre d'armes semi-automatiques.

Aucun registre national donc pas de traçage de toutes les armes.

Démographie des propriétaires

- 57,8 % sont des hommes (42,2 % des femmes)
- 34,3 % des « Blancs », 25,4 % des « Noirs », 28,3 % des « Hispaniques » et 19,4 % des « Asiatiques » possèdent des armes

Cadre réglementaire et législatif :

Trois niveaux de législation : fédérale, étatique et locale → variable selon les endroits.

Au sommet de la hiérarchie, le Second amendement de la Constitution américaine.

La Cour suprême a confirmé en 2008 dans l'affaire *District of Columbia v. Heller* qu'il protège un droit individuel de posséder des armes à feu indépendamment du service dans une milice, tout en reconnaissant que ce droit n'est pas illimité.

¹⁰⁵ 2021 National Firearms Survey, William English, PhD, Georgetown University, *Draft Report*: July 13, 2021 ([ssrn-id3887145.pdf](https://www.ssrn-id3887145.pdf)).

Au niveau fédéral

- *National Firearms Act*, 1934 : taxe sur la fabrication et le transfert de certaines armes et exige leur enregistrement ;
- *Federal Firearms Act*, 1938 : impose un permis fédéral aux fabricants d'armes à feu, aux importateurs et aux personnes qui vendent des armes à feu
- *Gun Control Act*, 1968 : Renforcement des restrictions sur les ventes d'armes à feu entre États et a interdit la vente à certaines catégories de personnes – criminels condamnés et personnes avec troubles mentaux (loi en réaction aux assassinats de JFK, Robert Kennedy et MLK)
- *Undetectable Firearms Act*, 1988 : illégal la fabrication, l'importation, la vente, l'expédition, la livraison, la possession, le transfert ou la réception de toute arme à feu qui n'est pas détectable par un détecteur de métaux.
- *Brady Handgun Violence Prevention Act*, 1993 : système de vérification des antécédents pour les achats d'armes à feu auprès de détaillants possédant une licence fédérale.
- *Federal Assault Weapons Ban*, 1994 : interdit la fabrication de certaines armes semi-automatiques et de chargeurs à grande capacité → expiration en 2004, sans renouvellement

On peut noter les lois « *Red Flag* » qui permettent à des membres de la famille ou aux forces de l'ordre de demander au tribunal de confisquer les armes d'une personne jugée potentiellement dangereuse (presque la moitié des États les ont adoptés).

Les acteurs et SI

- Opposition entre les organisations de défense des droits liés aux armes à feu (*NRA*, *Gun Owners of America*, *Second Amendment Foundation*) et celles de contrôle des armes à feu (*Every Town for Gun Safety*, *Giffords Law Center*)
- *NICS* (*National Instant Criminal Background Check System*), géré par le FBI, est le système de vérification des antécédents pour l'achat des armes à feu.
- *ATF* (*Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives*) est responsable de la réglementation de l'industrie des armes à feu et tient des registres des fabricants, importateurs et vendeurs d'armes à feu. Toutefois, la loi fédérale interdit la création d'un registre national complet des propriétaires d'armes à feu, ce qui complique le traçage des armes utilisées dans des crimes → Gestion du système *NTC* (*National Tracing Center*) qui aide à tracer les armes saisies aux USA.

Annexe n° 8 : éléments de précision sur l'évolution de la nomenclature des infractions NATINF

La nomenclature française « NATINF », nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du casier judiciaire et des juridictions pénales et régulièrement mise à jour, a évolué sur la période étudiée.

Selon les informations du ministère de la Justice communiquées à la demande de la Cour, et en s'appuyant sur la date de début des infractions, il peut être observé que sur les 666 NATINF du champ infractionnel retenu pour la présente évaluation, 381 ont une date d'entrée en vigueur antérieure au 06/09/2013 ; 285 ont une date d'entrée en vigueur égale ou postérieure au 6 septembre 2013 (232 de ces NATINF relevant du groupe 1 « *Infractions à la législation sur les armes* »).

Sur les 285 NATINF précitées, 129 NATINF ont une date d'entrée en vigueur précisément au 6 septembre 2013, correspondant à la date d'entrée en vigueur de la réforme d'ampleur de la législation sur les armes portée en particulier par la loi du 6 mars 2012, et 156 NATINF ont une date d'entrée en vigueur postérieure à cette date (dont 35 NATINF en juin 2016, autre année de réforme importante de la législation sur les armes). Parallèlement, 134 NATINF ont été fermées entre 2013 et 2024, dont 64 en septembre 2013 et 19 en juin 2016, relevant dans leur quasi-totalité du groupe 1 « *Infractions à la législation sur les armes* » précité.

Il ressort de ces éléments que si le nombre de NATINF est effectivement croissant sur cette période, cette croissance doit être relativisée au regard du nombre de fermeture de codes NATINF portant en grande partie sur le même groupe infractionnel. En outre, les réformes de 2012 et 2016 ont conduit à un redécoupage substantiel de la nomenclature des NATINF, sans pour autant que les infractions soient beaucoup plus nombreuses selon le ministère de la Justice.

À titre d'exemple, deux de ces NATINF, les 29843 (détention non autorisée d'arme, munitions ou de leurs éléments de catégorie B) et 29845 (détention sans déclaration d'arme, munitions ou de leurs éléments de catégorie C) sont entrées en vigueur en septembre 2013 mais le comportement infractionnel qu'elles visent était auparavant réprimé sous une seule qualification (NATINF 89 : détention sans autorisation d'arme ou munitions de catégorie 1 ou 4).

Aussi ne peut-il être directement déduit de corrélation entre le nombre croissant d'infractions NATINF et l'augmentation du nombre de condamnations sur la même période.

Annexe n° 9 : les statistiques 2007-2023 des condamnations avec armes

Tableau n° 9 : exercices 2007 à 2013

Libellé de l'infraction	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1. Infractions à la législation sur les armes	24 716	27 163	29 617	29 252	31 529	30 074	31 111
1.1 Fabrication et commerce d'armes	26	31	17	32	19	64	109
1.2 Dépôt d'armes et marquage d'armes	11	10	19	29	34	53	68
1.3 Acquisition, détention, port ou transport d'armes de catégorie A, B ou C	12 060	12 181	12 996	13 639	15 285	13 867	14 827
1.4 Acquisition, port, détention et transport d'armes de catégorie D	12 619	14 941	16 585	15 552	16 191	16 090	16 106
1.5 Autres infractions à la législation sur les armes	0	0	0	0	0	0	1
2. Atteintes aux personnes avec arme	11 455	11 923	12 830	13 487	13 303	14 560	19 345
2.1 Atteintes aux personnes avec arme (violences)	11 169	11 578	12 500	13 078	12 838	14 014	18 583
2.2 Atteintes aux personnes avec arme (Agressions sexuelles et proxénétisme)	286	345	330	409	465	546	762
3. Atteintes aux biens avec arme	17 185	17 186	18 374	18 413	17 478	16 302	17 399
3.1 Atteintes aux biens avec arme (Vol)	16 891	16 865	17 948	17 850	16 866	15 564	16 207
3.2 Atteintes aux biens avec arme (Extorsion)	294	321	426	563	612	738	1 192
4. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme	264	158	221	233	152	155	195
4.1 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Rébellion)	1	0	0	0	0	5	20
4.2 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Évasion)	0	0	0	0	0	0	9
4.3 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Participation à un attroupement)	231	132	189	152	118	117	82
4.4 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (intrusion dans établissement scolaire)	0	0	0	0	0	5	13
4.5 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (participation à une réunion publique)	32	26	32	81	34	28	71
5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme	0	0	0	0	0	1	0
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation	0	0	0	0	0	0	0
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme (Mouvement insurrectionnel)						1	
5.2 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (provocation à s'armer contre l'État)							
6. Recel et blanchiment de vol avec arme ou d'extorsion avec arme	6	0	3	6	7	38	70
7. Autres infractions commises avec une arme	0	0	0	0	0	0	0
7. Autres infractions commises avec une arme	0	0	0	0	0	0	0
8. Activité privée de sécurité – réglementation relative aux armes	0	0	0	0	0	0	1
8. Activité privée de sécurité – réglementation relative aux armes	0	0	0	0	0	0	1
9. Chasse ou pêche avec port d'arme	0	4	5	5	2	11	14

Source : Cour des comptes, à partir des données du ministère de la justice (se fondant sur la nomenclature NATINF d'infractions définie à l'annexe 6)

Tableau n° 10 : exercices 2014 à 2023

Libellé de l'infraction	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1. Infractions à la législation sur les armes	43 370	45 610	43 691	44 125	46 581	46 778	41 890	48 641	50 773	50 185
1.1 Fabrication et commerce d'armes	307	356	364	303	403	344	352	351	319	387
1.2 Dépôt d'armes et marquage d'armes	438	472	401	490	440	400	400	447	432	402
1.3 Acquisition, détention, port ou transport d'armes de catégorie A, B ou C	12 275	11 005	10 820	10 548	11 168	11 284	10 926	12 508		13 994
1.4 Acquisition, port, détention et transport d'armes de catégorie D	30 350	33 777	32 105	32 781	34 568	34 750	30 209	35 325	37 324	35 393
1.5 Autres infractions à la législation sur les armes	0	0	1	3	2	0	3	10	12	9
2. Atteintes aux personnes avec arme	60 794	65 478	65 962	70 506	77 352	76 286	74 601	79 668	87 800	89 456
2.1 Atteintes aux personnes avec arme (violences)	59 366		64 547	69 084	75 693	74 708	73 127	78 063	85 916	87 570
2.2 Atteintes aux personnes avec arme (Agressions sexuelles et proxénétisme)	1 428	1 583	1 415	1 422	1 659	1 578	1 474	1 605	1 884	1 886
3. Atteintes aux biens avec arme	17 690	13 631	12 363	11 994	10 913	10 769	9 867	10 035	10 582	11 098
3.1 Atteintes aux biens avec arme (Vol)	14 220	9 965	8 817	7 992	6 773	6 528	5 704	5 809	6 089	6 186
3.2 Atteintes aux biens avec arme (Extorsion)	3 470	3 666	3 546	4 002	4 140	4 241	4 163	4 226	4 493	4 912
4. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme	685	667	980	885	1 758	1 371	956	1 028	929	1 553
4.1 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Rébellion)	112	93	93	93	89	80	86	73	88	77
4.2 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Évasion)	10	6	7	9	6	4	5	3	6	0
4.3 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Participation à un attroupement)	414	464	733	645	1 354	1 025	740	811	739	1 299
4.4 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (intrusion dans établissement scolaire)	83	95	92	117	122	104	73	102	87	94
4.5 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (participation à une réunion publique)	66	9	55	21	187	158	52	39	9	83
5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation avec arme	5	11	7	11	23	20	9	10	9	30
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	5	7	4	11	16	12	4	6	1	23
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation avec arme (Mouvement insurrectionnel)										
5.2 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (provocation à s'armer contre l'État)		4	3		7	8	5	4	8	7
6. Recel et blanchiment de vol avec arme ou d'extorsion avec arme	225	192	83	151	155	130	135	121	127	147
7. Autres infractions commises avec une arme	0	0	0	1	1	0	1	0	1	1
7. Autres infractions commises avec une arme	0	0	0	1	1	0	1	0	1	1
8. Activité privée de sécurité – réglementation relative aux armes	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0
9. Chasse ou pêche avec port d'arme	113	85	75	70	52	55	38	45	82	89

Source : Cour des comptes, à partir des données du ministère de la justice (se fondant sur la nomenclature NATINF d'infractions définie à l'annexe n° 2)

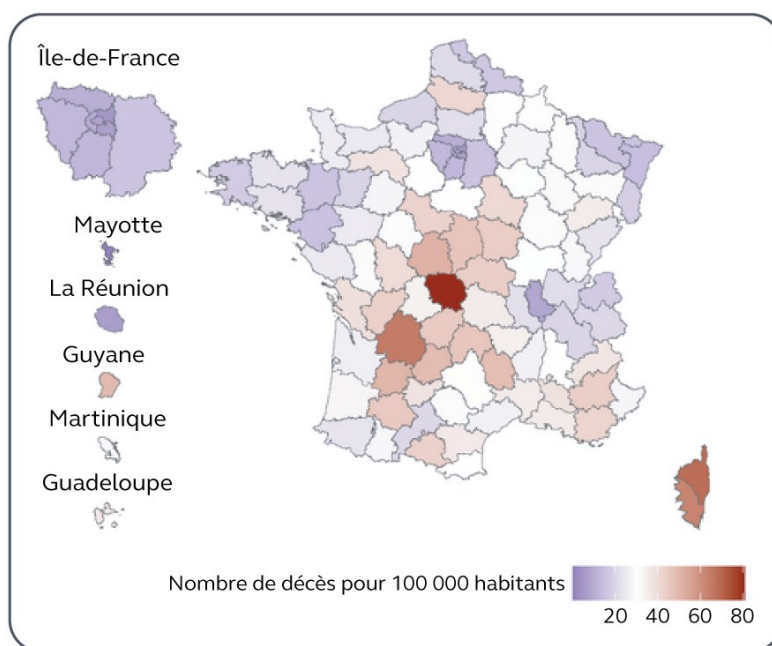
Annexe n° 10 : les statistiques 2014-2024 des faits constatés avec armes

Libellé de l'infraction	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1. Infractions à la législation sur les armes	43 370	45 610	43 691	44 125	46 581	46 778	41 890	48 641	50 773	50 185	51 996
1.1 Fabrication et commerce d'armes	307	356	364	303	403	344	352	351	319	387	323
1.2 Dépôt d'armes et marquage d'armes	438	472	401	490	440	400	400	447	432	402	442
1.3 Acquisition, détention, port ou transport d'armes de catégorie A, B ou C	12 275	11 005	10 820	10 548	11 168	11 284	10 926	12 508	12 686	13 994	14 009
1.4 Acquisition, port, détention et transport d'armes de catégorie D	30 350	33 777	32 105	32 781	34 568	34 750	30 209	35 325	37 324	35 393	37 218
1.5 Autres infractions à la législation sur les armes	0	0	1	3	2	0	3	10	12	9	4
2. Atteintes aux personnes avec arme	60 794	65 478	65 962	70 506	77 352	76 286	74 601	79 668	87 800	89 456	87 990
2.1 Atteintes aux personnes avec arme (violences)	59 366	63 895	64 547	69 084	75 693	74 708	73 127	78 063	85 916	87 570	86 238
2.2 Atteintes aux personnes avec arme (Agressions sexuelles et proxénétisme)	1 428	1 583	1 415	1 422	1 659	1 578	1 474	1 605	1 884	1 886	1 752
3. Atteintes aux biens avec arme	17 690	13 631	12 363	11 994	10 913	10 769	9 867	10 035	10 582	11 098	11 402
3.1 Atteintes aux biens avec arme (Vol)	14 220	9 965	8 817	7 992	6 773	6 528	5 704	5 809	6 089	6 186	6 513
3.2 Atteintes aux biens avec arme (Extorsion)	3 470	3 666	3 546	4 002	4 140	4 241	4 163	4 226	4 493	4 912	4 889
4. Atteintes à l'autorité de l'État avec arme	685	667	980	885	1 758	1 371	956	1 028	929	1 553	1 104
4.1 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Rébellion)	112	93	93	93	89	80	86	73	88	77	78
4.2 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Évasion)	10	6	7	9	6	4	5	3	6	0	9
4.3 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (Participation à un attroupement)	414	464	733	645	1 354	1 025	740	811	739	1 299	880
4.4 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (intrusion dans établissement scolaire)	83	95	92	117	122	104	73	102	87	94	108
4.5 Atteintes à l'autorité de l'État avec arme (participation à une réunion publique)	66	9	55	21	187	158	52	39	9	83	29
5. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme	5	11	7	11	23	20	9	10	9	30	12
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation	5	7	4	11	16	12	4	6	1	23	6
5.1 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation avec arme (Mouvement insurrectionnel)											
5.2 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (provocation à s'armer contre l'État)											
6. Recel et blanchiment de vol avec arme ou d'extorsion avec arme	225	192	83	151	155	130	135	121	127	147	137
7. Autres infractions commises avec une arme	0	0	0	1	1	0	1	0	1	1	0
8. Activité privée de sécurité – réglementation relative aux armes	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0
9. Chasse ou pêche avec port d'arme	113	85	75	70	52	55	38	45	82	89	89

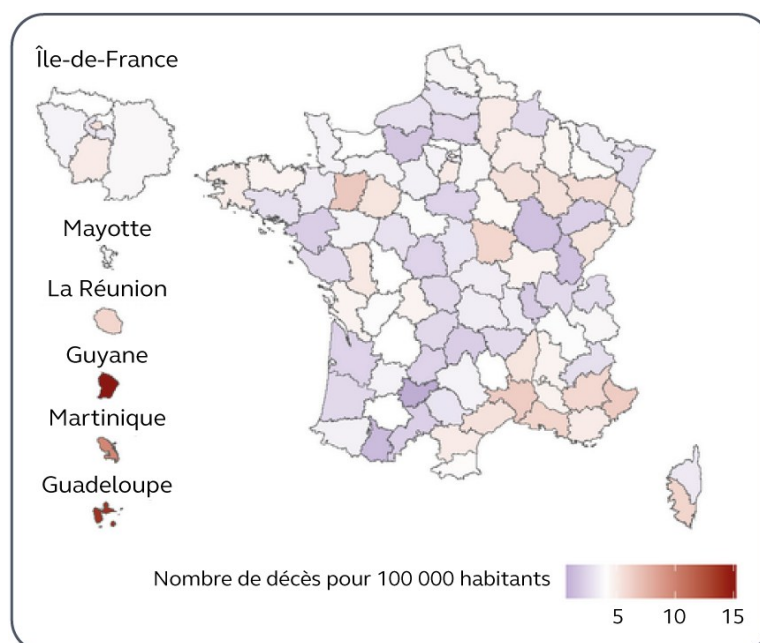
Source : Cour des comptes, à partir des données du ministère de la justice (se fondant sur la nomenclature NATINF d'infractions définie à l'annexe n° 2)

Annexe n° 11 : le nombre de décès par armes à feu et par armes blanches rapporté à la population par département entre 2013 et 2022

Carte n° 4 : nombre de décès par armes à feu rapporté à la population par département entre 2013 et 2022



Carte n° 5 : nombre de décès par armes blanches rapporté à la population par département entre 2013 et 2022



Source pour les deux cartes : Cour des comptes, d'après les données Cépide – INSERM, INSEE

Annexe n° 12 : quelques exemples de trafics d'armes identifiés

Le trafic d'armes dites « Flobert » en provenance d'Europe de l'est

À partir de 2008, plusieurs sociétés slovaques ont investi dans la transformation d'armes issues des anciens stocks de l'ex-État tchécoslovaque en armes à blanc. Leur remise en état pour permettre le tir de munitions réelles demeurait toutefois aisée et expliquait leur vaste dissémination au sein de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège, en Ukraine et en Russie.

Les différents trafiquants concernés ont été réactifs pour contourner la réglementation en conférant aux armes produites ou converties un classement moins restrictif – de type catégorie D – afin d'en faciliter la commercialisation. Ainsi, des sociétés slovaques ont développé, depuis 2015, la conversion d'armes tirant des munitions de calibre « Flobert » (les armes dites « Flobert » sont des fusils qui font référence à l'armurier français du XIX^e siècle Louis-Nicolas Flobert. Elles n'ont rien à voir avec les pistolets de salon réalisés à cette époque : elles n'en utilisent que les deux petits calibres de 4 et 6 millimètres).

Des mesures ont ensuite été prises pour juguler ce trafic, en particulier une directive spéciale d'exécution de l'Union européenne (directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes).

La conversion des armes d'alarme depuis la Turquie

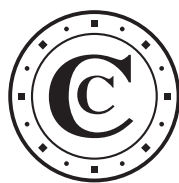
Il s'agit de doter des armes d'alarme généralement libres d'acquisition et de détention afin de permettre le tir de munition réelles. Disposant d'une industrie spécialisée dans la fabrication de pistolets d'alarme appartenant à la catégorie D, dont les modèles sont fréquemment convertis, la Turquie est une zone de provenance particulièrement sensible. La commercialisation de pièces d'armes détachées y est faiblement encadrée, ce qui facilite le détournement d'usage d'armes conçues pour être non létales.

Ce phénomène a été pris en compte par la communauté internationale, l'Union européenne ayant d'ailleurs pris une directive spéciale d'exécution à ce sujet (précédemment citée). Selon les services des Douanes, la Turquie a renforcé sa législation sous la pression exercée par plusieurs pays européens mais certaines entreprises turques ne sont toujours pas rigoureuses dans le contrôle des clients et de leurs demandes.

Démantèlement d'un réseau « libertarien » de trafiquants d'armes 3D

Les services de sécurité finlandais ont saisi en 2021, dans le cadre d'une affaire liée à un trafic de stupéfiants, trois armes de type « FGC-9 » qui sont considérées comme des armes 3D d'excellente fabrication. Le « Fuck Gun Control » - 9 mm (FGC-9) est une arme semi-automatique réalisable soi-même en impression 3D, développée par un collectif militant libertarien, dénommé « *Deterrence Dispensed* ». Le processus de fabrication de l'arme a été diffusé sur Internet en mars 2020. Le procédé de fabrication est conçu pour contourner les restrictions légales concernant le commerce et la détention d'armes à feu : il a été notamment pensé pour les ressortissants de pays européens soumis à des restrictions réglementaires rigoureuses en la matière. Il permet de fabriquer entièrement l'arme de manière artisanale, sans avoir recours à une seule pièce d'arme à feu réglementée, tels que les canons ou les culasses, empêchant toute tentative de traçabilité de l'arme.

Évoquant une « *ubérisation du trafic d'armes* », le procureur de Marseille a par ailleurs annoncé le 5 février 2024 l'arrestation de quatorze personnes dans plusieurs régions de France qui fabriquaient et vendaient des armes modélisées par imprimantes 3D proches de fusils-mitrailleurs, parmi lesquelles figuraient des « FGC-9 ». Tirant des cartouches traditionnelles de 9 mm, un des calibres d'arme de poing le plus largement répandu au monde, ils pouvaient être fabriqués depuis le domicile de la personne grâce à une imprimante 3D « *achetée pour environ 150 €* » en suivant un guide facilement trouvable sur le « *darkweb* ». Ces armes, « *de bonne voire très bonne* » qualité, dépourvues de marquage et donc non traçables, proches du modèle d'origine, pouvaient ensuite être revendues entre 1 000 et 1 500 €, « *soit moins cher qu'une kalachnikov* », selon le procureur.



La Cour des comptes a évalué la politique publique de contrôle des armes à usage civil. Si la réglementation sur les armes est ancienne, la politique de contrôle a été mise en œuvre, de manière formalisée, en 2017, avec la création du service central des armes et des explosifs (SCAE). Elle se caractérise par un objectif stratégique unique de sécurité publique, visant à prévenir les risques d'atteintes aux personnes et aux biens avec armes. Depuis 10 ans, cette politique s'est développée autour d'une gouvernance rationalisée, d'un nouveau système d'information sur les armes et d'une réglementation de plus en plus précise et restrictive.

Pour autant, les acteurs de la politique de contrôle demeurent nombreux et la réglementation relative aux armes est complexe et en constante évolution ce qui rend son assimilation difficile tant pour les détenteurs que pour les autorités de contrôle.

Si les contrôles mis en œuvre sont globalement efficaces pour encadrer l'acquisition et la détention d'armes ils se heurtent cependant à de nombreuses difficultés d'application et des déficiences. De surcroît, le dispositif de contrôle est contourné par les groupes criminels dans des conditions qui devraient être encore mieux connues par les forces de sécurité intérieure.

Dans ce contexte, la Cour formule 7 recommandations visant à faciliter les contrôles et à améliorer les conditions de lutte contre les trafics d'armes.